

SOMMAIRE

I- ARRETES INTERMINISTERIELS

- Arrêté interministériel du 10 Février 1997 portant proclamation des résultats du concours de recrutements de docents hospitalo-universitaires ouvert par l'arrêté du 03 Juin 1996 P..... 10.
- Arrêté interministériel du 23 Février 1997 autorisant les titulaires du diplôme inter-universitaires de spécialistes de santé publique P..... 14.
- Arrêté interministériel du 15 Mars 1997 portant transfert du service de Neurochirurgie et de l'activité de chirurgie générale de la clinique chirurgie " Professeur El Okbi" du CHU Alger-Centre P..... 15.
- Arrêté interministériel du 21 Juin 1997 portant création d'une commission Ad-Hoc chargée de finaliser les opérations de transfert au Ministère de la Défense Nationale des biens immobiliers du siège de l'Institut National de Formation Supérieure en Bâtiment (INFORBA) et des équipements liés à l'infrastructure P..... 16.
- Arrêté interministériel du 19 Août 1997 fixant les conditions d'admission dans les établissements de formation supérieure du Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire pour l'année universitaire 1997-1998. P..... 19.
- Arrêté interministériel du 21 Septembre 1997 portant approbation de l'inventaire des biens de l'institut de formation de techniciens supérieurs en bâtiment de Sidi Bel Abbès. P..... 22.
- Arrêté interministériel du 21 Septembre 1997 portant approbation de l'inventaire des biens de l'Institut de Formation de Techniciens Supérieurs en Bâtiment de Annaba P..... 23.
- Arrêté interministériel du 26 Octobre 1997 portant création de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la communication P..... 24.

II- ARRETES

- Arrêté du 22 Janvier 1997 portant création des comités d'évaluation des projets de recherche auprès des commissions inter-sectorielles de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique P..... 26.
- Arrêté du 04 Février 1997 fixant les conditions des critères pédagogiques et scientifiques d'admissibilité au programme de formation et perfectionnement à l'étranger de l'année universitaire 1997/1998. P..... 27.
- Arrêté du 12 Février 1997 fixant la liste des membres du conseil scientifique et pédagogique inter-universitaire de l'académie universitaire de Constantine ; P..... 30.
- Arrêté du 12 Février 1997 fixant la liste des membres du conseil scientifique et pédagogique inter-universitaire de l'académie universitaire d'Oran. P..... 31.
- Arrêté du 12 Février 1997 modifiant et complétant l'arrêté du 04 Novembre 1995 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès du centre de Radioprotection et de sûreté (CRS) P..... 32.
- Arrêté du 16 Février 1997 portant annulation des vacances printemps au titre de l'année universitaire 1996/1997 P..... 33.
- + Arrêté du 21 Février 1997 fixant la liste et la composition des jurys d'examen du diplôme d'études médicales spécialisées (médecine, pharmacie et chirurgie dentaire) (session de Février Mars 1997) P..... 34.
- Arrêté du 22 Février 1997 fixant la composition du conseil d'orientation du centre de recherche et d'exploitation des matériaux. P..... 48.
- Arrêté du 22 Février 1997 fixant la composition du conseil d'orientation du centre de recherche scientifique et technique en analyse physico-chimique. P..... 49.
- Arrêté du 22 Février 1997 fixant la composition du conseil d'orientation du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle. P..... 51.

- Arrêté du 22 Février 1997 fixant la composition du conseil d'orientation du centre de développement des systèmes énergétiques P.....52..
- Arrêté du 22 Février 1997 fixant la composition du conseil d'orientation du centre de développement des technologies avancées et de l'unité de développement de la technologie du silicium . P.....53..
- Arrêté du 22 Février 1997 fixant la composition du conseil d'orientation du centre de développement des matériaux et de l'unité de développement des éléments combustibles P.....54..
- Arrêté du 22 Février 1997 fixant la composition du conseil d'orientation du centre national des techniques spatiales P.....55..
- Arrêté du 22 Février 1997 fixant la composition du conseil d'orientation du centre de développement des techniques nucléaires et de l'unité de recherche en génie nucléaires . P.....57..
- Arrêté du 22 Février 1997 fixant la composition du conseil d'orientation du centre de développement des energie renouvelables et de l'unité de développement des équipements solaires. P.....58..
- Arrêté du 22 Février 1997 fixant la composition du conseil d'orientation du centre de recherche sur l'information scientifique et technique. P.....59..
- Arrêté du 22 Février 1997 fixant la composition du conseil d'orientation du conseil de Radio protection et de la Surêté P.....60..
- Arrêté du 22 Février 1997 fixant la composition du conseil d'orientation du centre de recherche en Anthropologie sociale et culturelle P.....62..
- Arrêté du 22 Février 1997 fixant la composition du conseil d'orientation du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabeP.....63..
- Arrêté du 02 Mars 1997 fixant le nombre et la composition des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence. P.....64....
- Arrêté du 10 Mars 1997 portant reconnaissance d'équivalences à titre algérien de certains titres, grades et diplômes universitaires étrangers.P.....76.
- Arrêté du 11 Mars 1997 portant désignation des membres du conseil scientifique du centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D.) P.....77..
- Arrêté du 09 Avril 1997 portant délégation de signature relative à la désignation des jurys de soutenances des thèses de doctorat en sciences médicales P.....78
- Arrêté du 09 Avril 1997 portant calendrier des vacances universitaires de printemps au titre de l'année 1996/1997 P.....79..
- Arrêté du 13 Mai 1997 fixant la composition du conseil d'orientation de l'Agence nationale pour le développement de la recherche universitaire P.....80....
- Arrêté du 18 Mai 1997 portant renouvellement de la commission des oeuvres sociales auprès de l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme. P.....81....
- Arrêté du 14 Juin 1997 portant organisation du concours d'accès en première année à l'Ecole Nationale Polytechnique. P.....82....
- Arrêté du 14 Juin 1997 portant organisation du concours d'accès en troisième année à l'Ecole Nationale Polytechnique. P.....82....
- Arrêté du 26 Juillet 1997 portant renouvellement de la commission des oeuvres sociales auprès de l'université d'Alger. P.....84..
- Arrêté du 02 Août 1997 portant calendrier des vacances universitaire de la région sud pour l'année 1997/1998. P.....85...

- Arrêté du 02 Août 1997 portant calendrier des vacances universitaires de la région nord pour l'année 1997/1998
P.....85.
- Arrêté du 19 Août 1997 portant ouverture du diplôme d'études universitaires appliquées en informatique de gestion au centre universitaire de M'Sila.
P.....86..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en génie des procédés P.....87..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en génie mécanique P.....88..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Mines.
P.....88...
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en génie électro- nique. P.....89..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Génie Minier option : Maintenance Industrielle.
P.....90...
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Génie Informa- tique P.....90.
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention en génie électrotechnique option: Electro- mécanique P.....91..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en génie des procédés option des procédés option : génie des polymères P.....92..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Génie Civil.
P.....93..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en Langue et Littérature Arabes. P.....93.
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en sciences de la Mer option: Aménagement du Littoral.
P.....94....
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en Langue Allemande.
P.....95..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en Langue Italienne.
P.....95...
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licences en Langue Espagnole.
P.....96..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en Langue Russe.
P.....97...
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licences en Bibliothéconomie.
P.....97...
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences économiques option: Economie du développement.
P.....98...
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences économiques option: Analyse Economiques.
P.....99...
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en ArchéologieP.....99
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en Philosophie.
P.....100...
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences de l'Information et de la Communication .
P.....101..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences économiques option: économie appliquée.
P.....101.

- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en Sociologie démographie .P.....102..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences juridiques et administratives. P.....103..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique de la troisième année commune aux spécialités de l'ingénieur Agronome. P.....104..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur agronomie option: gestion des aires protégées P.....105..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Géographie aménagement du territoire option: Aménagement des milieux physiques. P.....106..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Géographie aménagement du territoire option: aménagement Rural.P.....106..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en géographie aménagement du territoire option: aménagement urbain P.....107..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en géographie aménagement du territoire option: aménagement régional. P.....108..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en géologie option: Hydrogéologie P.....109..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en géologie option: Géologie Marine P.....109..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en géologie option: Géologie Minière .P.....110..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Géologie option: géologie de l'ingénieur P.....111....
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en géologie option: ensemble sédimentaires P.....111....
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en géologie option: tectonophysique P.....112....
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en géologie option: ensembles cristallins P.....113..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en sciences de la Mer option: Aquaculture. P.....113..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en sciences de la Mer option: Halieutique. P.....114..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur Agronomie spécialité protection des végétaux (Zoologie) option Nématologie agricole Forestière. P.....115..
- Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur Agronomie spécialité: protection des végétaux (Zoologie) option: Entomologie Agricole Forestière. P.....115..
- Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en sciences de la Mer option: Environnement P.....116..
- Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique des deux premières années de Biologie P.....117..
- Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique d'études supérieures en biologie option: Génétique. P.....117..
- Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique d'études supérieures en Biologie option: Microbiologie. P.....118..

- Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique d'études supérieures en Biologie option: Biochimie. P.....119..
- Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures en Biologie option: Ecologie et Environnement P.....120..
- Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique d'études supérieures en Biologie option: Biologie. Physiologie Animales. P.....120..
- Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique d'études supérieures en Biologie option: Biologie, Physiologie Végétales. P.....121..
- Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en sciences alimentaires P.....122..
- Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Ecologie et Environnement P.....123..
- Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur appliquée option: Génétique Cellulaire et Moléculaire Appliquée P.....123..
- Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Ecologie Animale. P.....124..
- Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique d'études supérieures en Océanologie. P.....125..
- Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences de la communication.P.....125..
- Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Océanologie option : Technologie de la Pêche et Aquaculture .P.....126..
- Arrêté du 05 Octobre 1997 portant proclamation des résultats de la 6ème session de la commission universitaire nationale en vue de l'accès aux grades de professeur maître de conférence P.....127..
- Arrêté du 07 Octobre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en traduction Interpretariat: P.....128..
- Arrêté du 07 Octobre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en Histoire.P.....128..
- Arrêté du 07 Octobre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences politiques. P.....129..
- Arrêté du 22 Octobre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en géographie et aménagement du territoire option: Géomorphologie P.....130..
- Arrêté du 03 Novembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences de gestion option: management.P.....130..
- Arrêté du 03 Novembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences de gestion option: Comptabilité .P.....131..
- Arrêté du 03 Novembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences de gestion option: Finances .P.....132..
- Arrêté du 3 Novembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences de gestion option: Commerce Internationale. P.....132..
- Arrêté du 03 Novembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences de gestion option: Marketing. P.....133..
- Arrêté du 03 Novembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences de gestion option: Méthodes quantitatives d'aides à la décision. P.....133..
- Arrêté du 05 Novembre 1997 fixant le programme pédagogique des enseignants de la première année de la licence en Langue et Culture Amazighes. P.....134..

III- CIRCULAIRES.

- Circulaire N°01-50 du 12 Janvier 1997 P.....135..
- Circulaire N°02-50 du 12 Janvier 1997 P.....136..
- Circulaire N°03-50 du 12 Janvier 1997 P.....138..

- Circulaire N°05-50 du 12 Janvier 1997 portant dispositions applicables par les établissements d'enseignement supérieur pour la récupération du retard pédagogique induit par l'arrêt des enseignements du 02/11/1996 au 12/01/1997. P.....138
- Circulaire N°07-50 du 04 Mars 1997 portant communication au conseil national économique et sociale des informations, rapports, données statistiques et publications, revues et autres supports des institutions universitaires et de recherche. P.....140.
- Circulaire N°51 du 25 Mars 1997 portant critères pédagogiques et circonscriptions géographiques pour l'inscription des bacheliers dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs pour l'année universitaire 1997-1998 P.140.
- Circulaire N°52 du 26 Mars 1997 précisant le mode de calcul de l'indemnité d'expérience professionnelle (IEP) dans les centres et unités de recherche . P.....141..
- Lettre circulaire N°11/50 du 08 Juin 1997 P.142.
- Circulaire N°53 du 19 Août 1997 modifiant la circulaire N°51 du 25 Mars 1997 portant critères pédagogiques et circonscriptions géographiques pour l'inscription des bacheliers dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs pour l'année universitaire 1997-1998. P.....144
- Note circulaire du 07 Octobre 1997. P.....145.
- Circulaire N°56 du 30 Novembre 1997 relative aux conditions d'admission des diplômes de cycle court dans les fichiers cycle long.P.....146

- Technique dans le domaine " Santé". P.....147.....
- Décision N°07 du 22 Janvier 1997 Portant désignation des membres du comité d'évaluation des projets de recherche scientifique et de développement technologique auprès de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines " Matières premiers et technologie".P.....148.....
- Décision N°08 du 22 Janvier 1997 Portant désignation des membres du comités d'évaluation des projets de recherche scientifique et de développement technologique auprès de la commission intersectorielle de promotion ; de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et développement technologique dans les domaines " Agriculture et Ressources en Eau". P.....153
- Décision N°09 du 22 Janvier 1997 portant désignation des membres du comité d'évaluation des projets de recherche scientifique et de développement scientifique et de la commission intersectorielle de promotion , de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines " Construction, Urbanisme et Aménagement du territoire . P.....157..
- Décision N°10 du 04 Février 1997 portant organisation du concours régional pour l'obtention de bourses de formation post-graduée à l'Etranger (1997-1998). P.....160.
- Décision du 22 Février 1997 fixant la composition du comité de coordination des activités de la filières Technologies avancées.P.....163.
- Décision N°14 du 22 Février 1997 fixant les composition du comité de coordination des activités de la filières Nucléaires. P.....165.
- Décision N°15 du 22 Février 1997 fixant la composition du comité de coordination des activités de la filière sciences sociales et humaines P.....167..
- Décision n°16 du 22 Février 1997 fixant la composition du comité de coordination des activités de la filière energies renouvelables. P.....169..

IV- DECISIONS

- + Décision N°06 du 22 Janvier 1997 portant désignation des membres du comité d'évaluation des projets de recherche scientifique et de développement technologique auprès de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et

- Décision N°17 du 22 Février 1997 portant création, organisation et fonctionnement des comités de coordination des activités de filières de recherche scientifique et de développement technologique . P.....172.
- Décision N°20 du 18 Mars 1997 portant création d'une commission chargée des missions d'enquête, d'évaluation et de contrôle du fonctionnement des résidences universitaires. P.....173.
- Décision N°26 du 09 Avril 1997 relative au traitement informatique de l'opération orientation des bacheliers de l'année 1997. P.....174.
- Décision N°27 du 09 Avril 1997 relative aux indemnités compensatrices dues aux agents requis pour l'opération orientation des bacheliers de l'année 1997. P.....175.
- Décision N°61 du 16 Avril 1997 mettant un édifice à la disposition de l'agence africaine de Biotechnologies. P.....176.
- Décision N°70 du 30 Juin 1997 portant création d'une commission chargée du transfert des biens, droits, obligations et personnels de l'inforba à l'USTHB. P.....177.
- Décision N°98 du 05 Octobre 1997 portant composition de la commission d'ouverture de plis de l'administration centrale du Ministère de l'enseignement supérieure et de la Recherche Scientifique. P.....178.
- Décision N°102 du 11 Octobre 1997 portant création de la commission ministérielle Ad-Hoc chargée de la reconversion des ateliers du campus universitaire de Dely Ibrahim en Locaux pédagogiques. P.....179.
- Décision N°132 du 10 Décembre 1997 , portant création de la commission de dissolution des offices de promotion et de gestion immobilière de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. P.....180.

V INSTRUCTION.

- Instruction N°283 du 29 Avril 1997. P.....181.
- Instruction N°01 du 01 Mars 1997. P.....181.
- Instruction N°03 du 18 Mai 1997. P.....183.

VI- DECISION INDIVIDUELLES.

... TEXTES A SIGNALER.

- Décret exécutif n°97-18 du 06 Janvier 1997 portant repartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997 , au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. (J.O N°02 du 08 Janvier 1997 P: 81). P.....184.
- Décret N°97-130 du 28 Avril 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (J.O N°26 du 30 Avril 1997 P: 13).
- Décret exécutif n°97-155 du 10 Mai 1997 complétant l'article 2 du décret exécutif n°92-294 du 07 Juillet portant création du centre universitaire de Béjaïa. (J.O N°29 du 14 Mai 1997 P: 4).
- Décret exécutif N°97-156 du 10 Mai 1997 complétant le décret exécutif n°95-206 du 5 Août 1995 complétant l'article 2 du décret exécutif n°89-139 du 1Août 1989 portant création de l'université de Tizi-Ouzou. (J.O N°29 du 14 Mai 1997 P: 04).
- Décret exécutif n°97-157 du 10 Mai 1997 portant création d'un centre universitaire à Laghouat. (J.O N°29 du 14 Mai 1997 P:5)
- Décret exécutif n°97-158 du 10 Mai 1997 portant création d'un centre universitaire à Oum El Bouaghi; (J.O N°29 du 14 Mai 1997 P: 5).
- Décret exécutif N°97-184 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 Mai 1997, modifiant le décret n°86-53 du 18 Mars 1986 relatif à la rémunération des chercheurs associés. (J.O N°33 du 25 MAi 1997 P: 4).

- Décret exécutif n°97-185 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 Mai 1997, modifiant et complétant le décret exécutif n°89:122 du 18 Juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs. (J.O N°33 du 25 Mai 1997 P: 4).
- Décret exécutif n°97-186 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 Mai 1997, modifiant et complétant le décret exécutif n°91-471 du 7 Décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo universitaires (J.O N°33 du 25 Mai 1997 P: 6).
- Décret exécutif n°97-187 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 Mai 1997, modifiant et complétant le décret exécutif n°91-472 du 7 Décembre 1991, modifié et complété, portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires (J.O N°33 du 25 Mai 1997 P: 6).
- Décret exécutif n°97-188 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 Mai 1997, modifiant et complétant le décret exécutif n°92-49 du 12 Février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs. (J.O N°33 du 25 Mai 1997 P: 7).
- Décret exécutif n°97-189 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 Mai 1997 complétant le décret exécutif n°92-410 du 14 Novembre 1992 portant extension aux personnels de la recherche des dispositions du décret exécutif n°92-410 du 12 Février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs (J.O N°33 du 25 Mai 1997 P: 8).
- Décret exécutif n°97-190 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 Mai 1997 relatif au classement des postes de travail de chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. (J.O N°33 du 25 Mai 1997 P: 8).
- Décret exécutif n°97-191 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 Mai 1997 déterminant les modalités de rémunération des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires. (J.O N°33 du 25 Mai 1997 P: 9).
- Décret exécutif n°97-192 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 Mai 1997 déterminant les modalités de rémunération des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires. (J.O N°33 du 25 Mai 1997 P: 9).
- Décret exécutif n°97-193 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 Mai 1997 portant institution d'une indemnité de préparation du mémoire de magister au profit des assistants de l'enseignement et de la formation supérieurs. (J.O N°33 du 25 Mai 1997 P: 10).
- Décret exécutif n°97-159 du 10 Mai 1997 portant création d'un centre universitaire à Ouargla. (J.O N°29 du 14 Mai 1997 P:6)
- Décret présidentiel N°97-303 du 9 Août 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. (J.O N°52 du 10 Août 1997 P: 38).
- Décret exécutif n°97-333 du 10 Septembre 1997 portant dissolution de l'institut de formation de techniciens supérieurs de l'agriculture de Khemis Miliana et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'université de Blida (J.O N°60 du 10 Septembre 1997 p: 10).
- Décret exécutif n°97-334 du 10 Septembre 1997 portant dissolution de l'institut de formation supérieure en Hydraulique de Kser Chellala et transfert de ses biens, droits, moyens obligations et personnels au Centre Universitaire des Tiaret . (J.O N°60 du 10 Septembre 1997 p: 11).
- Décret exécutif n°97-376 du 10 Septembre 1997 portant dissolution de l'institut national de formation supérieure en agrométrie de Mostaganem et transfert de ses biens, obligations et personnels au centre universitaire de Mostaganem (J.O N°60 du 10 Septembre 1997 P: 13).
- Décret exécutif n°97-337 du 10 Septembre 1997 portant dissolution de l'Institut National de Formation Supérieure en Agronomie saharienne d'Ouargla, et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels au centre universitaire d'Ouargla (J.O N°60 du 10 Septembre 1997 P: 14).

- Décret présidentiel n°97-345 du 20 Septembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. (J.O N°62 du 24 Septembre 1997 P: 5).
- Décret présidentiel N°97- 382 du 11 Octobre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. (J.O N°67 du 12 Octobre 1997 P: 5).
- Décret présidentiel N°97-450 du 26 Novembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (J.O N°80 du 07 Décembre 1997 P: 8).
- Décret exécutif n°97-467 du 02 Décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires. (J.O N°81 du 10 Décembre 1997 P: 21).
- Décret exécutif n°97-485 du 20 Décembre 1997 portant virament de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. (J.O N°84 du 21 Décembre 1997 P: 4).
- Arrêté du 17 Novembre 1997 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de planification de la formation et du perfectionnement à l'étranger. (J.O N°37 du 03 Juin 1997 P: 4).
- Arrêté Interministériel du 31 Août 1996 fixant la liste des établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dont les personnels bénéficient des avantages prévus par le décret exécutif n°95 330 du 25 Octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'état exerçant dans des établissements classés, situés dans certaines communes. (J.O n°68 du 15 Octobre 1997 P: 4).
- Arrêté du 07 Janvier 1997 portant organisation administrative de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé (J.O N°68 du 15 Octobre 1997 P: 4).
- Arrêté interministériel du 04 Juin 1997 portant classement des postes supérieurs de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé (J.O N°68 du 15 Octobre 1997 P: 5).
- Arrêté du 22 Juillet 1997 mettant fin aux fonctions du chef du cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (J.O N°69 du 22 Octobre 1997 P: 19).

I-ARRETES INTERMINISTERIELS

Arrêté Interministériel du 10 Février 1997
portant proclamation des résultats du concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires ouvert par l'arrêté du 03 Juin 1996.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
 - le Ministre de la Santé et de la Population.
 - le Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statuts-type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
 - Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, portant statuts particuliers des spécialités hospitalo-universitaires, modifié et complété par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992.
 - Vu la circulaire N°07 du 03 Juin 1996, relative à l'organisation du concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires.
 - Vu l'arrêté Ministériel N°34 du 03 Juin 1995, ouvrant un concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires.
 - Vu l'arrêté Ministériel n°37 du 03 Juin 1996, portant constitution des jurys chargés de l'évaluation des candidats au concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires.
 - Vu l'arrêté Ministériel n°43 du 18 Juin 1996, modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°34 du 03 Juin 1996, portant ouverture du concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires.
 - Vu le procès verbal du 31 Juillet 1996, portant proclamation des résultats du concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires.

ARRESENT

Article 1/ :- Les candidats au nombre de soixante-un (61) figurant sur les listes annexées au présent arrêté sont déclarés admis au concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires et affectés sur les postes ouverts.

Article 2/ :- Le Directeur des Personnels du Ministère de l'Enseignement Supérieur et le Directeur des Personnels et de la Réglementation du Ministère de la Santé et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions, laquelle ne saurait

être antérieure à la date du procès-verbal portant proclamation des résultats

Fait à Alger, le 10 Février 1997.

le Ministre de la Santé
et de la Population

A.Y.GUIDOUM.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

le Ministre Délégué
auprès du Chef du Gouvernement
Chargé de la Réforme Administrative
et de la Fonction Publique.

A.A.HARKAT.

LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU CONCOURS DE DOCENTS.

<u>ANESTHESIE REANIMATION.</u>		
NOUAR Mourad Nacer-Eddine	1er	HCA Ain Naadja
CHOUICHA Badra	1er	CHU Oran.
<u>BIOCHIMIE</u>		
BENHARKAT Saddek	1er	CHU Annaba
<u>CARDIOLOGIE</u>		
MAHIEDDIN Khadidja	1ère	CHU Sidi Bel Abbès
AIT ATHMANE Mouloud	2ème	CHU Annaba.
<u>CHIRURGIE CARDIO-VASCULAIRE.</u>		
BRAHIMI Abdelmalek	1er	CHU Constantine (Sec. Cardio Vasculaire).
<u>CHIRURGIE GENERALE</u>		
AGRANE Djamal	1er	C P M C
BENMAAROUF Ahmed Nour Eddine	2ème	CHU Oran (Pav. 10)
BENKHALEF Yacine	3ème	CHU Constantine (Chir. B)
BELHOCINE Madjid	4ème	CHU Tizi Ouzou
OUDAI Abdelouhab	5ème	C P M C (Sec. B)
DJENNAOUTI Azedine	6ème	Hop. Birtraria.
OUKIL Mohamed	7ème	CHU Alger Ouest Hop. Beni Messous
ABBAS Chakibed	8ème	CHU Oran (Pav. 14)

<u>CHIRURGIE MAXILLO FACIALE</u>		
SAIDI Abdelkrim	1er	CHU Constantine
<u>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE</u>		
HAMIDANI Mourad	1er	CHU Alger Centre
BELBOUCI Youcef	2ème	CHU Tizi Ouzou.
<u>CHIRURGIE PEDIATRIQUE</u>		
AZZOUZ Mohamed	1er	CHU Oran
BOUCHENAFI Nouredine	2ème	HCA Ain Naadja
BOUSSOUF Mohamed Salah	3ème	CHU Constantine
KHELFAOUT Ahmed	4ème	HCA Ain Naadja.
<u>CHIRURGIE UROLOGIQUE</u>		
MAIZA Mourad	1er	HCA Ain Naadja.
<u>EPIDEMIOLOGIE</u>		
BESSAOUD Khaled	1er	CHU Oran
MIDOUN Nori	2ème	CHU Oran
KELLIL Mebarek	4ème	CHU Constantine.
<u>GYNECO-OBSTETRIQUE</u>		
ADJALI Mohamed	1er	CHU Alger Ouest Hop. Beni Messous
DERGUINI Mourad	2ème	CHU Alger Centre.
<u>HEMATOLOGIE</u>		
AHMED NACER Redhouane	1er	C P M C
SID MANSOUR Nouredine	2ème	CHU Constantine.
<u>HISTO-EMBRYOLOGIE</u>		
MEBAREK Kheira	1ère	CHU Oran
<u>MEDECINE INTERNE</u>		
KEMALI Sahra	1er	HCA Ain Naadja
OUERDANE Said	2ème	CHU Tizi Ouzou
REMACHE Azedine	3ème	CHU Bab El Oued
CHERRAK Anwer	4ème	CHU Oran (Sce B)
ROULA Daoud	5ème	CHU Constantine.

<u>MEDECINE LEGALE</u>		
BERCHICHE Mohamed	1er	HCA Ain Naadja
MIRA Abdelhamid	2ème	CHU Annaba
<u>MEDECINE NUCLEAIRE</u>		
BOUYOUCEF Salah Eddine	1er	CHU Constantine
<u>MEDECINE DU TRAVAIL</u>		
TEBBOUNE Cheikh El Bachir	1ere	CHU Oran
<u>MICROBIOLOGIE</u>		
NAIM Malek	1er	HCA Ain Naadja.
<u>NEURO CHIRURGIE</u>		
BOUTLELIS Abdelziz	1er	HCA Ain Naadja
ADJMI Mohamed	2ème	CHU Alger Centre
AMZAR Youcef	3ème	HCA Ain Naadja.
<u>NEUROLOGIE</u>		
HAMRI Abdelmadjid	1er	CHU Constantine.
<u>OPHTALMOLOGIE</u>		
CHACHOUA Louisa Née. MOKHTARI	1er	CHU Alger Centre
OUHADJ Ourida Née. Mezoudi.	2ème	CHU Alger Ouest Hop. Beni Messous.
<u>O.R.L</u>		
DOUCHE Sadek	1er	CHU Annaba
BENKADRI Hocine	2ème ex.	CHU Constantine
BENMOUHOUB Abdelkamel	2ème ex.	CHU Sétif.
<u>PEDIATRIE</u>		
LAALAOUI Salah Eddine	1er	CHU Alger EST Hop. Parnet (Sce; B)
HIRECHE Kheira	2ème	CHU Alger EST Hop. Parnet (Sce. A).
LEBANE Djamil	3ème	CHU Alger Centre (Sce.Néo.Nat)
BOUKHELAL DJEMOI Houria	4ème	CHU Alger Ouest Hop. Beni Messous (Sce. A).

<u>PHYSIOLOGIE</u>		
GHOUMI Ahmed	1er	INESSM (Alger EST)
<u>PNEUMO PHTISIOLOGIE</u>		
BAOUGH Leila	1er	CHU Alger Ouest Hop. Beni Messous. (Sce. A).
<u>PSYCHIATRIE</u>		
BOUHABEF Mohamed	1er	EHS El Ghazi (Annaba)
<u>RADIOLOGIE</u>		
FERGANI Abderrahmane	1er	CHU Alger Ouest Hop. Beni-Messous.
<u>REEDUCATION FONCTIONNELLE</u>		
NOUAR Abdelkhaled Chérif	1er	Hop. Frantz. Fanon (Blida)
RACHEDI Mohamed	2ème	HCA Ain Naadja.
<u>PATHOLOGIE BUCCO DENTAIRE</u>		
BOUZOUINA Fatma	1ère	CHU Oran
<u>PROTHESE</u>		
TABBI -ANENI Nadia	1ère	CHU Oran.

Arrêté Interministériel du 23 Février 1997
autorisant les titulaires du diplôme inter-universitaire de spécialisation (D.I.S) à exercer en qualité de médecins spécialistes de Santé Publique.

- le Ministre de la Santé et de la Population.
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaabane 1416, correspondant au 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°96-99 du 07 Ramadhan 1416, correspondant au 27 Janvier 1996 fixant les attributions du Ministre de la Santé et de la Population.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabié El- Aouel 1415, correspondant au 27 Août 1996 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu le rapport du Ministre de la Santé et de la Population.

ARRETENT

Article 1/:- A titre transitoire, les titulaires du diplôme inter-universitaire de spécialisation (D.I.S) délivré par les universités Françaises, sont autorisés à exercer en qualité de médecins spécialistes dans les établissements publics de santé.

Article 2/:- Les dispositions de l'article 1er, ci-dessus, ne s'appliquent pas à l'exercice à titre privé ainsi qu'à l'accès à la carrière hospitalo-universitaire qui demeurent régis par la réglementation en vigueur en la matière.

Article 3/:- MM. Les Secrétaires Généraux du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêtés.

Fait à Alger, le 23 Février 1997

le Ministre de la Santé
et de la Population

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.Y.GUIDOUM.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté Interministériel du 15 Mars 1997
portant transfert du service de Neuro-Chirurgie
et de l'activité de chirurgie générale de la clinique
chirurgie" Professeur EL Okbi" de CHU ALger-Centre.

- le Ministre de la Santé et de la Population
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Châabanè 1416 correspondant au 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°86-295 du 16 Décembre 1986 portant création du Centre Hospitalier Universitaire Alger-Centre.
- Vu l'avis du Conseil Scientifique du Centre Hospitalier Universitaire Alger-Centre en date du 29 Décembre 1996.

- Sur proposition du Ministre de la Santé et de la Population.

ARRETENT

Article 1/:- Les activités du service de neuro-chirurgie du CHU Alger-Centre sont transférées dans les locaux de la clinique chirurgicale professeur El-Okbi (ex-CCB).

Article 2/:- Les activités précédemment assurées par la clinique chirurgicale professeur El-Okbi sont prises en charge par la clinique chirurgicale A.

Article 3/:- Le personnel médical de la clinique chirurgicale professeur El-Okbi est affecté à la clinique chirurgicale A (CCA).

Article 4/:- Messieurs les Secrétaires Généraux du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 Mars 1997

le Ministre de la Santé
et de la Population

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.Y.GUIDOUM.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté Interministériel du 21 Juin 1997
portant création d'une commission ad-hoc chargée
de finaliser les opérations de transfert au Ministère
de la Défense Nationale des biens immeubles du siège
de l'Institut National de Formation Supérieur en Bâtiment
(INFORBA) et des équipements liés à l'infrastructure.

- le Ministre de la Défense Nationale;
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique.
- le Ministre des Finances.

- Vu le décret présidentiel n°89-26/PR du 17 Juillet 1989 portant organisation générale du Ministère de la Défense Nationale, modifié.
- Vu le décret présidentiel n°94-46 du 05 Février 1994 portant délégation de signature au chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Février 1996 portant nomination des membres du gouvernement , modifié;

- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°95-55 du 15 Février 1995 portant organisation de l'administration centrale du Ministère des Finances, modifié et complété.
- Vu le décret exécutif n°96-276 du 20 Août 1996 conférant au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique le pouvoir de tutelle sur l'Institut National de Formation Supérieure en Bâtiment (INFORBA).
- Vu le décret exécutif n°97-148 du 10 Mai 1997 portant dissolution de l'Institut National de Formation Supérieure en Bâtiment (INFORBA) de ses biens, droits, obligations et personnels;

ARRETENT

Article 1/:- En application des dispositions de l'article 5 du décret n°97-148 du 10 Mai 1997 susvisé, il est créée une commission chargée de finaliser les opérations de transfert au Ministère de la Défense Nationale des biens immeubles du siège et des équipements liés à l'infrastructure de l'Institut National de Formation Supérieure en Bâtiment (INFORBA).

Article 2/:- Présidée par le Commandant de l'Ecole Militaire Polytechnique/ 1ère Région Militaire, ladite commission comprend les représentants:

2.1 AU TITRE DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE/:

- du Commandement de la 1ère Région Militaire;
- du Contrôle Général de l'Armée;
- du Bureau des Enseignements Militaires de l'Etat-Major de l'Armée Nationale Populaire;
- du Bureau Infrastructures de l'Etat-Major de l'Armée Nationale Populaire;
- de la Direction de l'Intendance du Commandement des Forces Terrestres;
- de la Direction des Services Financiers;
- de la Direction des Personnels.
- de la Direction Centrale des Infrastructures Militaires;
- de la Direction des Affaires Juridiques et Contentieuses;
- de l'Ecole Militaire Polytechnique/ 1°RM
- Du Directeur du Projet " INFORBA"

2.2.-AU TITRE DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE:

- de la Direction des Enseignements;
- de la Direction du développement et de la planification;
- de la Direction des Finances et des Moyens.

- de la Direction de la Réglementation, des Statuts et des Archives.
- de la Direction des Personnels.
- de l'Académie Universitaire d'Alger;
- de l'Université des Sciences et de la Technologie Houari BOUMEDIENE;
- de l'Office National des Oeuvres Universitaires.

2.3 AU TITRE DU MINISTERE DES FINANCES.

- de la Direction Générale du Domaine National;
- de la Direction Générale du Budget.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur du Projet "INFORBA"

Article 3/:- La composition de la commission sera élargie, en tant que de besoins et à l'initiative de son président, aux différents responsables de l'Institut National de Formation Supérieure en Bâtiment.

Article 4/:- La commission est organisée en trois (03) sous-commissions spécialisées:

- La sous-commission des inventaires des bines immeubles;
- la sous-commission de transfert de la documentation et des archives;
- la sous-commission finances et comptabilités.

Les membres composant les sous-commissions sont désignés par le président de commission.

Article 5/:- Dans le cadre de ses travaux, la commission est chargée d'établir;

- les inventaires des biens immeubles (terrains, bâtiments, infrastructures d'accompagnement, installations liées à l'infrastructure;

- l'état des investissements portant sur la réhabilitation de l'institut national de formation supérieure en bâtiment inscrits à l'indicatif du secteur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

- Les inventaires de la documentation et des archives.

Article 6/:- La commission de transfert devra finaliser au plus tard:

- le 31 Juillet 1997, les documents de prise en charge des bines immeubles et des équipements liés à l'infrastructure;

- le 31 Août 1997, le bilan de clôture contradictoire représentatif de la situation du patrimoine appartenant à l'Institut ou détenu par lui.

Article 7/:- La commission se réunit aux lieu, dates et heures fixés par son président.

Article 8/:- Les Modalités de mise en oeuvre des mesures induites par le transfert au Ministère de la Défense Nationale des biens immeubles et des équipements liés à l'infrastructure de l'Institut National de Formation Supérieure en bâtiment (INFORBA), seront précisées par une instruction prise sous le timbre du Ministre de la Défense Nationale.

Article 9/:- Les responsables des structures et organes concernés du Ministère de la Défense Nationale, du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 Juin 1997

P/Le Ministre de la Défense Nationale
Le Chef d'Etat-Major
de /L'Armée Nationale Populaire

P/Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.AZOUT.

Le Ministre des Finances

Arrêté Interministériel du 19 Août 1997
fixant les conditions d'admission dans les établissements de formation supérieure du Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire pour l'année universitaire 1997-1998.

- le Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire;
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°83-363 du 28 Mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de Formation Supérieure;
- Vu le décret n°85-243 du 1er Octobre 1985 portant statut des Institut Nationaux de Formation Supérieure;
- Vu le décret n°85-258 du 29 Octobre 1985 érigeant l'Institut d'Hydrotechnique et de Bonification en Ecole Nationale Supérieure de l'Hydraulique.
- Vu le décret n°87-62 du 03 Mars 1987 relatif à l'Ecole Nationale des Travaux Publics.

- Vu le décret n°87-162 du 21 Juillet 1987 érigeant le CFPTP de Mostaganem en INFIS/ TP.
- Vu le décret présidentiel n°97-231 du 25 Juin 1987 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°90-200 du 30 Juin 1990 érigeant les CFPH de Bouchegouf, M'Sila, Saida et Ksar Chellala en INFH;
- Vu le décret exécutif n°94-240 du 10 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire;
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARRETENT

Article 1/:- Les conditions d'admission dans les établissements de formation supérieure du Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire sont fixées, pour la rentrée universitaire 1997-1998, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2/:- Les modes de sélection des candidats à la formation, les critères pédagogiques exigés, la nature des diplômes requis, le type d'épreuves ainsi que les dates d'ouverture des inscriptions et d'organisation des concours sont précisés par le présent arrêté.

Article 3/:- Le nombre de places offertes, au titre de l'année universitaire 1997-1998, est fixé comme suit:

- 320 places pour la formation d'ingénieur d'Etat.
- 110 places pour la formation de techniciens supérieurs.

Article 4/:- Les établissements concernés par les formations visées à l'article 3 ci-dessus sont:

- l'Ecole Nationale des travaux publics d'Alger pour un nombre de 120 places offertes.
- l'Ecole Nationale Supérieure de l'Hydraulique de Blida pour un nombre de 200 places offertes.
- l'Institut de Formation des Techniciens Supérieurs des travaux publics de Mostaganem pour un nombre de 40 places offertes.
- L'Institut de Formation des Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique de M'Sila pour un nombre de 70 places offertes.

Article 5/:- Les candidats à la formation sont informés des modalités d'inscription et de sélection par voie de presse, trois mois avant la date d'entrée dans les établissements de formation cités à l'article 4 ci-dessus.

Article 6/:- Les modes d'accès aux établissements de formation supérieure s'effectuent sous réserve de satisfaire aux critères pédagogiques exigés et de justifier des diplômes requis, soit:

- sur titre,
- sur affectation par le système d'orientation pratiqué par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour les Etablissements de formation de techniciens supérieurs.

Article 7/-

A- LES POSTULANTS A LA FORMATION D'INGENIEURS D'ETAT SONT SELECTIONNES
DANS LES CONDITIONS CI-APRES:

- A-1 Sur titres, pour les titulaires du Baccalauréat Sciences Exactes, Technologie, Sciences de la Nature et de la Vie, avec mention très bien, bien, assez bien.
- A-2- Sur concours sur épreuves pour les titulaires du Baccalauréat Sciences Exactes, Technologie, Sciences de la Nature et de la Vie.

B- LES POSTULANTS A LA FORMATION DE TECHNICIENS SUPERIEURS SONT SELECTIONNES
DANS LES CONDITIONS CI-APRES:

Sur titres, parmi les titulaires du Baccalauréat Fabrication Mécanique, Electro-Technique, Electronique, Bâtiment, Travaux Publics, Sciences Exactes, Technologie, Sciences de la Nature et de la Vie, affectés par le système d'orientation informatisé pratiqué par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 8/:- Les conditions d'accès aux établissements relevant du Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire seront portées dans les circulaires d'informations, publiées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 9/:- Les candidats concernés par l'un des modes d'accès définis à l'article 6 et remplissant les conditions énoncées à l'article 7, sont tenus d'adresser à l'établissement de formation, pour lequel ils postulent, un dossier constitué des pièces ci-après:

- Une demande manuscrite précisant le choix du candidat.
- Une copie certifiée conforme de l'attestation de réussite au Baccalauréat.
- Trois (03) enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidats.

Article 10/:- Les candidats sélectionnés sur titre ou sur concours, doivent justifier du Baccalauréat session 1997 et éventuellement antérieur à cette date.

L'âge maximum des candidats ne doit pas dépasser 23 ans au 1er Janvier 1997.

Article 11/:-Les concours d'entrée aux établissements de formation supérieure, visés à l'article 4 ci-dessus comportent les épreuves écrites ci-après:

- Une épreuve de mathématique durée 3 heures
- Une épreuve de Physique-chimie durée 2 heures
- Une épreuve de culture générale durée 1 heures.

Article 12/:-Les épreuves des concours se dérouleront au niveau des centres d'examen, ouverts au courant des mois de Juillet et de Septembre 1997.

Article 13/:- Les épreuves écrites, prévues à l'article 10 ci-dessus, portent sur Les programmes d'enseignement des classes de 3ème année secondaires, scientifiques et techniques.

Article 14/:- Les listes des candidats déclarés admis sont arrêtées par un jury constitué au niveau de chaque établissement de formation et comprenant un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les liste sont établies par ordre de mérite et affichées au niveau des établissements des proclamation des résultats.

Des listes d'attente dans les mêmes peuvent être constituées, en cas de désistement par écrit ou d'abandon dûment constaté de candidats qui n'auront pas rejoint les établissements de formation, dans les délais impartis.

Article 15/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 19 Août 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

le Ministre de l'Equipement
et de l'Aménagement du
Territoire.

A.TOU.

A.A. BELAITE.

Arrêté Interministériel du 21 Septembre 1997
portant approbation de l'inventaire des biens de
l'institut de formation de techniciens supérieurs
en Bâtiment de Sidi-Bel-Abbès

- le Ministre des Finances.
- le Ministre de l'Habitat,
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°97-231 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 Juin 1997 portant nomination des membres du gouvernement.

- Vu le décret exécutif n°92-176 du 4 Mai 1992 fixant les attributions du Ministre de l'Habitat.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 portant attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Vu le décret exécutif n°95-54 du 15 Février 1995 fixant les attributions du Ministre des Finances;
- Vu le décret exécutif n°96-274 du 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 Août 1996 portant dissolution de l'Institut National de Formation des Techniciens Supérieurs en Bâtiment de Sidi-Bel -Abbès et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'Université de Sidi-Bel-Abbès.

ARRETENT

Article 1/:- Est approuvé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n°96-274 du 20 Août 1996 sus-visé, l'inventaire quantitatif qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels de l'Institut National de Formation des Techniciens Supérieurs en Bâtiment de Sidi-Bel-Abbès annexé à l'original du présent arrêté.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger ,le 21 Septembre 1997.

le Ministre des Finances

le Ministre de l'Habitat

A.A.BRAHITI.

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.TOU.

Arrêté Interministériel du 21 Septembre 1997
portant approbation de l'inventaire des biens de
l'Institut de Formation de Techniciens Supérieurs
en Bâtiment de Annaba.

- le Ministre des Finances,
 - le Ministre de l'Habitat,
 - le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret présidentiel n°97-231 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 Juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

- Vu le décret exécutif n°92-176 du 4 Mai 1992 fixant les attributions du Ministre de l'Habitat.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 portant attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°95-54 du 15 Février 1995 fixant les attributions du Ministre des Finances.
- Vu le décret exécutif n°96-275 du 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 Août 1996 portant dissolution de l'Institut National de Formation des Techniciens Supérieurs en Bâtiment de Annaba et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'Université de Annaba.

ARRETENT

Article 1/:-Est approuvé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n°96-275 du 20 Août 1996 sus-visé, l'inventaire quantitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels de l'Institut National de Formation des Techniciens Supérieurs en Bâtiment de Annaba annexé à l'original du présent arrêté.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Septembre 1997

le Ministre des Finances

le Ministre de l'Habitat.

A.A. BRAHITI.

A.A. BOUNKRAF.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.TOU.

Arrêté Interministériel du 26 Octobre 1997
portant création de la commission intersectorielle
de promotion, de programmation et d'évaluation de
la recherche scientifique dans les domaines de
l'éducation, de la culture et de la communication.

- le Ministre de la Communication et de la Culture
 - le Ministre de l'Education Nationale.
 - le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret présidentiel n°97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 Juin 1997 portant nomination des membres du gouvernement.

- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique notamment son article 2.
- Vu le décret exécutif n°92-23 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique.
- Vu les recommandations du conseil national de la recherche scientifique et technique en date du 7 Juillet 1992.

ARRETENT

Article 1/:-En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 sus-visé, il est créé auprès du Ministre chargé de la recherche scientifique, une commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines de l'éducation et de la recherche scientifique et technique dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la communication.

Article 2/:-Les membres de la commission prévue à l'article 1er ci-dessus sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Article 3/:- La commission tient au moins deux (02) sessions par an.

Article 4/:-Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en la matière, la commission reçoit des responsables des structures et organes concernés par son domaine de compétence, tout document ou information nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

Article 5/:-Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Ministère chargé de la recherche scientifique.

Article 6/:-Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Octobre 1997

le Ministre de la Communication
et de la Culture

A.ACHAOUKI.

le Ministre de l'Education
Nationale.

A.A.BEN.BOUZID.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.TOU.

II-- ARRETES

Arrêté du 22 Janvier 1997 portant création des comités d'évaluation des projets de recherche auprès des commissions intersectorielles de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 11 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commission intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.
- Vu le décret exécutif n°92-23 du 13 Janvier 1992 portant création du conseil national de la recherche scientifique et technique;
- Vu l'arrêté interministériel n°68 du 3 Septembre 1996 déterminant les modalités de rémunération des membres et experts des commissions intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique
- Vu l'arrêté interministériel du 8 Juin 1996 portant création de la commission intersectorielle de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique en sciences fondamentales;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 Mars 1996 portant création de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique en sciences fondamentales;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 Juin 1996 portant création de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique en agriculture et ressources en eau;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 Juin 1996 portant création de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique en matières premières et technologique;
- Vu l'arrêté interministériel du 08 Juin 1996 portant création de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique en construction, urbanisme et aménagement du territoire;
- Vu l'arrêté interministériel du 08 Juin 1996 portant création de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique en Santé.

ARRETE

Article 1/:- Il est crée auprès de chaque commission intersectorielle de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique un comité d'évaluation des projets de recherche scientifique et de développement technologique, composé des experts consultants prévus à l'article 1er 6 du décret n°92-22 du 13 Janvier 1992 sus-visé

Article 2/:- Sous l'autorité des commissions intersectorielles dont ils relèvent, les comités d'évaluation prévus à l'article 1er ci-dessus, sont chargés de l'évaluation des projets de recherche soumis à leur examen dans le cadre des programmes nationaux de recherche.

Article 3/:- Les membres des comités d'évaluation sont désignés par le ministre chargé de la recherche scientifique sur proposition des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.

Article 4/:- Le directeur de la coordination de la recherche et le directeur de la recherche intersectorielle et de la valorisation sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié dans le bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Janvier 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B ..BEN..BOUZID

Arrêté du 04 Février 1997 fixant les conditions
et critères pédagogiques et scientifiques d'admissibilité
au programme de formation et perfectionnement
à l'étranger de l'année universitaire
1997/1998.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation,
- Vu le décret n°87-209 du 8 Septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, notamment ses articles 24 et 25, modifié et complété par le décret n°96-262 du 29 Juillet 1996;
- Vu le décret n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

ARRETE

Article 1/:- En application des articles 24 et 25 du décret n°87-209 du 8 Septembre 1987 modifié et complété, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et critères pédagogiques et scientifiques d'admissibilité au programme de formation et de perfectionnement à l'étranger de l'année universitaire 1997/1998.

Article 2/:- Le programme de formation et de perfectionnement à l'étranger peut recouvrir des:

- Formation graduées
- Formations post-graduées (résidentielle et / ou Alternée)
- Spécialisations professionnelles
- Stages de courte durée.
- Participation à des manifestations scientifiques.

Les filières et options retenues au titres de ce programme seront fixées par les procédures réglementaires en vigueur

Article 3/:- Outre les critères administratifs d'admissibilité édictées par les articles 23,24 et 25 du décret 87-209 modifié et complété, les conditions et critères pédagogiques exigés pour l'admission au programme de formation ou de perfectionnement à l'étranger sont précisés par les dispositions ci-après.

- CATEGORIE ETUDIANTS:

- De la formation résidentielle:

Article 4/:- Les formation graduée sont sélectionnés parmi les émérites du baccalauréat de l'enseignement secondaire de l'année 1997 admis avec mention très bien et bien dans la la limite des postes ouverts.

Les séries du baccalauréat ainsi que les modalités de classement et sélection seront précisées par voie réglementaire.

Article 5/:-Les candidats pour une formation post-graduation sont sélectionnés par voie de concours régional sur épreuves écrites parmi les étudiants justifiants des critères suivants:

- Etre titulaire du baccalauréat.
- Etre classé en dernière année du cursus de graduation du second degré (Licence, DES du Ingénieur d'Etat).
- Etre classé selon les notes et moyennes générales du cursus universitaire obtenues aux sessions de Juin parmi les trois (03) premiers de la promotion correspondante à la filière et option retenues à l'échelle régionale avec une moyenne supérieure ou égale à 11/20.

Dans le cas où:

- l'étudiant a fait l'objet d'un transfert d'un établissement à un autre au cours de son cursus universitaire, les notes obtenues auprès du première établissement sont prises en considération.
- Ne pas avoir redoublé pendant la scolarité universitaire pour insuffisance pédagogique.
- Ne pas avoir dépassé à la date du 31/12/1997.
- l'âge de 24 ans pour les titulaires d'une licence ou d'un DES
- l'âge de 25 ans pour les titulaires d'un ingénieur d'état.

Article 6/:-Les modalités d'organisation du concours seront fixées par voie réglementaires.

- De la formation courte.

Article 7/:- Les étudiants inscrits en magistère peuvent prétendre au bénéfice de de bourses de stage de courte durée, dans la limite des crédits disponibles de leurs établissements (crédits nationaux ou de coopération) selon les conditions suivantes:

- Etre inscrit régulièrement et avoir réussi les semestres d'études sans redoublement ou dettes;
- Justifier d'un thème de recherche, d'un encadreur et d'un échéancier précis des travaux.
- Justifier d'une lettre d'accueil d'un établissement de formation et ou de recherche étranger.

CATEGORIE TRAVAILLEURS:

- Formation Courte.

Article 8/:-Les enseignants chercheurs candidats à une formation doctorale alternés dont la durée cumulée ne saurait excéder quinze (15) mois sont présélectionnés par les conseils scientifiques ou pédagogiques de leur établissement employeur et/ ou par les commissions ad'hoc organisées par les Académies Universitaires, s'il ya lieu, sur examen de dossier parmi les travailleurs justifiant:

- D'une inscription régulière en thèse d'état en Algérie depuis au moins 03 Années conformément aux dispositions du décret 87-70 du 17 Mars 1987, sus-visé.
- D'une codirection de la thèse d'état.
- D'un échéancier des travaux dûment visé par les directeurs ou responsables des laboratoires Algérien et étranger, précisant le thème de recherche, l'état d'avancement des travaux de la thèse ainsi que les objectifs de formation attendus.
- D'une lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger.
- Du non bénéficiaire antérieur de formation à l'étranger financée par l'état neanmoins ceux ayant accompli la durée contractuelle peuvent y postuler.
- D'activités pédagogiques et scientifiques régulières (Enseignement, Encadrement, publications, participation à des équipes de recherche) présentées dans un curriculum vitae.

Article 9/:-Outre la formation alternée, des stages de courte durée, d'une durée inférieure ou égale à six mois sont prévus pour les enseignants et chercheurs justifiant:

- D'une inscription en première (1ère) ou deuxième (02 ème) post-graduation.
- D'un thème de recherche
- D'un plan de travail visé par l'encadreur
- De l'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger.

La mise en oeuvre de ce type de formation par les établissements est conditionnée par une programmation trimestrielle visée par le chef d'établissement.

Article 10/:- Au titre de la formation courte durée les enseignants universitaires et chercheurs peuvent bénéficier de congés scientifiques (participation aux séminaires et congrès scientifiques). Ils sont sélectionnés par les conseils scientifique parmi les candidats justifiant:

- D'un diplôme de deuxième (2ème) post-graduation.
- D'une invitation à communiquer dans le cadre d'un séminaire et/ ou congrès scientifiques à caractère international.

Toutefois, à titre exceptionnel, les enseignants hospitalo-universitaires peuvent assister, sans communiquer, aux séminaires scientifiques et techniques liés à la formation sur des techniques médicales.

Article 11/- Les candidats à une spécialisation professionnelle sont sélectionnés sur examen de dossier, parmi les fonctionnaires titulaires des administrations centrales, et des établissements sous tutelle, dans la limite des postes ouverts par domaine justifiant:

- Du baccalauréat ou d'un titre équivalent;
- d'un diplôme de graduation correspondant au profil de la formation;
- D'une lettre de recommandation du chef hiérarchique portant appréciation sur la compétence et le rendement du candidat et fixant les objectifs attendus de la formation sollicitée.

Les modalités d'organisation de la sélection des candidats pour une spécialisation professionnelle seront précisées par voie réglementaire.

Article 12/:-Les commissions compétentes des différents départements ministériels et le comité Ad Hoc sont chargés de veiller à l'application des conditions et critères pédagogiques et scientifiques fixés par le présent arrêté.

Article 13/:-Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature

Article 14/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 04 Février 1997.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 12 Février 1997 fixant la liste
des membres du conseil scientifique et pédagogique
inter-universitaire de l'académie universitaire de
Constantine

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- ± Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°95-106 du 08 Dhou et Kaâda 1415 correspondant au 08 Avril 1995 portant création, organisation et fonctionnement des académies universitaires;
- Vu le décret exécutif n°95-263 du 11 Rabie El Thani 1416 correspondant au 06 Septembre 1995 portant création de l'académie universitaire de constantine.
- Vu l'arrêté du 22 Joumada Ethania 1416 correspondant au 15 Novembre 1995 fixant les attributions la composition et le fonctionnement du conseil scientifique et pédagogique inter-universitaires.
- Vu l'extrait du procès-verbal du 02 Février 1997 de la réunion du conseil de coordination et de développement universitaire régional relatif à la désignation des membres du conseil scientifique et pédagogique inter universitaire de l'académie universitaire de Constantine.

ARRETE

Article 1/:-En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n°95-106 du 8 Dhou El Kaada correspondant au 8 Avril 1995 sus-visé, le présent arrêté a pour objet de désigner les membres du conseil scientifique et pédagogique inter-universitaire de l'académie universitaire de constantine.

Article 2/:- Sont désigner en qualité de membres du conseil scientifique et pédagogique inter-universitaire de l'académie universitaire de constantine, les enseignants dont les noms suivent:

- Mrs AIDA	Mohamed Salah	Maître de conférences.
- HAMMOUCHE	Abderrezak	Maître de conférences
- MEFTAH	Ali	Maître de conférences
- Mme REBBANI	Fouzia	Maître de conférences
- Mrs ASSOUS	Omar	Professeur.
- BENLATRECHE	Abdelhouahab	Professeur.
- BOUGUETA	Fouad	Maître de conférences.
- DOB	Rabah	Maître de conférences
- KOULOUGHLI	Lamine	Professeur
- ABERKANE	Abdelhamid	Professeur
- BOUYOUCHEF	Salah-Eddine	Professeur
- HAMDI	Cherif-Mokhtar	Professeur
- LANKAR	Abdelaziz	Professeur.
- ABDESSEMED	Rachid	Maître de conférences
- BETTAZ	Mohamed	Maître de conférences
- DJAZI	Fayçal	Professeur
- NEMAMACHA	Mohamed	Professeur
- BOUSSEBOUA	Hacène	Maître de conférences
- KAABECHE	Mohamed	Maître de conférences
- CHARIF	Abdelhamid	Professeur
- Mme SERIDI	Ratiba	Maître de conférences.

Article 3/:- Le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le président de l'Académie universitaire de constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 12 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 12 Février 1997 fixant la
liste des membres du conseil scientifique et
pédagogique inter-universitaire de l'Académie
universitaire d'Oran.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la la recherche scientifique
- Vu le décret exécutif n°95-106 du 08 Dhou el Kaâda 1415 correspondant au 08 Avril 1995 portant création organisation et fonctionnement des académies universitaires
- Vu le décret exécutif n°95-264 du 11 Rabie El Thani correspondant au 06 Septembre 1995 portant création de l'académie universitaire d'Oran.
- Vu l'arrêté du 22 Joumada Ethani 1416 correspondant au 15 Novembre 1995 fixant les attributions la composition et le fonctionnement du conseil scientifique et pédagogique inter-universitaire.
- Vu l'extrait du procès verbal du 01 Février 1997 de la réunion du conseil de coordination et de développement universitaire régional, relatif à la désignation des

membres du conseil scientifique et pédagogique inter-universitaire de l'académie universitaire d'Oran.

ARRETE

Article 1/:-En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n°95-106 du 8 Dhou El Kaâda correspondant au 8 Avril 1995 sus-visé, le présent arrêté a pour objet de désigner les membres du conseil scientifique inter-universitaire de l'Académie universitaire d'Oran:

Article 2/:-Sont désignés en qualité de membres du conseil scientifique et pédagogique inter-universitaire de l'Académie universitaire d'Oran, les enseignants dont les noms suivent:

- Mrs ADDOU	Ahmed	Professeur
- BELAIDI	Abdelkader	Professeur
- BELBACHIR	Mohamed Faouzi	Maître de conférences
- BELHADJ	Mohamed	Professeur
- BENDJELLID	Abed	Maître de conférences
- BENGUEDIAB	Mohamed	Maître de conférences
- BENNAMIA	Abdelmadjid	Maître de conférences.
- BESSEDIK	Mostefa	Professeur
- BOUCHERIF	Abdelkader	Professeur
- BOUHAMAMA	Djilali	Professeur
- BOUYACOUB	Ahmed	Professeur
- BOUZIANE	Djamila	Professeur
- DERDOUR	Aïcha	Professeur
- FEKHAR	Brahim	Professeur
- KAHLOUCHE	Salem	Chargé de recherche
- KAID HACHE	Meriem	Professeur
- KALFAT	Choukri	Professeur
- KERDAL	Djamel-Eddine	Professeur
- MILIANI	Mohamed Belahouel	Professeur
- MOKHTARI	Lakhdar	Professeur
- MORTAD	Abdelalek	Professeur.

Article 3/:- Le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Président de l'Académie Universitaire d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur

Fait à Alger, le 12 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique
A.B.BEN.BOUZID

Arrêté du 12 Février 1997 modifiant et complétant l'arrêté du 4 Novembre 1995 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès du centre de Radioprotection et de Sécurité (CRS).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°82-179 du 15 Mai 1982 fixant le contenu et le mode et financement des oeuvres sociales;
- Vu le décret n°82-303 du 11 Septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales, notamment son article 21;

- Vu le décret n°88-54 du 22 Mars 1988 portant création du centre de Radioprotection et de Sûreté.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté n°191 du 4 Novembre 1995 portant création d'une commission des oeuvres sociales du centre de radioprotection et de sûreté.
- Vu le procès-verbal du 1er Février 1997 relatif à la reconstitution de la commission des oeuvres sociales du centre de Radioprotection et de Sûreté (CRS).

ARRETE

Article 1/:-L'article 2 de l'arrêté du 4 Novembre 1995 susvisé est modifié et complété comme suit:

La commission des oeuvres sociales du centre de radioprotection et de sûreté et complété comme suit:

- Mr BOUCHEFER	Mahrez	Président
- Mr BAHLOUL	Adad	Vice Président
- Melle KHOUNI	Naima	Membre Permanent
- Mr CHALAL	Mohand Tahar	Membre Permanent
- Mr BENSALD	Ismail	Membre Permanent
- Mr MENACER	Mohamed.	Membre Permanent
- Mr BOUDJNOUN	Redouane	Membre Permanent
- Mr BOUCEKKINE	Ahmed	Membre Permanent
- Mr MAACHE	Mustapha.	Membre Permanent

Article 2/:-Les dispositions de l'arrêté du 4 Novembre 1995 susvisé contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 3/:-Le directeur du centre de radioprotection et de sûreté est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 12 Février 1997.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique.

A.B. BEN.BOUZID.

Arrêté du 16 Février 1997 portant
annulation des vacances de printemps au titre de
l'année universitaire 1996/1997.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 5 Janvier 1996, modifié et complété portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement Supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté n°104 du 24 Juillet 1996 portant calendrier des vacances universitaires de la région sud pour l'année 1996/1997.
- Vu l'arrêté n°105 du 24 Juillet 1996 portant calendrier des vacances universitaires de la région nord pour l'année 1996/1997;

ARRETE

Article 1/:- Les vacances trimestrielles de printemps au titre de l'année universitaire 1996/1997, prévues dans les arrêtés n°s 104 et 105 du 24 Juillet 1996 susvisés sont annulées

Article 2/:-Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 16 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 21 Février 1997 fixant la liste et
la composition des jurys d'examen du diplôme d'études
médicales spécialisées (médecine, pharmacie et chirurgie
dentaire) (session de Février-Mars 1997).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°71-275 du 03 Décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spécialisées.
- Vu le décret n°82-492 du 18 Décembre 1982 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spécialisées des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes résidents.
- Vu l'arrêté n°40/M du 25 Février 1989 portant organisation de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spécialisées.
- Vu l'arrêté n°142 du 29 Novembre 1989 portant organisation des enseignements, de l'évaluation et de la progression au cours du cycle d'études médicales spéciales.
- Vu l'arrêté n°143 du 29 Novembre 1989 portant organisation et fonctionnement des comités pédagogiques de spécialités en sciences médicales.

ARRETE

Article 1/:- La liste et la composition des jurys de l'examen du diplôme d'études médicales spécialisées (session Février-Mars 1997) sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger ,le 21 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

COMPOSITION DES JURYS DE L'EXAMEN EN VUE
DE L'OBTENTION DU DIPLOME DU DEMS
(SESSION FEVRIER-MARS 1997).

I- SPECIALITES MEDICALES ET CHIRURGICALES.

<p><u>SPECIALITES</u></p> <p><u>ANATOMIE HUMAINE</u></p>	<p><u>COMPOSITION DES JURYS</u></p> <p><u>Président</u> Pr. HAMOUDI</p> <p><u>Assesseurs</u> Pr. BOUSSAFSAF Pr. BEL KACEM Pr. BOUKERCHE Pr. BABA-Ahmed</p>	<p>Si-Salah</p> <p>Badr-Eddine Ali Sidi-Mohamed Mustapha.</p>
<p><u>ANATOMIE PATHOLOGIQUE</u></p>	<p><u>Président</u> Pr. MEDJAHED</p> <p><u>Assesseurs</u> Pr. BENDISSARI Pr. ACHOUR Pr. LANKAR Pr. BARKAT Pr. MALEM</p> <p><u>Suppléants</u> Pr. BOUHADEF Pr. TEBBI Pr. HOUAM</p>	<p>Fouzia</p> <p>Kheira Hamouda Abdelaziz Boubakeur Abdou-Oubida.</p> <p>Anissa Zohra Said.</p>
<p><u>ANESTHESIE REANIMATION</u></p>	<p><u>Président</u> Pr. MENTOURI</p> <p><u>Assesseurs</u> Pr. BENMATI Pr. BENMATI Pr. MEHALI Pr. TOUDJI</p> <p><u>Suppléants</u> Pr. AIT-SLIMANE Pr. BOULEDROUH</p>	<p>Zahia</p> <p>Abdelatif EL Hadi Mustapha Ahmed.</p> <p>Ahmed Mohamed Salah</p>
<p><u>CARDIOLOGIE</u></p>	<p><u>Président</u> Pr. ISSAD</p> <p><u>Assesseurs</u> Pr. CHENTIR Pr. BOUGHERBAL Pr. KRIM Pr. BOUAFIA Pr. SAIDI Pr. ILES</p>	<p>Mohand Said</p> <p>Med Tayeb Rachid Saïdi Messaëd Med Tahar Mustapha Fethi.</p>

<p><u>CHIRURGIE GENERALE</u></p>	<p><u>Président</u> Pr. HAMANI</p> <p><u>Assesseurs</u> Pr. BOUHELASSA Pr. DJEMLI Pr. MAOUI Pr. LAOUBI Pr. HASSANI Pr. LACHEHEB Pr. BENKALFAT</p> <p><u>Suppléants</u> Pr. AYADI Pr. BACHIR BOUIADJRA Pr. RAHAL</p>	<p>Abdelhalim</p> <p>Said EL-HADI Mustapha Salah Mustapha Mohamed Mokhtar.</p> <p>Abdelaziz Noureddine Azzedine.</p>
<p><u>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE</u></p>	<p><u>Président</u> Pr. KHAZNDAR</p> <p><u>Assesseurs</u> Pr. ATIA Pr. BOUAMRA Pr. OUAHMED Pr. AIT-BELKACEM</p> <p><u>Suppléants</u> Pr. BAGHOU Pr. BENBOUZID Pr. AZIZI</p>	<p>Mahmoud</p> <p>Rabah Kamel Amer Abdelkader</p> <p>Aziz Abderrahmane Abdelhamid.</p>
<p><u>CHIRURGIE PEDIATRIQUE</u></p>	<p><u>Président</u> Pr. LADJADJ</p> <p><u>Assesseurs</u> Pr. SALEM Pr. BOUKLI-HACENE Pr. BOUSSOUF Pr. BOUCHENAFI</p> <p><u>Suppléants</u> Pr. AZZOUZ Pr. MELLAH Pr. HANTALA</p>	<p>Yasmina</p> <p>Azzedine Abdelhafid Mohamed-Salah Noureddine.</p> <p>Mohamed Nouria Djaffer.</p>
<p><u>CHIRURGIE NEUROLOGIQUE</u></p>	<p><u>Président</u> Pr. ABDENNEBI</p> <p><u>Assesseurs</u> Pr. BENBOUZID Pr. DJENAS Pr. IOUALALEN</p>	<p>Benaïssa</p> <p>Tahar Mohamed Nafaa.</p>

<u>CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE</u>	<u>Président</u> Pr. HAFIZ <u>Asseseurs</u> Pr. BENDISARI Pr. SAIDI Pr. NOUAR Pr. SALEM	Salim Rachid Abdelkrim M'hamed Abdelkrim
<u>CHIRURGIE UROLOGIQUE</u>	<u>Président</u> Pr. ARKAM <u>Asseseurs</u> Pr. BENALOUANE Pr. KADI Pr. DAHDOUH Pr. ATTAR <u>Suppléants</u> Pr. ADJALI Pr. SOUID	Belkacem Mohamed Abdelkrim Abderezak Abderrahmane Kamel Med Bachir.
<u>DERMATOLOGIE</u>	<u>Président</u> Pr. BENKAIDALI <u>Asseseurs</u> Pr. BOUADJAR Pr. AMMAR-KHODJA Pr. BENBAKHTI <u>Suppléants</u> Pr. BOUKERCH Pr. BARIOUT Pr. TITI	Ismail Bakar Aomar Badreddine Tarik Ahcène Abdelhamid
<u>ENDOCRINOLOGIE</u>	<u>Président</u> Pr. BACHTARZI <u>Asseseurs</u> Pr. CHAOUKI Pr. BENOITHMANE Pr. SEMROUNI Pr. BOUDIBA <u>Suppléants</u> Pr. SEKKAL Pr. LEZZAR Pr. TABTI	Hadjira Med Lamine Abdelkader Mourad Aissa. Fawzia Alkassam Nabil Youcef.

<p><u>EPIDEMIOLOGIE</u></p>	<p><u>Président</u> Pr. HAMDI-CHERIF</p> <p><u>Asseseurs</u> Pr. BEZZAOUCHA Pr. GRABA Pr. KELLIL Pr. MIDOUN</p> <p><u>Suppléants</u> Pr. NEZZAL Pr. MEGUENNI</p>	<p>Mokhtar</p> <p>Abdeljalil Mustapha Mebarek Nori</p> <p>Abdelmalek Kamel</p>
<p><u>GASTRO-ENTEROLOGIE</u></p>	<p><u>Président</u> Pr. ASSELAH</p> <p><u>Asseseurs</u> Pr. ZERROUG Pr. KERMOUNI-SERRADJ Pr. HAKEM-Med BRAHIM</p> <p><u>Suppléants</u> Pr. BEKRI Pr. BOUASRIA</p>	<p>Hocine</p> <p>Mohamed Mohamed Schahrazed</p> <p>Leila Hamza.</p>
<p><u>GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE=</u></p>	<p><u>Président</u> Pr. BOUDIAF</p> <p><u>Asseseurs</u> Pr. MERZOUK Pr. SELLAHI Pr. HAMDI Pr. BOUZEKRINI</p> <p><u>Suppléants</u> Pr. AYYACH Pr. CHAIBI</p>	<p>Abderrahmane</p> <p>Tahar Ali Samia M'hamed</p> <p>Ohassan Rachid.</p>
<p><u>HEMATOLOGIE CLINIQUE</u></p>	<p><u>Présidente</u> Pr. BELHANI</p> <p><u>Asseseurs</u> Pr. BENLATRACHE Pr. AIT-ALI Pr. ARDJOUN Pr. SMAILI</p>	<p>Mérim</p> <p>Khoudir Hocine F.Zohra Farida.</p>

<u>HISTOLOGIE EMBRYOLOGIE</u>	<u>Président</u> Pr. ZIDANE <u>Asseseurs</u> Pr. MEBAREK Pr. ABDELLALI Pr. SAKHRI Pr. BELAMINE <u>Suppléants</u> Pr. BELOUI Pr. AIT-HAMOUDA	Charef Kheira Kamel Abdelhamid Hanifa. Mohamed Ouardia.
<u>MEDECINE DU TRAVAIL</u>	<u>Président</u> Pr. SEMID <u>Asseseurs</u> Pr. HADDAD Pr. LAMARA Pr. TEBBOUNE Pr. GUERROUI <u>Suppléants</u> Pr. KANDOUCI Pr. BOUKERMA	Abdelkader Mustapha Mohamed Chikh El Bachir Said Badreddine Ziadi
<u>MALADIES INFECTIEUSES</u>	<u>Président</u> Pr. DIF <u>Asseseurs</u> Pr. AOUATI Pr. LAOUAR Pr. SEGUENI Pr. DALI-CHAUCHE <u>Suppléants</u> Pr. AMRANE Pr. BELLAL	Abdelouahab Ahmed Maamar Abdelaziz Mokhtar Achour
<u>MEDECINE INTERNE</u>	<u>Président</u> Pr. BENTOUNSI <u>Asseseurs</u> Pr. BROURI Pr. SARI Pr. TALBI Pr. BERRAH	Amar Mansour Zoubir Djamel Abdelkrim

	<u>Suppléants</u> Pr. BENFENATHI Pr. M'Rabet	Nacéra Mansouria.
<u>MEDECINE LEGALE</u>	<u>Président</u> Pr. MEHDI <u>Asseseurs</u> Pr. MERRAH Pr. LAIDLI Pr. BENHARKAT Pr. MIRA <u>Suppléants</u> Pr. HAKEM	Youcef Fatiha Med Salah Abdelaziz Abdelhamid Réda.
<u>NEPHROLOGIE</u>	<u>Président</u> Pr. BOUKARI <u>Asseseurs</u> Pr. KADOUS Pr. BENABADJI Pr. BORDJI <u>Suppléants</u> Pr. REMAOUNE Pr. TIR	Madjid Abdou Mohamed Benameur Mustapha Zahia.
<u>NEUROLOGIE</u>	<u>Président</u> Pr. CHAOUCH <u>Asseseurs</u> Pr. BELGUENDOUIZ Pr. TAZIR Pr. AREZKI Pr. HAMRI <u>Suppléants</u> Pr. MASMOUDI Pr. MESSAOUDI	Malika Larbi Mériem Mohamed Madjid Ahmed Nacer Fayçal.
<u>OPHTALMOLOGIE</u>	<u>Président</u> HARTANI <u>Asseseurs</u> Pr. NEHLI Pr. BOUKOFA-LAHLLOU	Dahbia F.Zohra. W.Salima.

	Pr. MAZOUNI Pr. TIAR-HANNACHI Pr. CHACHOUA <u>Suppléants</u> Pr. IDDER	Ahmed Malika Louiza. Aicha.
O.R.L.	<u>Président</u> Pr. BENSEMMANE <u>Asseseurs.</u> Pr. ROUS Pr. SAIDIA Pr. BELBEKRI Pr. ZEMIRLI <u>Suppléants</u> Pr. MEDJAHER Pr. DJENNAOUI	Réda Yahia Abderrahmane Fayçal Omar. Abdelkader Djamel
<u>ONCOLOGIE MEDICALE</u>	<u>Président</u> Pr. BENDIB <u>Asseseurs</u> Pr. AFIANE Pr. BOUZID Pr. DJELLALI	Ahmed M'Hamed Kamel Laoufi.
<u>PEDIATRIE</u>	<u>Président</u> Pr. MATZA <u>Asseseurs</u> Pr. TOUHAMI Pr. LALIAM Pr. BENMEKHBI Pr. BERRAH <u>Suppléants</u> Pr. KHIARIA Pr. BERRAH	El Hadi Mahmoud Malika Hanifa Mohamed Med El Mokhtar Hassina.
<u>PNEUMO-PHTYSIOLOGIE</u>	<u>Président</u> Pr. GUERMAZ <u>Asseseurs</u> Pr. ZIDOUNI Pr. ZITOUNI Pr. DOUAGUI Pr. AIDAOUI	Malika Noureddine Ali Habib Hacène.

	<u>Suppléants</u> Pr. LELLOU Pr. BENALI	Salah Rachid.
<u>PHYSIOLOGIE</u>	<u>Président</u> Pr. CHAOUCH <u>Asseseurs</u> Pr. CHITOUR Pr. MEHDIOUI Pr. NEDJAR Pr. STAMBOULI <u>Suppléants</u> Pr. KHELFAT	Athmane Djamel-Eddine Hacène Fayçal Abdellah Kheir-Eddine.
<u>PSYCHIATRIE</u>	<u>Président</u> Pr. KACHA <u>Asseseurs</u> Pr. RIDOUH Pr. BAKIRI Pr. TEDJIZA Pr. KOUACHI <u>Suppléants</u> Pr. HAMMOUDA Pr. BOUDEF Pr. DEMMENE-DEBBIH	Farid Bachir Abdelfatah Mohamed Salim Abderrahmane Mohamed Sakina.
<u>RADIOLOGIE</u>	<u>Président</u> Pr. MAHMOUDI <u>Asseseurs</u> Pr. DRAOUAT Pr. BENDIB Pr. BENDIB Pr. BOUBRIT <u>Suppléants</u> Pr. MEDJEK Pr. MANSOURI	Halima Sebti Abdelkrim Salah-Eddine Mustapha. Lounés Boudjemaa.

<u>RADIOTHERAPIE</u>	<u>Président</u> Pr. AFIANE <u>Asseseurs</u> Pr. BOUALGA Pr. DALI Pr. BOUZID Pr. DJELLALI	M'hamed Kada Yucef Kamel Laoufi.
<u>REEDUCATION FONCTIONNELLE</u>	<u>Président</u> Pr. AMARA <u>Asseseurs</u> Pr. BELKACEM Pr. NOUACER Pr. ABANE. Pr. REMAOUN <u>Suppléants</u> Pr. AHRAS Pr. BEDJAOU	Djelloul Ali Zine Belaid Mustapha Kamel Ahmed Mustapha.
<u>RHUMATOLOGIE</u>	<u>Président</u> Pr. BAYOU <u>Asseseurs</u> Pr. LADJOUZE Pr. BENZAOU Pr. BRAHIMI Pr. BELOUCIF <u>Suppléants</u> Pr. DJOUDI Pr. ABTROUT	Mohamed Aicha Ahmed Nadjia Fawzia. Hachemi Sabira.
IV- <u>CHIRURGIE DENTAIRE</u> <u>ODONTOLOGIE CONSERVATRICE</u>	<u>Président</u> Pr. CHOUIER <u>Asseseurs</u> Pr. BOUDRAA Pr. M'RABET Pr. SID Pr. CHIKH	Med El Hachemi Abdallah Abdellatif Rachid Nedjma.

<u>O.D.F</u>	<u>Président</u> Pr. LARABA <u>Asseseurs</u> Pr. SI-AHMED Pr. CHAKER Dr. BOURIA Dr . FOUATIH	Safia Fatma Ghania Ahmed Noureddine
<u>PARODONTOLOGIE</u>	<u>Président</u> Pr. BOUZIANE <u>Asseseurs</u> Pr. BOUCHETOB Pr. BENABDELHAFID Pr. BELKAALOU Pr. KEMMOUCHE	Djamila Mimia Madjid Djallal Aicha.
<u>PATHOLOGIE BUCCO-DENTAIRE</u>	<u>Président</u> Pr. HAFIZ <u>Asseseurs</u> Pr. DEFOUS Pr. BOUCHAMA Pr. DJEBBAR Pr. TARIRT	Salim Achour Ali Rahma Fatma.
<u>PROTHESE</u>	<u>Président</u> Pr. BOUZIANE <u>Asseseurs</u> Pr. DAUD Pr. BOULEFA Pr. GUENDIL Pr. ABDMEZIEM	Mohamed F. Zohra Aldjia Hafida Madjid.
II- <u>SPECIALITES MIXTES</u>	<u>Président</u> Pr. BERNOUNE <u>Asseseurs</u> Pr. YANAT-BELLAHSENE Pr. ZENATI Pr. BENLATRECHE Pr. BENHARRATS	Arezki Zina Akila Cherifa Sabria.
<u>BIOCHIMIE</u>		

	<u>Suppléants</u> Pr. KHELIF Pr. EL MOKHFI	Akila Zehor.
<u>BIOLOGIE CLINIQUE</u>	<u>Président</u> Pr. BERHOUNE <u>Assesseurs</u> Pr. HAMRIOUI Pr. KEZZAL Pr. MERIANE Pr. RABHI	Arezki Boussad Kamel Farida Hocine.
<u>HEMOBIOLOGIE</u>	<u>Président</u> Pr. REGHIS <u>Assesseurs</u> Pr. MERIANE Pr. OUELAA Pr. SEGHIER Pr. ZERHOUNI	Abdrezak Farida Hanifa Fatima Fatiha.
<u>IMMUNOLOGIE</u>	<u>Président</u> Pr. ABBADI <u>Assesseurs</u> Pr. GHAFFOR Pr. RABHI Pr. BENHALIMA	Med Chérif Mohamed Hocine Malika
<u>MICROBIOLOGIE</u>	<u>Président</u> Pr. RAHAL <u>Assesseurs.</u> Pr. AKACEM Pr. GUECHI Pr. SMATI Pr. DEKHIL <u>Suppléants</u> Pr. KHALED Pr. KEZZAL Pr. BELLABES	Kheira Omar Z'hor Farida Mazouz Safia Kamel El Hadi.

<u>PARASTIOLOGIE</u>	<u>Président</u> Pr. BELKAID <u>Assesseurs</u> Pr. HAMRIOUI Pr. BOUCHENE Pr. TOUABTI <u>Suppléants</u> Pr. ABTROUN Pr. ABED	Miloud Boussad Zahida Abderezak Hocine Mabrouka.
<u>PHARMACOLOGIE</u>	<u>Président</u> Pr. MANSOURI <u>Assesseurs</u> Pr. HELLALI Pr. FRIDJAT Pr. MANSOURI	Med Benslimane Abdelkader Abdelhafid Kamel.
<u>III- SPECIALITES PHARMACEUTIQUES</u>	<u>Président</u> Pr. DENINE <u>Assesseurs</u> Pr. BENGUERRAH Pr. BENYOUCEF Dr. MEKKAOUI Dr. NEBCHI <u>Suppléants</u> Pr. BEREKSI-SENOUCI	Rachid Abderrahmane Mohamed Abdelhamid EL Mansouria. Rafik.
<u>BIOPHYSIQUE</u>	<u>Président</u> Pr. ABED <u>Assesseurs</u> Pr. BARAKA Pr. TOUMI Pr. BENMOKHTAR Dr. SMATI-MESBAH <u>Suppléants</u> Dr. MAIZA Dr. CHABANE	Lahouari Malika Malika Mebarka Dalila. Khadra Djamila.
<u>BOTANIQUE MEDICALE B</u>		

<u>CHIMIE ANALYTIQUE</u>	<u>Président</u> P.r. OULOUNIS <u>Assesseurs</u> Pr. GHARBI Pr. DJEBROUNI Pr. BELLAHMER	Athmane Abdelaziz Karima Hacène.
<u>CHIMIE MINERALE</u>	<u>Président</u> Pr. KACIMI <u>Assesseurs</u> Dr. MAKHLOUF Dr. AMHIS Dr. CHAMEKH	Ghaouti. Brahim Hayet EL- Hadi.
<u>CHIMIE THERAPEUTIQUE</u>	<u>Président</u> Dr. OUYAHIA <u>Assesseurs</u> Dr. NIBOUCHE Dr. DELLAOUI Dr. DJAADI	Malika Mohamed Yahia Abdelmadjid.
<u>HYDRO-BROMATOLOGIE</u>	<u>Président</u> Pr. KRIM <u>Assesseurs</u> Dr. CHAMEKH Dr. BENSALAH Dr. MOUFFOK	Smail El-Hadi Med Salah Fawzia.
<u>PHARMACIE GALENIQUE</u>	<u>Président</u> Pr. DENINE <u>Assesseurs</u> Pr. KASSA Pr. GHANASSI Pr. FAKET <u>Suppléant</u> Pr. DJERABA Pr. NOUAS Pr. CHAFAI	Rachid Djelloul F. Zohra. Mostéfa. Samia Mohamed Nacira.

<u>PHARMACOGNOSTE</u>	<u>Président</u> Pr. ABED <u>Assesseurs</u> Pr. BECILA Pr. BELKACEM Pr. AMOURA <u>Suppléants</u> Pr. OUZZANI Pr. OULD-AMARA	Lahouari Hafida Chahrazed Nadia Tayeb Ghania.
<u>TOXICOLOGIE</u>	<u>Président</u> Pr. REGGABI <u>Assesseurs</u> Pr. ALAMIR Pr. ABTROUN Pr. AZZOUZ Pr. BENAÏSSA <u>Suppléant</u> Pr. RAZKALLAH Pr. BELMAHI	Mohamed Barkahoum Ghania Mohamed Djilani Hassiba-Rokia Habib.

Arrêté du 22 Février 1997 fixant
la composition du conseil d'orientation du
centre de recherche et d'exploitation des
matériaux.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel N°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.
- Vu le décret exécutif n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;
- Vu le décret exécutif n°88-55 du 22 Mars 1988 portant création du centre de recherche et d'exploitation des matériaux (CREM);
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

ARRETE

Article 1/:- Il est créé auprès du centre de recherche et d'exploitation des matériaux (CREM), un conseil d'orientation, composé comme suit:

- MM. Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- MAKKADEM M. Directeur du CREM.
 - AMARA M. Représentant du Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire;
 - BACHAMAR B. Représentant du Ministère de l'Energie et des Mines;
 - DJOURI B. Représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.
 - BENEDIR F. Représentant du Ministère de la Défense Nationale;
 - SADKI A. Représentant du Ministère de la Défense Nationale;
 - KHALDI A. Représentant du Personnel scientifique du CREM.
 - KHELIL M.R Représentant du personnel administratif et technique du CREM.

Article 2/:- Les prérogatives et le fonctionnement du conseil d'orientation sont régis par le chapitre II, section I du décret n°83-521 du 10 Septembre 1983, susvisé.

Article 3/:- Le Secrétariat du conseil est assuré par la Direction du Centre.

Article 4/:- Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une période de trois (03) années renouvelables.

Article 5/:- Le Directeur du Cabinet et le Directeur du Centre de Recherche et d'exploitation des matériaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 22 Février 1997 fixant la
composition du conseil d'orientation du centre
de recherche scientifique et technique en analyse
physico-chimique.

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;

- Vu le décret exécutif n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.
- Vu le décret exécutif n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;
- Vu le décret exécutif n°92-214 du 23 Mai 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en analyse physico-chimique (CRAPC).
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARRETE

Article 1/:- Il est créé auprès du centre de recherche scientifique et technique en analyse Physico-Chimique (CRAPC), un conseil d'orientation, composé comme suit:

- MM. Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- MELKATI Y. Directeur du CRAPC;
- AINOUZ S. Représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- BENBERKAT A. Représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- BOUCHEKKIF M. Représentant du Ministère du Commerce.
- FERHATI A. Représentant de l'Agriculture et de la Pêche;
- LAKHDARI A. Représentant du Ministère de la Santé et de la Population
- NAZEF Représentant du Ministère de l'Energie et des Mines;
- BADJAH HADJ A. Représentant du Personnel scientifique du CRAPC.
- AOUSSAT M. Représentant du Personnel administratif et technique du CRAPC.

Article 2/:- Les prérogatives et le fonctionnement du conseil d'orientation sont régis par le chapitre II, section I du décret n°83-521 du 10 Septembre 1983, susvisé.

Article 3/:- Le secrétariat du conseil est assuré par la Direction du Centre.

Article 4/:- Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une période de trois (03) années renouvelables.

Article 5/:- Le Directeur du Cabinet et le Directeur du Centre de Recherche Scientifique et technique en analyse physico-chimique sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 22 Février 1997 fixant la
composition du conseil d'orientation du centre de
recherche scientifique et technique en Soudage et
Contrôle.

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret présidentiel N°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;
- Vu le décret exécutif n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;
- Vu le décret exécutif n°92-280 du 06 Juillet 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en Soudage et Contrôle (CSC).
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARRETE

Article 01/:-Il est créé auprès du centre de recherche scientifique et technique en Soudage et Contrôle (CSC), un conseil d'orientation composé comme suit :

- MM. Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- MM. CHERROUF Z. Directuen du CSC.
- MM. YELLES C.A. Représentant du Ministère de l'Intérieur, des collectivités locales et de l'Environnement;
- MM. BEN'DINA B. Représentant du Ministère de la Santé et de la Population.
- MM. BOUKHELIFA K. Représentant du Ministère de l'Energie et des Mines.
- MM. AMARI A. Représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- MM. TEDJANI R. Représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- MM. DRAI R. Représentant du personnel scientifique du CSC.
- MM. DEGHI M.O Représentant du personnel administratif et technique du CSC.

Article 2/:- Les prérogatives et le fonctionnement du conseil d'orientation sont régis par le chapitre II, section I du décret n°83-521 du 10 Septembre 1983, susvisé.

Article 3/:- Le secrétariat du conseil est assuré par la direction du centre

Article 4/:- Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une période de trois (03) années renouvelables.

Article 5/:- Le Directeur du Cabinet et le Directeur du Centre de Recherche Scientifique et technique en Soudage et contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 22 Février 1997 fixant la
composition du conseil d'orientation du centre
de développement des systèmes Energétiques.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.
- Vu le décret exécutif n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;
- Vu le décret exécutif n°88-56 du 22 Mars 1988 portant création du centre de développement des systèmes Energétiques (CDSE);
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARRETE

Article 1/:- Il est créé auprès du centre de développement des systèmes Energétiques (CDSE), un conseil d'orientation, composé comme suit:

- MM. Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- MM. TOUIL Y. Directeur du CDSE.
- MM. BENCHERIF D. Représentant du Ministère de l'Energie et des Mines.
- MM. BOUZIDI C. Représentant du Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement et du Territoire;
- MM. RAYASSE M. Représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- MM. REZINE H. Représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- MM. TALEB S. Représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
- Melle AOUIEN S. Représentant du Personnel Scientifique du CDSE;
- M. CHELALI M. Représentant du personnel administratif et technique du CDSE.

Article 2/:- Les prérogatives et le fonctionnement du conseil d'orientation sont

régis par le chapitre II, section I du décret n°83-521 du 10 Septembre 1983, susvisé.

Article 3/:- Le secrétariat du conseil est assuré par la Direction du Centre.

Article 4/:- Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une période de trois (03) années renouvelables.

Article 5/:- Le Directeur du Cabinet et le Directeur du Centre de Développement des systèmes Energétiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 22 Février 1997 fixant la composition
du conseil d'orientation du centre de dévelop-
pement des technologies avancées et de l'unité
de développement de la technologie du
Silicium .

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche créées auprès des administrations centrales;
- Vu le décret exécutif n°88-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales
- Vu le décret exécutif n°88-61 du 22 Mars 1988 portant création du centre de développement des technologies avancées (CDTA).
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu l'arrêté du 24 Janvier 1988 portant création de l'unité de développement de la technologie du Silicium (UDTS);

ARRETE

Article 1/:- Il est créé auprès du centre de développement des technologies avancées (CDTA) et de l'unité de développement de la technologie du Silicium

(CDTA) et de l'unité de développement de la technologie du Silicium (UDTS), un conseil d'orientation, composé comme suit:

- MM. Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- BESSALAH H. Directeur du CDTA.
- BOUMAQR M. Directeur du l'UDTS.
- AMEZIANE M. Représentant du Ministère des P.T.T.
- AYOZ M. Représentant du Ministère de l'Energie et des Mines
- MELOUAH H. Représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- YAZID R. Représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- ACHOUR K. Représentant du personnel scientifique du CDTA.
- ZOUAOUI E.H. Représentant du personnel administratif et technique du CDTA.

Article 2/:- Les prérogatives et le fonctionnement du conseil d'orientation sont régis par le chapitre II, section I du décret n°83-521 du 10 Septembre 1983, susvisé.

Article 3/:- Le secrétariat du conseil est assuré par la direction du centre.

Article 4/:- Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une période de trois (03) années renouvelables.

Article 5/:- Le Directeur du Cabinet et le Directeur du Centre de développement des technologies avancées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.
A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 22 Février 1997 fixant la
composition du conseil d'orientation du centre
de développement des matériaux et de l'unité de
développement des éléments combustibles.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;
- Vu le décret exécutif n°83- 521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales.
- Vu le décret exécutif n°88-58 du 22 Mars 1988 portant création du centre de développement des matériaux (CDM).

- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu l'arrêté du 12 Décembre 1995 portant création de l'unité de développement des éléments combustibles (UDEC).

ARRETE

Article 1/:-Le conseil d'orientation du centre de développement des matériaux (CDM) et de l'unité de développement des éléments combustibles (UDEC) est composé comme suit:

- MM. Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- RABIA I. Directeur du C.D.M.
- DJAIDER L. Directeur du l'U.D.E.C
- AINOUZ S. Représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- FAREZ M.T Représentant du Ministère de la Défense Nationale
- NAZEF Représentant du Ministère de l'Energie et des Mines;
- LOUNIS A. Représentant du C.D.M.
- ZERROUK JE. Représentant du personnel administratif du CDM.

Article 2/:- Les prérogatives et le fonctionnement du conseil d'orientation sont régis par le chapitre II, section I du décret n°83-521 du 10 Septembre 1983, susvisé

Article 3/:- Le secrétariat du conseil est assuré par la direction du centre

Article 4/:- Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une période de trois (03) années renouvelables.

Article 5/:- Le Directeur du cabinet et le directeur du centre de développement des matériaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 22 Février 1997 fixant la composition
du conseil d'orientation du Centre National des
Techniques Spatiales.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;

- Vu le décret exécutif n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;
- Vu le décret exécutif n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;
- Vu le décret exécutif n°87-81 du 14 Avril 1987 portant création du centre national des techniques spatiales (CNTS);
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration central du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

ARRETE

Article 1/: Il est créé auprès du centre national des techniques spatiales (CNTS), un conseil d'orientation, composé comme suit:

- MM. Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- OUSSEDIK A. Directeur du CNTS.
- AIMEUR N. Représentant du Ministère des Transports;
- BENGHORAF M. Représentant du Ministère de l'Intérieur, des collectivités locales et de l'Environnement;
- BENZEGUIR A. Représentant du Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire;
- BOURAHLA B. Représentant du Ministère des Finances
- HALBOUCHE M. Représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche;
- LALILECHE B. Représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- TEFFAHI N. Représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- MIMOUNI M. Représentant du Ministère de la Communication et de la Culture.
- AARIZOU M. Représentant du personnel scientifique du CNTS.
- BOUALGA M. Représentant du personnel administratif et technique du CNTS.

Article 2/:-Les prérogatives et le fonctionnement du conseil d'orientation sont régis par le chapitre II, section I du décret n°83-521 du 10 Septembre 1983, susvisé.

Article 3/:-Le secrétariat du conseil est assuré par la direction du centre.

Article 4/:-Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une période de trois (03) années renouvelables.

Article 5/:-Le Directeur du Cabinet et le directeur du centre national des techniques spatiales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Février 1997
le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique.
A.BEN.BOUZID.

Arrêté du 22 Février 1997 fixant la
composition du conseil d'orientation du centre de dévelop-
pement des techniques nucléaires et de l'unité de recherche
en Génie Nucléaire.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;
- VU le décret exécutif n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.
- Vu le décret exécutif n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;
- Vu le décret exécutif n°88-59 du 22 Mars 1988 portant création du centre de développement des techniques nucléaires (CDTN).
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu l'arrêté du 31 Décembre 1988 portant création de l'unité de recherche en Génie Nucléaire (URGN).

ARRETE

Article 1/:-Il est créé auprès du centre de développement des techniques nucléaires (CDTN) et de l'unité de recherche en Génie Nucléaire (URGN), un conseil de recherche en Génie Nucléaire (URGN), un conseil d'orientation, composé comme suit:

- MM. Représentant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique;
- TOBBECHE S. Directeur du CDTN.
- HALILOU A. Directeur de l'URGN;
- BAGRICHE M. Représentant du Ministère de la Santé et de la Population
- LACHICHI Représentant du Ministère de l'Energie et des Mines;
- OUAAR M. Représentant du Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire.
- Mme SAKA H. Représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.
- SAOUDI N. Représentant du Ministère de la Communication et de la Culture (CNRPAH);
- SAHARAOUI L. Représentant du Ministère de la Défense Nationale.
- REKAB S. Représentant du personnel scientifique du CDTN.
- CHEBOUT R. Représentant du personnel administratif et technique de CDTN.

Article 2/:- Les prérogatives et le fonctionnement du conseil d'orientation sont régis par le chapitre II, section I du décret n°83-521 du 10 Septembre 1983, susvisé.

Article 3/:- Le secrétariat du conseil est assuré par la direction du centre.

Article 4/:- Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une période de trois (03) années renouvelables.

Article 5/:- Le directeur du cabinet et le directeur du centre de développement des techniques nucléaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID..

Arrêté du 22 Février 1997 fixant la
composition du conseil d'orientation du centre de dévelop-
pement des Énergies renouvelables et de l'unité de développement
des Equipements Solaires.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;
- Vu le décret exécutif n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales
- Vu le décret exécutif n°88-60 du 22 Mars 1988 portant création du centre de développement des Energies renouvelables (CDER).
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté du 09 Janvier 1988 portant création de l'unité de développement des équipements solaires (UDES).

ARRETE

Article 1/:- Il est créé auprès du centre de développement des énergies renouvelables (CDER) et de l'unité de développement des équipements solaires (UDES), un conseil d'orientation composé comme suit:

MM. Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- BELHAMEL M. Directeur du CDER.
- BELLAL B. Directeur de l'UDES.
- BENHALLOU H. Représentant du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Environnement (CRAAG);
- GHOMARI A. Représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- MAKRAOUI M. Représentant du Ministère des P.T.T.
- NEDJAH A. Représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.
- YACEF A. Représentant du Ministère de l'Energie et des Mines.
- BENDRIHEM H. Représentant du personnel scientifique du CDER;
- ZIARI K. Représentant du Personnel administratif et technique du CDER.

Article 2/:- Les prérogatives et le fonctionnement du conseil d'orientation sont régis par le chapitre II, section I du décret n°83-521 du 10 Septembre 1983, susvisé;

Article 3/:- Le secrétariat du conseil est assuré par la direction du centre.

Article 4/:- Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une période de trois (03) années renouvelables.

Article 5/:- Le Directeur du Cabinet et le Directeur du Centre de Développement des Energies renouvelables sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 22 Février 1997 fixant la composition
du conseil d'orientation du centre de recherche
sur l'Information Scientifique et Technique.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.
- Vu le décret exécutif n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;
- Vu le décret exécutif n°85-56 du 16 Mars 1985 portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique (CERIST).

- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

ARRETE

Article 1/:- Il est créé auprès du centre de développement de recherche sur l'information scientifique et technique (CERIST), un conseil d'orientation composé comme suit:

- MM. Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- BEHAMMADI M. Directeur du CERIST;
- Melle OÜARDIA G. Représentant du Ministère des P.T.T.
- MM. TEMKIT O. Représentant du Ministère de la Communication et de la Culture.
- M. BELOUI Z. Représentant du Ministère de l'Energie et des Mines.
- HADDOUCHE A. Représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- Mme EL LAOUHAB A. Représentant du personnel scientifique du CERIST;
- CHALABI A. Représentant du personnel administratif et technique du CERIST.

Article 2/:- Les prérogatives et le fonctionnement du conseil d'orientation sont régis par le chapitre II, section I du décret n°83-521 du 10 Septembre 1983, susvisé.

Article 3/:- Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par la direction du centre

Article 4/:- Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une période de trois (03) années renouvelables.

Article 5/:- Le Directeur du cabinet et le directeur du centre de recherche sur l'information scientifique et technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.
A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 22 Février 1997 fixant la
composition du conseil d'orientation du centre
de Radioprotection et de la Sécurité.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.

- Vu le décret exécutif n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.
- Vu le décret exécutif n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;
- Vu le décret exécutif n°88-54 du 22 Mars 1988 portant création du centre de Radioprotection et de la Sûreté (CRS).
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement Supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARRETE

Article 1/:- Il est créé auprès du centre de Radioprotection et de la Sûreté (CRS), un conseil d'orientation comme suit:

- MM. Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- DJEFFAL S. Directeur du CRS.
- ABDELLATIF T. Représentant du Ministère de l'Intérieur, des collectivités Locales et de l'Environnement (CRAAG);
- AISSAOUI A. Représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- BOUTEKDJIRT A. Représentant du Ministère des Transports;
- GRINE Med.L. Représentant du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;
- Mme KORAICHI N. Représentant du Ministère de la Santé et de Population.
- Mme LARBANI M. Représentant du Ministère du Commerce ;
- BAGGOURA B. Représentant du personnel scientifique du CRS;
- CHELLAL M.T. Représentant du Personnel administratif et technique du CRS.

Article 2/:- Les prérogatives et le fonctionnement du conseil d'orientation sont régis par le chapitre II , section I du décret n°83-521 du 10 Septembre 1983, susvisé.

Article 03/:- Le secrétariat du conseil est assuré par la direction du centre

Article 04/:- Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une période de trois (03) années renouvelables.

Article 5/:- Le Directeur du Cabinet et le directeur du centre de Radioprotection et de la Sûreté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Février 1997
le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 22 Février 1997 fixant la composition
du conseil d'orientation du centre de recherche en
Anthropologie sociale et culturelle.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.
- Vu le décret exécutif n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;
- Vu le décret exécutif n°92-125 du 23 Mai 1992 portant création du centre de recherche Anthropologie sociale et culturelle (CRASC);
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administrations centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARRETE

Article 1/:- Il est crée auprès du centre de recherche en Anthropologie sociale et culturelle (CRASC), un conseil d'orientation, composé comme suit:

- MM. Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Mme REMAOUN. Directeur du CRASC.
- MM. ABBAS H. Représentant du Ministère de l'Education Nationale;
- BOUDI Y. Représentant du Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle;
- KEROUACHA F. Représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- MORDJANI M. Représentant du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Environnement.
- SAOUDI N. Représentant du Ministère de la Communication et de la Culture.
- BOUARABA R. Représentant du Ministère des Finances.
- LAKJAA A. Représentant du Personnel scientifique du CRASC.
- NAIT MERZOUK B. Représentant du personnel administratif et technique du CRASC.

Article 2/:- Les prérogatives et le fonctionnement du conseil d'orientation sont régis par le chapitre II, section I du décret n°83-521 du 10 Septembre 1983, susvisé.

Article 3/:-Le secrétariat du conseil est assuré par la direction du centre.

Article 4/:- Le secrétariat du conseil d'orientation sont désignés pour une période de trois (03) années renouvelables.

Article 5/:- Le Directeur du Cabinet et le Directeur du Centre de Recherche en Anthropologie sociale et culturelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin

officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 22 Février 1997 fixant la
composition d'orientation du conseil du centre de
recherche scientifique et technique pour le dévelop-
pement de la Langue Arabe.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;
- Vu le décret exécutif n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;
- Vu le décret n°91-477 portant création du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe (CRSTDLA).
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

ARRETE

Article 1/:- Il est créé auprès du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe (CRSTDLA), un conseil d'orientation composé comme suit:

- MM. Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- HADJ-SALAH, Directeur du CRSTDLA;
- BOUDI Y. Représentant du Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Formation professionnelle;
- Mme DIROUCHE M. Représentant du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Environnement ;
- M. HADJAR T. Représentant du Ministère de l'Education Nationale;
- Mme TAIBI N. Représentant du personnel du Personnel Scientifique du CRSTDLA;
- M.SI AHMED S. Représentant du personnel administratif et technique du CRSTDLA.

Article 2/:-Les prérogatives et le fonctionnement du conseil d'orientation sont régis par le chapitre II, section I du décret n°83-521 du 10 Septembre 1983, susvisé

Article 3/:-Le secrétariat du conseil est assuré par la direction du centre

Article 4/:- Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une période de trois années renouvelables.

Article 5/:- Le directeur du cabinet et le directeur du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la Langue Arabe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 02 Mars 1997 fixant le nombre
et la composition des sous-commissions techniques
de la commission nationale d'équivalence.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°67-284 du 20 Décembre 1967 portant création de la commission nationale d'équivalence.
- Vu le décret n°71-189 du 30 Juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu l'arrêté du 25 Octobre 1981, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques, modifié et complété par l'arrêté du 08 Décembre 1980.
- Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériens à se faire représenter à la commission.

ARRETE

Article 1/:-La commission nationale d'équivalence comprend vingt trois(23) sous-commissions techniques ci-après citées:

- 01- Mathématiques
- 02- Informatiques
- 03- Physique
- 04- Chimie
- 05- Génie des Procédés
(Génie Chimique/ Chimie Industrielle/ Génie de l'Environnement).
- 06- Métallurgie
- 07- Génie Mécanique/ Génie Maritime.

- 08- Génie Electrique
- 09- Génie Civil
- 10- Hydraulique
- 11- Architecture/ Urbanisme
- 12- Sciences de la Terre (Géologie/ Géographie/ Géophysique).
- 13- Sciences de la Vie (Biologie/ Agronomie)
- 14- Sciences Vétérinaires.
- 15- Sciences Economiques/ Sciences Commerciales.
- 16- Sciences Juridiques/ Sciences Administratives.
- 17- Sciences Politiques/ Sciences de l'Information/ Bibliothéconomie
- 18- Philosophie/ Sciences Islamiques
- 19- Histoire/ Archéologie
- 20- Sociologie.
- 21- Psychologie/ Sciences de l'Education /E.P.S
- 22- Langue et Littérature Arabes;
- 23- Littérature et Langues Etrangères.

Article 2/:-La composition des Sous-Commissions Techniques citées à l'article 1 est fixée conformément aux annexés I à XXIII du présent arrêté.

Article 3/:-Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 4/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 02 Mars 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE:1

SOUS-COMMISSION TECHNIQUE MATHÉMATIQUES

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- BEBBOUCHI Rachid	Professeur	U.S.T.H.B	Président
- KHELLADI Abdelkader	Professeur	U.S.T.H.B	Membre
- AISSANI Djamil	Professeur	C.U./ Béjaia	Membre
- MOKHTARI-KHARROUBI Hocine	Professeur	Univ. Oran.	Membre
- AISSANI Amar	Professeur	Univ. Blida.	Membre
- HADDAD Zahir	Maître -con férences.	E.N.P/ Alger.	Membre

- KECHKAR Nasreddine	Maître-Con férences.	Univ. Constantine	Membre
- BENCHEIKH Lahcène	Maître- Con férences.	Univ. Sétif.	Membre

ANNEXE: II

SOUS-COMMISSION TECHNIQUE: INFORMATIQUE.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- BETTAZ Mohamed	Professeur	Univ. Constantine	Président
- SAHNOUNE Zaidi	Maître -Con férences.	Univ. Constantine	Membre
- BELMESK Zoubir	Maître-Con férences.	U.S.T.H.B	Membre
- ARAR Abdelaziz	Maître Con férences.	Univ. Annaba	Membre
- GHANEMI Salem	Maître-Con férences.	Univ. Annaba	Membre
- RAHMOUNI Mustapha Kamel	Maître-Con férences.	Univ. Oran.	Membre
- BENIHAMAMOUCHE Djillali	Maître-Con férences.	Univ. Oran	Membre
- DJEDI Nouredine	Maître-Con férences.	C.U/ Blida.	Membre

ANNEXE: III

SOUS COMMISSION TECHNIQUE: PHYSIQUE.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- AMOKRANE Arezki	Professeur	U.S.T.H.B	Président
- SOUALMIA Achour	Professeur	U.S.T.H.B	Membre
- DOGHMANE Abdelaziz	Professeur	Univ. Annaba	Membre

- KHELFALLAH Omar	Professeur	Univ. Constantine	Membre
- DRISS-KHODJA Kouider	Professeur	Univ. Oran	Membre
- BELAIDI Abdelkader	Professeur	ENSET/ Oran.	Membre
- BOUFELFEL Ahmed	Professeur	C.U./ Guelma	Membre
- HAMAMDA Smâil	Maître-Con férences.	Univ. Constantine	Membre
- BELGHACHI Abderrahmane	Maître-Con- férences.	C.U/ Béchar	Membre
- MERAGHNI Abdelhamid	Maître-Con- férences.	E.N.S/ Kouba	Membre

ANNEXE : IV

SOUS-COMMISSIONS TECHNIQUE: CHIMIE.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- MAUCHE Boubekur	Professeur	U.S.T.H.B	Président
- ADDOU Ahmed	Professeur	C.U./ Mostaganem	Membre
- RHOUATI Salah	professeur	Univ. Constantine	Membre
- BOUAOUD Salah-Eddine	Professeur	Univ. Constantine	Membre
- MERAH Boumedienne.	Professeur	Univ. Oran.	Membre
- KERDJOU DJ Hacène	Professeur	U.S.T.H.B.	Membre.
- YBEDRI Okacha	Professeur	Univ. Oran.	Membre.
- MIMOUNE Nadia	Professeur	E.N.S./ Kouba.	Membre.
- DIBI Ammar	Maître- Con- férences.	Univ. Batna.	Membre.
- NEDJEMI Boubakeur.	Maître- Con férences.	E.N.S./Kouba.	Membre.

ANNEXE :V

SOUS-COMMISSION TECHNIQUE : GENIE DES PROCÉDES.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- BENACHOUR Djafer	Professeur	Univ. Sétif.	Président
- DERRICHE Zoubir	Professeur	U.S.T.O.	Membre.
- MAACHI Rachida	Professeur.	U.S.T.H.B.	Membre.
- REBIAI Rachid	Professeur.	U.S.T.H.B.	Membre.
- KERBACHI Rabah	Professeur.	E.N.P./ Alger.	Membre.
- SEKKI Abdelkrim	Professeur.	Univ. Sétif.	Membre.
- BOUMAHRAZ Messaoud.	Maître-Con férences.	Univ. Annaba.	Membre.
- SEHLI Tahar.	Maître-Con férences.	Univ. Constantine	Membre.
- BEZZINA Mohamed.	Maître-Con férences.	Univ. Blida.	Membre.

ANNEXE: VI

SOUS-COMMISSION TECHNIQUE: METALLURGIE.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- KESRI Rafika	Professeur	U.S.T.H.B.	Président
- SALHI Essaid	Maître-Con férences.	E.N.P. / Alger	Membre.
- KERKAR Moussa	Maître-Con férences.	E.N.P./ Alger.	Membre.
- AZZAZ Mohamed	Maître-Con férences.	U.S.T.H.B	Membre.
- ATT Abdelaziz	Maître-Con- férences.	U.S.T.H.B	Membre.
- MESRATI Nadir	Maître-Con férences.	E.N.P./ Alger.	Membre.

- SEKKAK Aissa	Maitre-conférences	U.S.T.O.	Membre.
- SADOK Ahmed.	Maitre-conférences.	C.U/ Mostaganem	Membre.

ANNEX VII

SOUS-COMMISSION TECHNIQUE : GENIE MECANIQUE GENIE MARITIME.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- RECHAK Said	Professeur.	E.N.P/ Alger	Président
- BOUDADEF Khadidja	Professeur.	U.S.T.H.B.	Membre.
- BENMANSOUR Saâd	Professeur.	U.S.T.H.B	Membre
- NECIB Brahim	Professeur.	Univ. Constantine.	Membre.
- NEMOUCHI Zoubir	Maitre-conférences.	Univ.Constantine	Membre.
- YOUBI ZINE Eddine.	Maitre-conférences.	Univ. Blida.	Membre.
- ADJLOUI Laheouri	Maitre-conférences.	U.S.T.O.	Membre.
- EL NACER Mohamed	Maitre- conférences.	U.S.T.O.	Membre.
- TEBBAL Mohamed	Maitre-conférences.	U.S.T.O.	Membre
- HARHAD Améziane	Maitre-conférences.	Univ. Blida	Membre.

ANNEXE VIII

SOUS-COMMISSION TECHNIQUE: GENIE-ELECTRIQUE.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- LEULMI Salah	Professeur.	ENSET/ Skikda	Président
- HARAUBIA Brahim	Professeur.	U.S.T.H.B.	Membre.
- MIDOUN Abdelhamid	Professeur.	U.S.T.O.	Membre
- OUAMRI Abdelaziz	Professeur.	U.S.T.O.	Membre.
- BENHADDADI Mohamed	Maitre-conférences.	U.S.T.H.B.	Membre.
- ZELMAT Mimoun.	Maitre-conférences	INHC/ Boumerdès	Membre

-BOUBAKEUR Alune	Maitre-conférences	E.N.P/Alger	Membre
- BOUDJEMAA Farès	Maitre-conférences	E.N.P/ Alger.	Membre
- HOBAR Farida	Maitre-conférences	Univ.constantine	Membre.
- HELLAL Abdelhafid	Maitre-conférences	E.N.P. Alger.	Membre.

ANNEXE IX:

SOUS-COMMISSION TECHNIQUE: GENIE CIVIL

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- BALI Abderrahim	Professeur	E.N.P/ Alger.	Président
-TILIOUINE Boualem	Professeur	E.N.P/ Alger.	Membre
- SERIDI Ahcène	Professeur	C.U/ Guelma	Membre.
- CHEMROUK Mohamed	professeur	U.S.T.H.B.	Membre.
- KIRDAL Djamel Eddine	Professeur.	U.S.T.O.	Membre.
- ABADLIA Mohamed Tahar	Professeur.	INMC Boumerdès	Membre.
- CHARIF Abdelhamid	Professeur.	UNiv.Batna.	Membre.
- KADRI Abdelkader	Professeur.	C.U/ Chlef.	Membre.
- BOUMAZA Mourad	Maitre-conférences.	Univ.Constantine	Membre
- CHAABAT Mohamed	Maitre-conférences.	U.S.T.H.B.	Membre.

ANNEXE : X

SOUS-COMMISSION TECHNIQUE: HYDRAULIQUE.

NOMS ET PRENOM	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- KETTAB , Ahmed	Maitre-conférences	E.N.P/ Alger.	Président
- MESSAHEL Mekki	Maitre-conférences.	Univ. Blida	Membre
- DECHEMI Nouredine	Maitre-conférences.	E.N.P./ Alger.	Membre
- KHALDI Abdelkrim	Maitre-conférences	U.S.T.O	Membre
- BENCHEIKH Hocine	Maitre-conférences.	Univ. Blida	Membre.

ANNEXE : XI

SOUS-COMMISSION TECHNIQUE : ARCHITECTURE URBANISME.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- ZEGHLACHE Hamza	Maître-conférences.	Univ. Sétif	Président
- ZEROUALA Mohamed Salah	Maître-conférences.	Univ. Constantine	Membre
- BOUGUELLI Omar	Maître-conférences.	Univ. Constantine	Membre
- OUSSADOU Aomar	Maître-conférences	Univ. Blida	Membre

ANNEXE : XII

SOUS-COMMISSION TECHNIQUE: SCIENCES DE LA TERRE.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- DJEDDI Mabrouk	Professeur	INHC/Boumerdès	Président
- TIDJANE Bachir	Professeur	Univ. Oran	Membre
- HALIMI Abdelkader	Professeur	U.S.T.H.B.	Membre
- TACHERIFTE Abdelmalek	Professeur.	Univ. Sétif	Membre
- BESSEDIK Mostefa	Professeur.	Univ. Oran.	Membre
- BAZINE Abdelmadjid	Professeur.	Univ. Constantine	Membre
- MESBAH Mohamed	Maître-conférences	U.S.T.H.B	Membre
- MAHBOUBI Mohamed	Maître-conférences	Univ. Oran	Membre
- BADARI Kamel	Maître-conférences	INHC/Boumerdès	Membre

ANNEXE: XIII

SOUS-COMMISSION TECHNIQUE : SCIENCE DE LA VIE

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- SAMADI Amar	Professeur	Univ. Annaba	Président
- KHEMMAR Farida	Professeur	U.S.T.H.B	Membre
- MEHTAR Nadhéra	Professeur	Univ. Oran.	Membre

- SABAOU Nasserline	Professeur	E.N.S/ Kouba	Membre
-DJEKOUNE Abdelhamid	Maitre-conférences	Univ.Constantine	Membre
- RIAZI Ali	Maitre-conférences.	C.U/Mostaganem	Membre
- DERDOUR Hamid	Maitre-conférences.	I.N.A/ Alger	Membre
- HELLAL Amina	Maitre-conférences	I.N.A/ Alger.	Membre
- DILEM Abdelkader	Maitre-conférences	C.U/ Tiaret	Membre
- BENALLAOUA Said	Maitre-conférences	C.U/ Béjaia	Membre

ANNEXE : XIV

SOUS-COMMISSION TECHNIQUE: SCIENCES VETERINAIRES

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- OUZROUT Rachid	Maitre-conférences	INES/ El Tarf	Président
- BENMAKHOUF Abdelmalek	Maitre-conférences	Univ. Constantine	Membre
- MELIZI Mohamed	Maitre-conférences	Univ.Batna	Membre
- BENSOUILLAH Mourad Abdelkrim	Maitre-conférences	Univ. Annaba	Membre
- HAMDI-PACHA Youcef	Maitre-conférences	Univ.Constantine	Membre

ANNEXE : XV

SOUS-COMMISSION TECHNIQUE: SCIENCES ECONOMIQUES

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- FERFERA Mohamed Yacine	Professeur	INPS/ Alger	Président
- DJARI Mohamed Seghir	Professeur	Univ. Alger	Membre
- OUKIL Mohand Said	Professeur	Univ. Alger.	Membre
- KHERBACHI Hamid	Professeur	C.U/ Béjaia	Membre
- BOULENOUAR Bachir	Maitre-conférences	Univ. Oran	Membre
- BAATOUCHE Abdellah	Maitre-conférences	Univ.Constantine	Membre

- GHOUMI Abdelhamid	Maître-conférences	C.U/ Biskra	Membre
- BELMIR Belahcène	Maître-conférences	Univ. Alger.	Membre

ANNEXE: XVI.

SOUS-COMMISSIONS TECHNIQUE: SCIENCES JURIDIQUES/SCIENCES ADMINISTRATIVES.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- BENSPLITANE Ali	Professeur	Univ. Constantine	Président
- GUECHI Khier	Professeur	Univ. Batna	Membre
- ZAHDOUR Mohamed	Professeur	Univ. Oran	Membre
- FERKOUS Dalila	Professeur	Univ. Alger	Membre
- LARABA Ahmed	Professeur	Univ. Alger	Membre
- LAGOUN EL Oualid	Professeur	Univ. Alger	Membre
- HAMIDI Hamid	Maître-conférences	Univ. Annaba	Membre
- BELMANI Amor	Maître-conférences	Univ. Sétif	Membre

ANNEXE: XVII

SOUS-COMMISSION TECHNIQUE: SCIENCES POLITIQUES/ SCIENCES DE L'INFORMATION BIBLIOTHÉCAIRE/ CONOMIE.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- BRAHIMI Brahim	Professeur	I.S.IC/ Univ. Alger.	Président
- BENBOUZA Salah	Maître-conférences	I.S.I.C/ Univ. Alger.	Membre
- LAYADI Nasreddine	Maître-conférences	I.S.I.C/ Univ. Alger.	Membre
- FERDIOU Ouelhadj	Maître-conférences	I.S.P.R/Univ. Alger.	Membre

- BOUMEHDI Belkacem	Maître-conférences	I.S.P.R. Univ Alger.	Membre
- BENSOLTANE Ammar	Maître conférences	I.S.P.R Univ. Alger.	Membre

ANNEXE XVIII

SOUS COMMISSION TECHNIQUE : PHILOSOPHIE / SCIENCES ISLAMIQUES.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- MOUSSAOUI Ahmed	Professeur	Univ. Alger.	Président
- HUSSEIN Mohamed Maqbout	Professeur	INES Oussoul Eddine/ Alger	Membre
- BELAZOUGHUI Mohamed	Maître-Conférences	Univ. Alger	Membre
- BOUKHAF Abderrahmane	Maître-conférences	Univ. Alger.	Membre
- BENGHERBIA Redouane	Maître-conférences	INES Oussoul Eddine	Membre
- ABDELLAOUI Mohamed	Maître-conférences	Univ. Oran.	Membre.

ANNEXE XIX; SOUS COMMISSION TECHNIQUE: HISTOIRE/ARCHEOLOGIE.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- KADDACHE Mahfoud	Professeur	Univ. Alger	Président
- FEKHAR Brahim	Professeur	Univ. Oran	Membre
- CHENTM MOHAMED-El Bachir	Maître-conférences	Univ. Alger.	Membre
- GUELMAOUI Omar	Maître-conférences	Univ. Alger.	Membre
- CHENTOUT Tayeb	Maître-conférences	Univ. Oran	Membre
- BELKACEM Boualem	Maître-conférences	Univ. Oran.	Membre

ANNEXE : XX

SOUS-COMMISSION TECHNIQUE--: SOCIOLOGIE

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- BOUZEBRA Khelifa	Professeur	Univ. Alger.	Président
- BOUTEFNOUCHE Mustapha	Professeur	Univ. Alger.	Membre
- ASSOUS Omar	Professeur	Univ. Annaba	Membre
- FILALI Salah	Maître-conférences	Univ.constantine	Membre
- GHERBI Ali	Maître-conférences	Univ.constantine	Membre
- SALHI Mohamed	Maître-conférences	Univ.Oran	Membre
- ZERIBI Nadir	Maître-conférences	C.U/ Biskra	Membre

ANNEXE: XXI

SOUS COMMISSION TECHNIQUE: PSYCHOLOGIE/ SCIENCES DE L'EDUCATION/ E.P.S

NOMS ET PRENOM	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- BOUHAMA Djilali	Professeur	Univ. Alger	Président
- BOUDRIFA Hamou	Professeur	Univ. Alger	Membre
- DOUGA Ahmed	Professeur	Univ. Alger	Membre
- LOUKIA El -Hachemi	Professeur	Univ.Constantine	Membre
-BOUABDELLAH Lahcène	Professeur	Univ.Constantine	Membre
- BREKCI Abdrrahim	Maître-conférences	INFS/ISTS/Alger	Membre
- NEDJAI Mohamed Salah	Maître-conférences	Univ. Batna.	Membre

ANNEXE: XXII

SOUS-COMMISSION TECHNIQUE: LANGUE ET LITTERATURE ARABES

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- MORTAD Abdelmalek	Professeur	Univ. Oran.	Président
-HENNI Abdelkader	Professeur	Univ. Alger.	Membre

- BENMALEK Yamina	Professeur	Univ.constantine	Membre
- HARKAT Mustapha	Professeur	Univ. Alger.	Membre
- HADEF Saïd	Professeur	Univ. Batna	Membre
- HANNOUN Abdelmadjid	Maître-conférences	Univ. Annaba.	Membre

ANNEXE: XXIII

SOUS-COMMISSION TECHNIQUE: LITTERATURE ET LANGUE ETRANGERES.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ETABLISSEMENT	QUALITE
- MILIANI Mohamed	Professeur	Univ. Oran	Président
- ABDERRAHIM Farida	Professeur	Univ.constantinè	Membre
- SARI Fawzia	Professeur	Univ. Oran	Membre
- SEDDIKI Aoussine	Maître-conférences	Univ. Oran	Membre
- BENHAMAMOUCH Fatma	Maître-conférences	Univ. Oran	Membre
- MEHAMSABJI Mokhtar	Maître-conférences.	Univ. Alger	Membre

Arrêté du 10 Mars 1997 portant reconnaissance d'équivalence, à titre individuel, au doctorat d'état algérien de certains titres, grades et diplômes universitaires étrangers.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°67-284 du 20 Décembre 1967 portant création de la commission nationale d'équivalence.
- Vu le décret n°71-189 du 30 Juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence.
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation.
- Vu le décret n°87-209 du 08 Septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, notamment son article 22, 1er alinéa.

- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs, modifié et complété.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques, modifié et complété par l'arrêté du 08 Décembre 1980.
- Vu l'arrêté du 15 Juin 1993 relatif à la fixation d'un seuil minimum d'équivalence pour certains diplômes, titres ou grades étrangers sanctionnant des études post-graduées.
- Vu l'arrêté du 29 Novembre 1994 fixant le nombre et la composition des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence.
- Vu le procès-verbal de la commission nationale d'équivalence du 10 Mars 1997.

ARRETE

Article 1/:- Sont reconnus équivalents, à titre individuel, au doctorat d'état délivré par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens, les titres, et diplômes universitaires étrangers figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Mars 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 11 Mars 1997 portant désignation
des membres du conseil scientifique du centre de
recherche en économie appliquée pour le dévelop-
pement (C.R.E.A.D).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94- 93 du 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret présidentiel n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut type des centres de recherche créés auprès des administrations centrales, notamment son article 19.
- Vu le décret n°85-307 du 17 Décembre 1985, portant création du centre de recherche en économie appliquée pour le développement (CREAD).

ARRETE

Article 1/:- Sont désignés en qualité de membre du conseil scientifique du centre de recherche en Economie appliquée pour le Développement CREAD pour

une période de quatre années à compter de la date du présent arrêté,
messieurs:

1. CHERCHEURS PERMANENTS

- ABEDOU Abderahmane
- DJEBARI Youcef
- MUSEITE MOHAMED Said;
- TCHENDERLI BRAHAM Nadjib
- HADJ ALI DJAMEL Eddine.
- LEBSARI Ouardia.

2. CHERCHEURS ASSOCIES

- BEDRANI SLIMANE
- BOUYAKOUB Ahmed
- REZIG Abdelwahab
- TALEB BRAHIMI Khaoula.

3. PERSONNALITES EXTERIEURES

- AMOKRANE Arab.
- BENMAROUF Abdelkader
- HADDAB Mustapha
- SOUAMES Ahmed
- SAKHRI Ammar.

Article 2/:- Le Directeur de la Coordination de la Recherche, le Directeur du Centre de Recherche en Economie appliquée pour le Développement (CREAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 11 Mars 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 09 Avril 1997 portant délégation
de signature relative à la désignation des jurys de
soutenance des thèses de doctorat en Sciences
Médicales.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret N°74-200 du 1^{er} Octobre 1974 portant création du diplôme de docteur en Sciences Médicales.

- Vu la correspondance n°250/M.S/D.I.R 97 du 05 Avril 1997 émanant de l'INES.SM d'Oran

ARRETE

Article 1/:-Le Directeur de l'INES.SM d'Oran est autorisé au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, de désigner les jurys de soutenance des thèses de doctorat en sciences médicales.

Article 2/:-Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée au directeur de l'INES.SM d'Oran, a l'effet d'établir et de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique les décisions d'autorisation de soutenance des thèses de doctorat en sciences médicales.

Article 3/:-Le Directeur de l'INES.SM d'Oran est tenu de transmettre semestriellement à la direction de la post-graduation et de la recherche universitaire un état récapitulatif conformément au modèle en annexe I du présent arrêté.

Article 4/:-Le Directeur de la Post-graduation et de la recherche scientifique, le directeur de l'INES.SM d'Oran sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger ,le 09 Avril 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 09 Avril 1997 portant calendrier des vacances universitaires de Printemps au titre de l'année 1996/1997.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 5 Janvier 1996, modifié et complété portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté n°104 du 24 Juillet 1996 portant calendrier des vacances universitaires de la région sud pour l'année 1996/1997.
- Vu l'arrêté n°105 du 24 Juillet 1996 portant calendrier des vacances universitaires de la région nord pour l'année 1996/1997.

ARRETE

Article 1/:-Les vacances trimestrielles de printemps au titre de l'année universitaires 1996/1997, sont fixées du Jeudi 17 Avril 1997 au soir, au samedi 26 Avril 1997 au matin.

Article 2/:-Les dispositions de l'article 1er ci-dessus, ne sont pas applicables aux établissements ayant assuré un déroulement régulier des activités pédagogiques qui restent régis par les dispositions prévues dans les arrêtés n°104 et 105 du 24 Juillet 1996 susvisés.

Article 3/:-Les Chefs d'établissements universitaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin

Fait à Alger, le 16 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 13 Mai 1997 fixant la
composition du conseil d'orientation de
l'Agence Nationale pour le développement de
la Recherche Universitaire.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaabane 1416 correspondant au 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement modifié et complété.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°95-183 du 04 Safar 1416 correspondant au 02 Juillet 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire.

ARRETE

Article 1/:- En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif N°95-183 du 02 Juillet 1995 sus-visé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition du conseil d'orientation de l'ANDRU.

Article 2/:- Sont désignés membres au titre de représentants des institutions de l'Etat:

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| - MM. KRIM | Smail |
| - MM. BOULALA | Mouloud |
| - MM. AYOZ | Tahar |
| - MM. BELABIOD | Hamdani |
| - MM. TALEB | Saïd |
| - MM. KHELASSI | Ali |
| - MM. BENACHOUR | Djafer |
| - MM. CHERHABIL | Hocine |
| - MM. LAGHA | Hacène |
| - MM. YOUSFAT | Abderrahmane |
| - MM. HARCHOUCH | Lyazid |
| - M ^{lle} BELOUACHRANI | Nadia. |

Article 3/:- Sont désignés membres au titre d'enseignant-chercheurs:

- | | |
|-----------------------|-----------|
| - MM. OUKIL | Saïd |
| - MM. MESSADI | Djelloul |
| - MM. SELESELET-ATTOU | Ghalem |
| - MM. BENZAGHOÛ | Abdelhadi |

Article 4/:- Sont désignés membres en qualité de président de commission intersectorielle:

- | | |
|---------------|--------------|
| - MM. DJEGHRI | Nacer Eddine |
| - MM. OUMAZIZ | Rabah |
| - MM. CHIKHI | Ali |
| - MM. AIDAOUÏ | Abdellah |

Article 5/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1997

Le Secrétaire Générale.

P/le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.
le Secrétaire Générale.

A.B.AZZOUT.

Arrêté du 18 Mai 1997 portant renouvellement
de la commission des oeuvres sociales auprès de l'Ecole
Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu l'ordonnance n°70-67 du 4 Octobre 1970 portant création de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme;
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 5 Janvier 1996, portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°82-179 du 15 Mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales, modifié;
- Vu le décret n°82-303 du 11 Septembre 1982 relatif à la question des oeuvres sociales, notamment son article 21;
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la formation supérieurs;
- Vu l'arrêté du 01-02 1986 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès de l'Ecole polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme.
- Vu le procès-verbal de réunion du 04 Mars 1997 portant renouvellement des membres de la commission des oeuvres sociales auprès de l'Ecole Polytechnique d'architecture et d'urbanisme.

ARRETE

Article 1/:- Il est procédé au renouvellement de la commission des oeuvres sociales auprès de l'Ecole Polytechnique d'architecture et d'urbanisme ainsi qu'il suit:

- SAADA	Abdelhamid	Président
- OULD HENIA	Nadia	Vice président
- BOUTIBA	Leila	Membre
- MOSTEFAOUI	Salima	Membre
- DJILALI	Chakir	Membre
- OULD CHERCHALI	Hacène	Membre
- CHERGUI	Mohamed	Membre

Article 2/:- Le directeur de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Fait à Alger, le 18 Mai 1997

P/ le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.
le Secrétaire Générale.

A.B.AZZOUT.

Arrêté du 14 Juin 1997 portant organisation
du concours d'accès en première année à l'Ecole
Nationale Polytechnique.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°94-260 du 27 Août 1994, fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°84-84 du 14 Avril 1984, portant statut de l'Ecole Nationale Polytechnique,
- Vu la Circulaire N°51 du 22 Mars 1997 de Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARRETE

Article 1/:- Conformément à l'article 27 du décret n°84-84 du 14 Avril et notamment l'alinéa 2, le présent arrêté a pour objet d'organiser le concours d'admission sur titres en première année à l'Ecole Nationale Polytechnique.

Article 2/:- Peuvent faire acte de candidature les titulaires du Baccalauréat de l'année en cours, des séries suivantes:

- Sciences Exactes et Technologie (Techniques Mathématiques),
- Sciences de la Nature et de la Vie, avec une moyenne de 12/20 entre les matières de Mathématiques et sciences physiques.

Article 3/:- A l'issue du concours, le jury habilité par le conseil scientifique de l'Ecole dresse la liste des candidats admis par ordre de mérite, à concurrence du nombre de postes ouverts au concours, les délibérations du jury, font l'objet d'un affichage à l'Ecole et d'une publication dans la presse écrite.

Article 4/:- Les résultats du concours ne sont valables que pour l'année en cours.

Article 5/:- Le Directeur des enseignements Supérieurs et le Directeur de l'Ecole Nationale Polytechnique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 14 Juin 1997

le Secrétaire Générale.

A.B.AZZOUT.

Arrêté du 14 Juin 1997 portant
organisation du concours d'accès en troisième
année à l'Ecole Nationale Polytechnique.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°94-260 du 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- Vu le décret n°84-84 du 14 Avril 1984, portant statut de l'Ecole Nationale Polytechnique.

ARRETE

Article 1/:- Conformément à l'article 27 du décret n°84-84 du 14 Avril 1984 et notamment l'alinéa 3, le présent arrêté a pour objet d'organiser le concours d'admission, sur titres et sur épreuves, en troisième année à l'Ecole Nationale Polytechnique.

Article 2/:- Peuvent faire acte de candidature les titulaires du baccalauréat algérien, ou d'un titre étranger reconnu équivalent, ayant accompli avec succès les deux années d'études en tronc commun de technologie.

Article 3/:- Les épreuves portent sur des textes dans les matières suivantes, du programme de tronc commun de technologie;

- Mathématiques	1 heure	coefficient 2
- Physique	$\frac{3}{2}$ heure	coefficient 1
- Chimie	$\frac{1}{2}$ heure	coefficient 1

Article 4/:- A l'issue du concours, le jury habilité par le conseil scientifique de l'Ecole, dresse la liste des candidats admis par ordre de mérite, à concurrence du nombre de postes ouverts au concours, tenant compte des résultats des tests et de la progression pédagogique des candidats. Les délibérations du jury, font l'objet d'un affichage à l'Ecole et d'une publication dans la presse écrite.

Article 5/:- Le conseil scientifique de l'école procède à la répartition des candidats admis, dans les différentes spécialités en fonction, des capacités pédagogiques recensées, du rang de classement des candidats et de leurs choix d'affectation.

Article 6/:- Les résultats du concours ne sont valables que pour l'année en cours

Article 7/:- Le Directeur des Enseignements Supérieurs et le Directeur de l'Ecole Nationale Polytechnique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 14 Juin 1997

P/ le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.
le Secrétaire Générale.

A.B.AZZOUT.

Arrêté du 26 Juillet 1997 portant renouvellement de la commission des oeuvres sociales auprès de l'université d'Alger.

* le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 5 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°82-179 du 15 Mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales, modifié;
- Vu le décret n°82-303 du 11 Septembre 1982, relatif à la gestion des oeuvres sociales notamment son article 21;
- Vu le décret n°84-209 du 8 Août 1984, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger;
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté du 18 Juillet 1992 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès de l'université d'Alger;
- Vu le procès verbal de réunion du 02 Mai 1997 portant renouvellement des membres de la commission des oeuvres sociales de l'université d'Alger.

ARRETE

Article 1/:- La commission des oeuvres sociales de l'université d'Alger est renouvelée comme suit:

MEMBRES DE LA COMMISSION:

- LACHEHEB	Ahmed	Président
- BENAMARA	Abdelhafid	Vice président
- BOUMAOU	Ali	Membre
- CHABANI	Lounes	Membre
- MOUSSAOUI	Moussa	Membre
- ETTAYEB	Zermiche	Membre
- AIT IBRAHIM	Ameziane	Membre
- TAHTALI	Ali	Membre
- MEHMOUDI	Boualem	Membre
- ESAADI	Ben Azouaou	Membre
- ZENIBAA	Ali	Membre

Article 2/:- Le recteur de l'université d'Alger est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 26 Juillet 1997
P/le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la recherche scientifique.
Secrétaire Générale.

A.B.AZOUT.

Arrêté du 12 Août 1997 portant calendrier
des vacances universitaires de la région Sud pour
l'année 1997/1998.

-le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu les décrets du 25 Août 1971 portant régime des études en vue des diplômes universitaires.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs .

ARRETE

- Article 1/:- Les établissements universitaires concernés sont ceux de M'Sila, Biskra, Laghouat, Béchar, Adrar, Ouargla.
- Article 2/:- Les vacances universitaires trimestrielles pour l'année 1997/1998, sont fixées pour l'hiver du Jeudi 25 Décembre 1997 au soir, au Samedi 03 Janvier 1998 au matin.
- Article 3/:- Les vacances universitaires de printemps sont fixées du Jeudi 26 Mars 1998 au soir, au Samedi 04 Avril 1998 au Matin.
- Article 4/:- Les vacances universitaires d'été sont fixées du Jeudi 11 Juin 1998 au soir, au samedi 05 Septembre 1998 au matin pour les enseignants et à mardi 08 Septembre 1998 au matin pour les étudiants.
- Article 5/:- Ces dispositions ne sont pas appliquées pour le personnel administratif et technique.
- Article 6/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 12 Août 1997

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 2 Août 1997 portant calendrier
des vacances universitaires de la région Nord
pour l'année 1997/1998.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décrets du 25 Août 1971 portant régime des études en vue des diplômes universitaires,
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.

ARRETE

Article 1/:- Les vacances universitaires trimestrielles pour l'année 1997/1998, sont fixées pour l'hiver du Jeudi 25 Décembre 1997 au soir, au Samedi 10 Janvier 1998 au matin.

Article 2/:- Les vacances universitaires de printemps sont fixées au Jeudi 26 Mars 1998 au soir, au Samedi 11 Avril 1998 au Matin.

Article 4/:- Les vacances universitaires d'été sont fixées du Samedi 04 Juillet 1998 au soir, au Samedi 05 Septembre 1998 au matin pour les enseignants et à Mardi 08 Septembre 1998 au matin pour les étudiants.

Article 5/:- Ces dispositions ne sont pas appliquées pour le personnel administratif et technique.

Article 6/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 12 Août 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Août 1997 portant
ouverture du diplôme d'études universitaires
appliquées en Informatique de gestion au Centre
Universitaire de M'Sila;

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 Juin 1997 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°94-260 du 19 Rabie EL Aouel 1418 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°92-301 du 07 Juillet 1992 portant création du centre universitaire de M'Sila.
- Vu le décret n°90-219 portant création du diplôme d'études universitaires appliquées dans les établissements d'enseignement supérieur.
- Vu l'arrêté du 08 Septembre 1990 fixant le programme pédagogique du D.E.U.A en Informatique de Gestion.

ARRETE

Article 1/:- Il est ouvert au centre universitaire de M'sila la filière de D.E.U.A. en informatique de gestion pour l'année universitaire 1997-1998.

Article 2/:- Le Directeur des enseignements et le Directeur du centre universitaire de M'Sila sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Août 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique

A.A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention du
diplôme d'Ingénieur en Génie des Procédés.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu les arrêtés du 08 Septembre 1986 et du 27 Septembre 1993 fixant la liste et contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Génie des Procédés (Les options de Chimie Industrielle).
- Sur proposition du comité pédagogique national en Génie des Procédés.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en génie des procédés, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions des arrêtés du 08 Septembre 1986 et du 27 Septembre 1993 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Génie Mécanique.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 09 Juillet 1986 fixant la liste et contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Génie Mécanique.
- Sur proposition du Comité Pédagogique Nationale en Génie Mécanique.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en génie mécanique est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Les dispositions de l'arrêté du 09 Juillet 1986 sus visé sont abrogées.

Article 3/:-Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissement¹⁾ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

...A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Mines.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El- Aouel 1414 correspondant du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 08 Septembre 1986 fixant la liste et contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Mines.
- Sur proposition du comité pédagogique national en Génie Minier.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur

en Mines est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Les dispositions de l'arrêté du 08 Septembre 1986 sus-visé sont abrogées

Article 3/:-Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger ,le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant
le programme pédagogique en vue de l'obtention
du diplôme d'Ingénieur en Génie Electronique .

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El-Aouel 1414 correspondant du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur
- Vu l'arrêté du 09 Juillet 1986 fixant la liste et contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Génie Electrique.
- Sur proposition du comité pédagogique national en Génie Electronique.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Génie Electrique est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 09 Juillet 1986 sus-visé sont abrogées

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention du
diplôme d'ingénieur en Génie Minier
option: Maintenance industrielle

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie EL Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 Modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 08 Septembre 1986 fixant la liste et le contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en génie minier option: Maintenance Industrielle.
- Sur proposition du comité pédagogique national en Génie Minier.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Génie Minier option: Maintenance Industrielle est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 08 Septembre 1986 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention du
diplôme d'ingénieur en Génie Informatique.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie EL Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.

- Vu l'arrêté du 09 Juillet 1986 fixant la liste et contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Génie Informatique.
- Sur proposition du comité pédagogique national en Génie Informatique.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en génie informatique est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 09 Juillet 1986 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

.A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997, fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention du
diplôme d'ingénieur en Génie Electrotechnique
option: Electromécanique.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El- Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur
- Vu l'arrêté du 24 Septembre 1984 fixant la liste et le contenu du Tronc Commun de Technologie.
- Vu l'arrêté du 09 Juillet 1986 fixant la liste et contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Génie Electrotechnique.
- Sur proposition du comité pédagogique national en Génie Electrotechnique.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Génie Electrotechnique option: Electromécanique est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 /:- Les dispositions de l'arrêté du 09 Juillet 1996 sont abrogées .

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

_____ A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention du
diplôme d'ingénieur en Génie des Procédés
option: Génie des Polymères.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret exécutif n°94- 260 du 19 Rabie EL Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions u Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n °77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 27 Septembre 1993 fixant la liste et le contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Génie des Procédés option: Génie des Polymères.
- Sur proposition du comité pédagogique national en Génie des Procédés.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Génie des Procédés option: Génie des Polymères est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 27 Septembre 1993 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention du
diplôme d'ingénieur en Génie Civil

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur .
- Vu l'arrêté du 09 Juillet 1986 fixant la liste et contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Génie Civil.
- Sur proposition du comité pédagogique national en Génie Civil.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en génie civil est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 09 Juillet 1986 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention de
la licence en Langue et Littérature Arabes.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°75-172 du 30 Décembre 1975 portant organisation du régime des études en vue de la licence d'enseignement en Langue et littérature Arabes.
- Vu l'arrêté du 05 Juin 1991 fixant le programme pédagogique en vue de la licence en langues et littérature arabes.

- Sur proposition du comité pédagogique national en langue et littérature arabes.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en langue et littérature arabes est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Les dispositions de l'arrêté du 05 Juin 1991 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:-Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A. A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant
le programme pédagogique en vue de l'obtention du
diplôme d'ingénieur en sciences de la Mer.
(option: Aménagement du Littoral).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la nature.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en sciences de la Mer option: aménagement du littoral est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A. A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention de
la Licence en Langue Allemande.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°71-232 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licences d'enseignement en langue étrangères;
- Vu l'arrêté du 25 Juin 1983 fixant le programme pédagogique en vue de la licence d'enseignement de langue Allemande.
- Sur proposition du comité pédagogique national en langues étrangères autres.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en Langue Allemande est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté

Article 2/:-Les dispositions de l'arrêté du 25 Juin 1983 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:-Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ~~ministère~~ de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

fait à Alger le 19 Septembre 1997
le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention de
la licence en Langue Italienne.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El-Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°71-232 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence d'enseignement en langue étrangères.
- Vu l'arrêté du 31 Juillet 1975 fixant le programme pédagogique en vue de la licence d'enseignement de la langue italienne.
- Sur proposition du comité pédagogique national en langues étrangères autres.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en langue italienne est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Les dispositions de l'arrêté du 31 Juillet 75 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignement et les chefs d'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention de la
licence en langue Espagnole.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°71-232 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence d'enseignement en langue étrangères.
- Vu l'arrêté du 25 Juin 1983 fixant le programme pédagogique en vue de la licence d'enseignement de Langue Espagnole.
- Sur proposition du comité pédagogique national en Langues Etrangères autres

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en Langue Espagnole est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 25 Juin 1983 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention de
la licence en Langue Russe.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie EL- Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°71-232 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence d'enseignement en langue étrangères;
- Vu l'arrêté du 12 Juillet 1987 fixant le programme pédagogique en vue de la licence d'enseignement de Langue Russe.
- Sur proposition du Comité pédagogique national en Langues Etrangères autres.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en Langue Russe est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 12 Juillet 1987 visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention de
la licence en Bibliothéconomie.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°75-90 du 26 Juin 1975 portant organisation des études en vue du diplôme de licencié en Bibliothéconomie.
- Vu l'arrêté du 05 Juin 1991 fixant le programme pédagogique en vue de la préparation de la licence en Bibliothéconomie.
- Sur proposition du comité pédagogique national de bibliothéconomie.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en bibliothéconomie est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 05 Juin 1991 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des Enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention de la
licence en sciences économiques (option: Economie
du Développement).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°71-220 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en sciences économiques;
- Vu l'arrêté du 05 Juin 1991 fixant le programme pédagogique en vue de la licence en sciences économiques;
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences économiques.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences économiques option: Economie du Développement est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 05 Juin 1991 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention de
la licence en sciences économiques (option:
Analyse Economique).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°71-220 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en sciences économiques.
- Vu l'arrêté du 05 Juin 1991 fixant le programme pédagogique en vue de la licence en sciences économiques.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences économiques option: Analyse économique est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté .

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 05 Juin 1991 sus-visé sont abrogées

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU..

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme
pédagogique en vue de l'obtention de la licence
en Archéologie.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°75-91 du 27 Juin 1975 portant organisation des études en vue du diplôme de licencié en Archéologie.
- Vu l'arrêté du 05 Juin 1991 fixant le programme pédagogique en vue de la préparation de la licence en Archéologie;

- Sur proposition du comité pédagogique national d'archéologie.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en Archéologie est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 05 Juin 1991 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ~~ministère~~ de l'enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme
pédagogique en vue de l'obtention de la licence
en Philosophie.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°71-233 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en Philosophie et du diplôme d'enseignement de la Philosophie;
- Vu l'arrêté du 05 Juin 1991 fixant le programme pédagogique en vue de la préparation de la licence en Philosophie.
- Sur proposition du comité pédagogique national de philosophie.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en philosophie est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 05 Juin 1991 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ~~ministère~~ de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en
sciences de l'information et de la Communication.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°73-140 du 09 Août 1973 portant création d'une licence Es-Sciences Journalistiques et d'information;
- Vu l'arrêté du 08 Septembre 1990 fixant le programme pédagogique en vue de la préparation de la licence en sciences de l'information;
- Vu l'arrêté du 08 Septembre 1990 fixant le programme pédagogique en vue de la préparation de la licence en sciences de l'information et de la communication.
- Vu l'arrêté du 03 Janvier 1994 fixant le programme pédagogique en vue de la préparation de la licence en sciences de la communication.
- Sur proposition du comité pédagogique national des sciences de l'information et de la communication.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences de l'information et de la communication est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions des Arrêtés du 08 Septembre 1990 et du 03 Janvier 1994 sus-visés sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

...A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention
de la licence en sciences économiques
(option: Economie Appliquée.)

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- Vu le décret n°71-220 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licences en sciences économiques;
- Vu l'arrêté du 05 Juin 1991 fixant le programme pédagogique en vue de la licence en sciences économiques.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences économiques.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences économiques option: Economie Appliquée est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 05 Juin 1991 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention
de la licence en Sociologie Démographie

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°71-221 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue de la licence en Sociologie.
- Vu le décret n°71-223 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue de la licence en démographie.
- Vu l'arrêté du 02 Juin 1991 fixant le programme pédagogique en vue de la préparation de la licence en sociologie.
- Vu l'arrêté du 25 Août 1993 fixant le programme pédagogique en vue de la préparation de la licence en Démographie.
- Sur proposition du comité pédagogique en sociologie démographie.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en Sociologie démographie, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions des deux arrêtés sus-visés sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention
de la licence en sciences juridiques et adminis-
tratives.

-le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie EL Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°71-222 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié en droit;
- Vu l'arrêté du 05 Juin 1991 fixant le programme pédagogique en vue de la préparation de la licence en sciences juridiques et administratives;
- Sur proposition du comité pédagogique national des sciences juridiques et administratives.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences juridiques et administratives est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 05 Juin 1991 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique de la troisième année commune
aux spécialités de l'ingénieur Agronome.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°73-101 du 25 Juillet 1973 modifiant et complétant le décret n°68-242 du 26 Juin 1968 portant régime des études à l'Institut National Agronomique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 04 Mars 1977 portant la liste et le contenu des modules composant les (06) premiers semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur Agronomie.
- Vu l'arrêté du 22 Mai 1995 portant organisation du concours d'accès à l'institut national agronomique.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences agronomiques.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique de la troisième année commune aux spécialités de l'ingénieur agronome est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 04 Mars 1977 sus.visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.TOU

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention du
diplôme d'ingénieur Agronome option: Gestion
des Aires Protégées.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie EL Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°71-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences agronomiques.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur option: gestion des Aires Protégées, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

_____ A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme
pédagogique en vue de l'obtention du diplôme
d'ingénieur en Géographie aménagement du territoire
option: Aménagement des milieux Physiques.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur
- Vu l'arrêté du 13 Juillet 1986 fixant la liste et le contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Géographie option: Aménagement des Milieux Physiques et Ruraux.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Géographie et Aménagement du Territoire: option: Aménagement des Milieux Physiques est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Les dispositions de l'arrêté du 13 Juillet 1986 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:-Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme
pédagogique en vue de l'obtention du diplôme
d'ingénieur en Géographie Aménagement du
Territoire option: Aménagement Rural

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 13 Juillet 1986 fixant la liste et le contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Géographie option: Aménagement des milieux physique et Rural.

- Sur proposition du comité pédagogique national en Sciences de la Terre.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Géographie et Aménagement du Territoire option: Aménagement Rural est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Les dispositions de l'arrêté du 13 Juillet 1986 sus-visé sont abrogées.

Article 3/ :-Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1977

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

.. A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1977 fixant le programme
pédagogique en vue de l'obtention du diplôme
d'Ingénieur en géographie aménagement du
territoire option : Aménagement Urbain

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 13 Juillet 1986 fixant la liste et le contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Géographie option: Aménagement Régional et Urbain.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la terre.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Géographie et Aménagement du Territoire option: Aménagement Urbain est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 13 Juillet 1986 sus-visé sont abrogées

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera

publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention du
diplôme d'ingénieur en Géographie aménagement
du Territoire option: Aménagement Régional.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 13 Juillet 1986 fixant la liste et le contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Géographie option: Aménagement du Milieu Régional et Urbain
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la terre.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Géographie et Aménagement du Territoire option: Aménagement Régional est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 13 Juillet 1986 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention du
diplôme d'ingénieur en Géologie option:
Hydrogéologie.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie- El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°91-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 01 Août 1985 fixant la liste et le contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Géologie option: Hydrogéologie.
- Sur proposition du comité pédagogique national en Sciences de la Terre.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Géologie option: Hydrogéologie est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 01 Août 1985 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ~~ministère~~ de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

...A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme
pédagogique en vue de l'obtention du diplôme
d'ingénieur en Géologie option: Géologie
Marine.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1997 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.

- Vu l'arrêté du 01 Août 1985 fixant la liste et le contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Géologie option: Géologie Marine.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la terre.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Géologie option: Géologie Marine est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 01 Août 1985 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant
le programme pédagogique en vue de l'obtention
du diplôme d'ingénieur en Géologie option:
Géologie Minière.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 01 Août 1985 fixant la liste et le contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Géologie option: Géologie Minière.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la terre.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Géologie option: Géologie Minière est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 01 Août 1985 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui

sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention du
diplôme d'ingénieur en Géologie option: Géologie
de l'Ingénieur.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 17 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 05 Juin 1991 fixant la liste et le contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Géologie option: Géologie de l'ingénieur.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la terre.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Géologie option: Géologie de l'ingénieur est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 05 Juin 1991 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention du
diplôme d'ingénieur en Géologie option: ensembles
Sédimentaires.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la

recherche scientifique.

- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 01 Août 1985 fixant la liste et le contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Géologie option: Ensembles Sédimentaires.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la terre.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Géologie option: Ensembles Sedimentaires est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 01 Août 1985 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention du
diplôme d'ingénieur en Géologie option: Tectono-
physique.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El-Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Sur proposition du comité pédagogique natinal en sciences de la terre.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Géologie option: Tectonophysique est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme
pédagogique en vue de l'obtention du diplôme
d'ingénieur en géologie option: Ensembles
Cristallins

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 01 Août 1985 fixant la liste et le contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Géologie option: Ensembles Cristallins.
- Sur propositions du comité pédagogique national en sciences de la terre.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en géologie option: Ensembles Cristallins est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 01 Août 1985 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention du
diplôme d'ingénieur en sciences de la Mer option: Aquaculture.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 Modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 01 Août 1985 fixant la liste et le contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Aquaculture.

- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la terre.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en sciences de la Mer option: Aquaculture est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 01 Août 1985 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre.1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention du
diplôme d'ingénieur en sciences de la Mer
option: Halieutique.

- le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Ravie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la la: recherche scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 protant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 01 Août 1985 fixant la liste et le contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Halieutique.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la nature.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en sciences de la Mer option: Halieutique est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 01 Août 1985 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait a Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur Agronomie Spécialité: Protection des Végétaux (Zoologie) option: Nématologie Agricole. Forestière.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°73-101 du 25 Juillet 1973 modifiant et complétant le décret n°68-424 du 26 Juin 1968 portant régime des études à l'Institut National d'Agronomie
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 22 Mai 1995 portant organisation du concours d'accès à l'Institut national Agronomie.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences agronomiques.

Arrêté

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur Agronomie spécialité: Protection des Végétaux (Zoologie) option: Nématologie Agricole . forestière est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3/:- Le directeur des enseignement et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.TOU

Arrêté du 19 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur Agronomie spécialité: protection des végétaux (Zoologie) option: Entomologie Agricole. Forestière.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°73-101 du 25 Juillet 1973 modifiant et complétant le décret n°68-424 du 26 Juin 1968 portant régime des études à l'Institut National Agronomie.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue diplôme d'ingénieur.

- Vu l'arrêté du 22 Mai 1995 portant organisation du concours d'accès à l'institut national agronomie.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences Agronomiques.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur agronomie spécialité: protection des végétaux (Zoologie) option: Entomologie Agricole. Forestière est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme
pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur
en sciences de la Mer option: Environnement.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique .
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la nature.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 01 Août 1985 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique des deux premières années
de Biologie.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°72-187 du 03 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.
- Vu l'arrêté du 06 Juillet 1983 fixant la liste des modules du tronc commun sciences de la nature.
- Vu l'arrêté du 31 Juillet 1984 fixant la liste des modules de la deuxième année des filières de biologie issues du tronc commun sciences de la nature.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la nature.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique des deux premières années de biologie est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions des arrêtés du 06 Juillet 1983 et du 31 Juillet 1984 sus-visés sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1997

LE Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A:TOU.

Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique
en vue de l'obtention du diplôme d'études
supérieures en Biologie option: Génétique.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°72-187 du 03 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

- Vu l'arrêté du 01 Août 1985 fixant la liste et le contenu du diplôme d'études supérieures en Biologie Moléculaire et Cellulaire option: Génétique.
- Vu l'arrêté du 27 Septembre 1987 fixant le programme pédagogique des deux premières années de Biologie.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la nature.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures en biologie option: Génétique est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 01 Août 1985 sus-visé sont abrogées

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

...A.TOU.

Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique d'études supérieures en Biologie
option: Microbiologie.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- + Vu le décret n°72-187 du 03 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.
- Vu l'arrêté du 01 Août 1985 fixant la liste et le contenu du diplôme d'études supérieures en Biologie Moléculaire et Cellulaire option: Microbiologie.
- Vu l'arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique des deux premières années de Biologie
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la nature

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures en Biologie option: Microbiologie est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 01 Août 1985 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant
le programme pédagogique d'études supérieures
en Biologie option: Biochimie.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu le décret n°72-187 du 03 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.
- Vu l'arrêté du 01 Août 1985 fixant la liste et le contenu du diplôme d'études supérieures en Biologie Moléculaire et Cellulaire option: Biochimie.
- Vu l'arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique des deux premières années de Biologie.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la nature.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures en Biologie option: Biochimie est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 01 Août 1985 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la recherche scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant
le programme pédagogique en vue de l'obtention du
diplôme d'études supérieures en Biologie option:
Ecologie et Environnement.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°72-187 du 03 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures;
- Vu l'arrêté du 01 Août 1985 fixant la liste et le contenu du diplôme d'études supérieures en Biologie option: Ecologie et Environnement .
- Vu l'arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique des deux premières années de Biologie.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la nature.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures en Biologie option: Ecologie et Environnement est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Les dispositions de l'arrêté du 01 Août 1985 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:-Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique d'études supérieures en
Biologie option: Biologie . Physiologie
Animales.

- le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°72-187 du 03 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

- Vu l'arrêté du 01 Août 1985 fixant la liste et le contenu du diplôme d'études supérieures en Biologie Physiologie Animales.
- Vu l'arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique des deux premières années de Biologie.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la nature.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures en Biologie. Physiologie Animale est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Les dispositions de l'arrêté du 01 Août 1985 sus visé sont abrogées.

Article 3/:-Le directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique d'études supérieures en
Biologie option: Biologie . Physiologie
Végétales.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°72-187 du 03 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.
- Vu l'arrêté du 01 Août 1985 fixant la liste et le contenu du diplôme d'études supérieures en Biologie . Physiologie Végétales.
- Vu l'arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique des deux premières années de Biologie.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la nature.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures en Biologie . Physiologie Végétales est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 01 Août 1985 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1997
le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention du
diplôme d'ingénieur en sciences Alimentaires.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 24 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique des deux premières années de Biologie.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la nature.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Sciences Alimentaires est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté .

Article 2/:- Les dispositions du 24 Septembre 1997 sont abrogées.

Article 3/:- Le directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présente arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1997
le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

**Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme
d'ingénieur en Ecologie et Environnement.**

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 4 Août 1988 fixant la liste et le contenu des enseignements du diplôme d'ingénieur en Ecologie . Environnement.
- Vu l'arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures en Ecologie . Environnement.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la nature.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Ecologie et Environnement est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 04 Août 1988 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:-Le programme des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme
pédagogique en vue de l'obtention du diplôme
d'Ingénieur en Biologie Appliquée
option: Génétique Cellulaire et Moléculaire
Appliquée.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique des deux premières années de Biologie.

- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la nature.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Biologie Appliquées option: Génétique Cellulaire et Moléculaire Appliquée est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme
pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur
en Ecologie Animale.

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Vu le décret exécutif N°94-260 du 19 Rabie-El-Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret N°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret N°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur
- Vu l'arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme pédagogique des deux premières années de Biologie.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la nature.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Ecologie Animale est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique d'études supérieures en
Océanologie.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret n°72-187 du 03 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.
- Vu l'arrêté du 01 Août 1985 fixant la liste et contenu du diplôme d'études supérieures en Océanologie.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences de la nature.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures en Océanologie est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 01 Août 1985 sus-visé sont abrogées

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le programme
pédagogique en vue de la préparation de la licence
en sciences de la Communication.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence en sciences de la communication.
- Vu l'arrêté du 03 Janvier 1994 fixant la liste des modules composant le programme d'études en vue de l'obtention du diplôme en sciences de la communication.

- Sur proposition du comité pédagogique national des sciences de l'information et de la communication.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences de la communication est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 03 Janvier 1994 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 27 Septembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention du
diplôme d'ingénieur en Océanologie option: Techno-
logie de la Pêche et Aquaculture.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique..
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures en océanologie.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Océanologie option: Technologie de la pêche et Aquaculture est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.TOU.

Arrêté du 05 Octobre 1997 portant
proclamation des résultats de la 6ème session de
la commission universitaire nationale en vue de
l'accès aux grades de professeur et maître de
conférences.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs, modifié et complété par les décrets n°90-362 du 10/11/1990 au 12/02/1992.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté du 16 Novembre 1994, portant attributions, organisation, fonctionnement et composition de la commission universitaire nationale.
- Vu les procès-verbaux des réunions des sections de la commission universitaire nationale.

ARRETE

Article 1/:- Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au grade de professeur de l'enseignement supérieur.

27- AGGOUN Mohsen	Sociologie	U. de Constantine
28- SEKFAL Abderrahim	Histoire	U. de constantine
29- TOUABLI Née. ZEGGANE Radia	Psychologie	U. d'Alger.
30- SELATNIA Belkacem	Sociologie	U. de constantine
31- SELLAK Bounoua	Sces de l'Education	U. d'Oran.
32- LABIDI Djamel	Sociologie	U. D'Alger.
33- BOUBEKEUR Farid	Psychologie	U. de constantine
34- HAMTOUCHE Fatiha	Linguistique	U. d'Alger.
35- HACHELAF Athmane	Litt. Arabe	U. d'Alger.
36- DOURARI Abderrazak	Litt. Arabe	U. de Tizi-Ouzou
37- MESSAOUDI EL Haoues	Litt. Arabe	U. d'Alger
38- BERRI Haoues	Litt. Arabe	U. d'Alger.
39- BOUMAKHLOUF Mohamed	Sociologie	U. d'Alger
40- BOUDAUD Abdelyamine	E.P. Sportive	U. d'Alger.
41- BOUTAF Messaoud	Psychologie	U. d'Alger
42- BEGHOURA Zouaoui	Philosophie	U. de constantine
43- NEGADI Mohamed	Psychologie	U. d'Oran.
44- HADDAD Mustapha	Histoire	U. de constantine
45- MOUGARI Boukhari	Musique	INESM Alger
46- IZAT Adjan	Sces de la COMM.	U. d'Alger
47- LOUNIS Ali	Dicad de la Physique.	E.N.S Kouba

Article 3/:- Le Directeur des Personnels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 08 Septembre 1997, et sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 05 Octobre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche scientifique

A. TOU.

Arrêté du 07 Octobre 1997 fixant le programme
pédagogique en vue de l'obtention de la licence
en Traduction - Interprétariat.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°71-132 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en Langues étrangères.
- Vu l'arrêté du 25 Juin 1982 portant liste et contenu des modules composant le curriculum des études en vue de la licence en Traduction-interprétariat.
- Sur proposition du comité pédagogique national en traduction-interprétariat.

ARRETE

Article 1/:-le Programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en Traduction -Interprétariat est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Les dispositions de l'arrêté du 25 Juin 1982 sus visé-sont abrogées.

Article 3/:-Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique .

Fait à Alger, le 07 Octobre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.TOU.

Arrêté du 07 Octobre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention de
la licence en Histoire.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie EL Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°77-93 modifiant le décret n°71-227 du 25 Août 1971 et portant organisation du régime des études en vue de la préparation du diplôme de licence d'enseignement en Histoire.
- Vu l'arrêté du 27 Septembre 1993 fixant le programme pédagogique en vue de la préparation de la licence en Histoire.

- Sur proposition du comité pédagogique national d'Histoire.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en Histoire est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 27 Septembre 1993 sus-visé sont abrogées

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique..

Fait à Alger, le 07 Octobre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 07 Octobre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention de
la licence en Sciences Politiques:

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°94-260 du Rabie EL Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°74-46 du 31 Janvier 1974 portant création et organisation des études en vue de la préparation du diplôme en sciences politiques.
- Vu l'arrêté du 05 Juin 1991 fixant le programme pédagogique en sciences politiques
- Sur proposition du comité pédagogique en Sociologie Démographie.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences politiques ; est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 05 Juin 1991 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des Enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 07 Octobre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Arrêté du 22 Octobre 1997 fixant le programme
pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur
en Géographie et Aménagement du Territoire option:
Géomorphologie.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie EL Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de diplôme d'ingénieur
- Vu l'arrêté du 12 Juin 1973 portant ouverture d'options en vue du diplôme de géographie.
- Sur proposition du comité pédagogique national en Sciences de la Terre.

ARRETE .

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en Géographie et Aménagement du Territoire option: Géomorphologie est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté .

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 12 Juin 1973 sus visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des Enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 22 Octobre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.TOU.

Arrêté du 03 Novembre 1997 fixant le programme
pédagogique en vue de l'obtention de la licence en
sciences de Gestion option: Management.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie EL Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu l'arrêté du 05 Juin 1991 fixant le programme pédagogique en vue de la licence en Sciences Economiques option: Gestion.

- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences économiques.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences de gestion option: Management est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Les dispositions de l'arrêté du 05 Juin 1991 sus-visé sont abrogées

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 03 Novembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

. A.TOU

Arrêté du 03 Novembre 1997 fixant le programme
pédagogique en vue de l'obtention de la licence
en sciences de gestion option: Comptabilité.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu l'arrêté du 05 Juin 1991 fixant le programme pédagogique en vue de la licence en sciences économiques option: Gestion.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences économiques.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences de gestion option: Comptabilité est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Les dispositions de l'arrêté du 05 Juin 1991 sus-visé sont abrogées

Article 3/:-Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 03 Novembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

. A.TOU

Arrêté du 03 Novembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention de
la licence en sciences de gestion option:
Finances,

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté du 05 Juin 1991 fixant le programme pédagogique en vue de la licence en sciences économiques option: Gestion
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences économiques.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences de gestion option: Finance est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 05 Juin 1991 sus-visé sont abrogées;

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 03 Novembre 1997

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

_____ A.TOU.

Arrêté du 03 Novembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention de
la licence en sciences de gestion option:
Commerce International.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté du 05 Juin 1991 fixant le programme pédagogique en vue de la licence en sciences économiques option: Gestion.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences économiques.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences de gestion option: Commerce International est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 05 Juin 1991 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 03 Novembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.. TOU.

Arrêté du 03 Novembre 1997 fixant le
programme pédagogique en vue de l'obtention
de la licence en sciences de Gestion option:
Marketing.

- le Ministre de l'enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie EL Aouel 1414 correspondant au 27^e Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu l'arrêté du 05 Juin 1991 fixant le programme pédagogique en vue de la licence en sciences économiques option: Gestion.
- Sur proposition du comité pédagogique en vue de la licence en sciences économiques

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences de gestion option: Marketing est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 05 Juin 1991 sus-visé sont abrogées.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 03 Novembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A..TOU.

Arrêté du 03 Novembre 1997 fixant le programme
pédagogique en vue de l'obtention de la licence en
sciences de gestion option: Méthodes quantitatives
d'aide à la décision.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie EL Aouel 1414 correspondant au 27

- Vu l'arrêté du 05 Juin 1991 fixant le programme pédagogique en vue de la licence en Sciences Economiques option: Gestion.
- Sur proposition du comité pédagogique national en sciences économiques.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention de la licence en sciences de gestion option : Méthodes quantitatives d'aide à la décision est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les dispositions de l'arrêté du 05 Juin 1991 sus visé sont abrogées

Article 3/:- Le Directeur des enseignements et les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 03 Novembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

...A.TOU.

Arrêté du 05 Novembre 1997 fixant le programme
pédagogique des enseignements de la première
année de la licence en Langue et Culture.
Amazighes.

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 Juin 1997 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°97-149 du 03 Moharram 1418 correspondant au 10 Mai 1997 portant création du diplôme de licence en Langue et Culture Amazighes et organisation du régime des études en vue de son obtention.
- Vu le décret n°97-156 du 03 Moharrem 1418 correspondant au 10 Mai 1997 complétant l'article 02 du décret exécutif n°95-206 du 05 Août 1995 portant création de l'université de Tizi Ouzou.

- Vu le décret exécutif n°97-155 du 03 Moharrem 1418 correspondant au 10 Mai 1997 complétant l'article 02 du décret n°92-296 du 07 Juillet 1992 portant création du centre universitaire de Béjaia.

ARRETE

Article 1/:-Le programme des enseignements de la première année de la licence en Langue et Culture Amazighes est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Le Directeur des enseignements, le Recteur de l'Université de Tizi Ouzou et le Directeur du Centre universitaire de Béjaia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 05 Novembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

III- CIRCULAIRES.

Circulaire Ministérielle n°01-50/97

A l'attention des Chefs d'Etablissements d'enseignement supérieur et de la Recherche

Il m'a été donné d'observer, l'opinion universitaire l'a également relevé à son insu, que des établissements d'enseignement supérieur sont devenus le théâtre d'activités étrangères à leur vocation.

Lieux de sciences, temples de la connaissance, entreprises de production et de diffusion du savoir, espaces de formation, nos établissements doivent le demeurer. .

- Qu'il y ait une politique de l'université de tous ceux qui sont. les acteurs de cette université participent de la définition et de la mise en oeuvre de cette politique, quoi de plus normal?
- Que les sciences politiques soient, dans la diversité des courants et de la pensée, enseignées et débattues à l'université, quoi de plus naturel?
- Que la politique et son jeu partisan investissent l'université est contraire à la vocation et aux statuts de nos institutions, de même

que cela contrevient à l'esprit des " Franchises" telles que voulues par la communauté enseignante et telles que portées au code d'éthique et de déontologie universitaire.

L'Etat de droit, duquel se réclament le peuple et sa constitution, ne peut et ne doit s'accomoder de situation qui portent atteinte à sa crédibilité.

Aucune forme de laxisme ne saurait être admise sur ce sujet et il appartient aux premiers responsables des institutions universitaires et de recherche de veiller à la stricte application de ce que commande en la matière la réglementation en vigueur et de me tenir personnellement et régulièrement en vigueur et informé des mesures qui auront été prises sur le terrain pour faire respecter cette réglementation.

J'instruis également et par la présente, le vice président et les membres du conseil d'Ethique et de Déontologie, pour évaluer périodiquement le fonctionnement des établissements universitaires par rapport à cette question, aux fins de s'assurer que les activités qui y sont menées ne sortent pas du cadre statutaire tracé par la loi.

Fait à Alger, le 12 Janvier 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Circulaire Ministérielle n°02/05/97 du 12 Janvier 1997

A l'attention des chefs d'établissements
d'enseignement supérieur et de recherche

Les établissements d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et d'oeuvres universitaires, qui sont des institutions publiques dont la vocation première est être au service du citoyen, souffrent, à l'instar d'autres administrations de l'Etat, de dysfonctionnement structurel dans la prise en charge de leurs missions, au regard de ce que le citoyen en attend.

En témoignent notamment l'absence, au sein de nombreux établissements, de cellules d'accueil et d'information à l'adresse du public, le silence souvent réservé aux doléances du citoyen, le manque de communication et d'information sur les droits et les obligations des discrétionnaire, voir parfois arbitraire dont revêtues de nombreuses décisions les concernant.

Cette situation a conduit à l'érosion de la confiance des citoyens envers leurs institutions d'enseignement supérieur, à la détérioration de la crédibilité des espaces de formation à qui sont dévolues des missions de service public et même à une attitude de défiance des citoyens à l'égard de l'administration universitaire.

Il est grand temps pour les premiers responsables des institutions d'enseignement supérieur, de recherche et d'oeuvres universitaires de réinvestir ces espaces de dialogue, d'information et de communication laissés libres, sciemment ou inconsciemment, pendant trop longtemps.

Des mesures doivent être prises au sein de chaque établissement pour remédier aux carences qui ont été rapportées, en veillant à inscrire cette démarche dans un cadre permanent et durable.

Il s'agira en particulier:

- De mettre un terme aux méthodes de prise de décisions discrétionnaires et rétablir, sous l'autorité des responsables hiérarchiques et en toute transparence, les procédures légales et réglementaires en vigueur, Il y a lieu, en outre, d'associer davantage au processus décisionnel les instances et les organes ayant une existence juridique consacrée par les textes (Conseils d'Universités, Conseils d'Instituts, Conseils d'Orientat-ion, Conseils Scientifiques, Commissions Paritaires, etc....).
- De consacrer l'accueil des citoyens comme une obligation de l'administration universitaire, qui doit pour celà se doter de structure d'assistance et d'information à l'endroit du public.
- De répondre, sous le sceau de la célérité et de façon aussi objective que possible, aux requêtes provenant des citoyens, en ne manquant pas de se référer, le cas échéant, aux textes qui fondent les suites, positives ou réservées à leur requête.

Ces mesures ne sont nullement exhaustives; il vous appartient de les compléter, sur le terrain, par les dispositions que vous jugerez appropriées aux fins de vous conformer à l'esprit de la présente circulaire.

De même qu'il vous est demandé de diligenter avec toute la sollicitude requise les doléances dont l'organe de Médiation de la république pourrait éventuellement vous saisir.

Fait à Alger, le 12 Janvier 1997

P/ le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique.

A.B. ~~ZZ~~ZOUTE.

Circulaire Ministérielle N°03-50/97 du
12 Janvier 1997.

A l'attention des chefs d'établissements
d'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique.

Mon attention a été attirée sur l'usage inconsidéré ainsi que sur les abus et les gaspillages qui sont enregistrés en matière de transmission de documents par facsimilé aussi bien vers l'étranger qu'à l'intérieur du territoire national, voir même d'un service à un autre (d'un étage à un autre) d'une même administration.

Il a été également relevé que de faux documents ont été confectionnés au moyen des appareils de facsimilé.

Par la présente, je tiens à rappeler à l'endroit de chaque responsable gestionnaire (Président d'Académies Universitaires, Recteurs d'Université, Directeur de Centres Universitaires, Directeur Généraux d'Instituts et d'Ecoles, Directeurs de Centres et Unités de Recherche, Directeur Généraux d'Office et d'Agences, Directeurs des Etablissements d'Oeuvres Universitaires, Membres du Cabinet MESRS et de l'Inspection Générale, Directeurs et Sous-Directeurs de l'Administration Centrale), la nécessité d'observer les règles prudentielles et d'économie en matière de transmission de documents par facsimilé et de veiller à réserver l'usage de la télécopie aux seuls cas d'urgence.

Le courrier transmis par facsimilé sous le sceau de l'urgence devra, quoi qu'il en soit, faire l'objet de confirmation par envoi normal dans les 48 heures qui suivent la communication par fax.

J'attache le plus grand prix à l'application des dispositions portées dans la présente circulaire.

Fait à Alger, le 12 Janvier 1997

P/le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.AZZOUTE.

Circulaire N°05-50/97 du 12 Janvier 1997

Portant dispositions applicables par les établissements
d'enseignement supérieur pour la récupération du retard pédagogique
induit par l'arrêt des enseignements du 02/11/96 au 12/01/97

La présente circulaire a pour objet de préciser les mesures de portée générale applicables par les établissements d'enseignement supérieur pour récupérer le retard pédagogique induit, par la récente grève des enseignants.

Ces mesures ne sont nullement exhaustives, il appartient à chaque chef d'établissement, en relation étroite avec les instances pédagogiques internes de l'institution qu'il dirige ainsi que les services concernés de l'administration centrale et de l'Académie Universitaire compétente, d'en adapter le principe, de les moduler par la prise en compte de particularités ou de les compléter par les actions spécifiques qu'il jugera utiles en vue de compenser le temps pédagogique perdu et mener à bien l'ensemble des activités programmées au titre de l'année universitaire 1996/1997.

1. ANNEE UNIVERSITAIRE PROLONGEE JUSQU' A 31 JUILLET 1997.

Cette mesure permettra le gain de quatre (04) semaines pédagogiques complètes.

2. AUGMENTATION DE LA DUREE HORAIRES DE LA SEANCE D'ENSEIGNEMENT.

La séance pédagogique sera prolongée de 15 minutes, cette mesure permettra le gain de trois (03) autres semaines pédagogiques.

3. ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT LE JEUDI APRES MIDI JUSQU'A 18 H.

Les cours auront lieu l'après-midi du Jeudi à 18 h, aux dates ci-après: 06/02/97, 13/02/97, 20/02/97, 27/02/97, 06/03/97, 13/03/97, 20/03/97, 27/03/97, 03/04/97, 10/04/97, 17/04/97, 15/05/97, 22/05/97, 29/05/97, 05/06/97, 12/06/97, 26/06/97, 03/07/97, 10/07/97, 17/07/97 et 24/07/97.

Cette mesure permettra le gain de 21 demi-journées pédagogiques.

4. LEGERE REDUCTION DU NOMBRE DES EPREUVES DE MOYENNE DUREE.

A titre exceptionnel, le programme des examens et des contrôles sera modifié par la suppression d'une épreuve de moyenne durée. Le temps qui aurait normalement été consacré à l'EMD sera versé au capital-temps pédagogique. Les modalités d'application de cette mesure seront arrêtées en concertation avec les associations étudiantes et les instances pédagogiques des établissements.

5. CONSECRATION DE LA JOURNEE DU VENDREDI POUR L'ORGANISATION DES EXAMENS.

Les examens seront, toutes les fois que cela sera possible et opportun, organisés le vendredi dans la matinée.

J'attache la plus haute importance à l'objectif que vise la présente circulaire, prie instamment tous les chefs d'établissements, la communauté enseignante, les travailleurs, les étudiants, les fonctionnaires de l'administration Centrale et des Académies Universitaires, de ne ménager aucun effort pour que soit assurée et validée au plan pédagogique l'année universitaire 1996/1997 et charge l'inspection générale à l'effet de contrôler sur le terrain l'exécution des mesures sus-indiquées.

Je demande par ailleurs à tous les chefs d'établissements de me rendre destinataire, chaque fin de mois et ce jusqu'au 31 Juillet 1997, d'un rapport sur le rattrapage des enseignements au sein de l'institution concernée. Ce rapport devra indiquer, outre les informations pertinentes que l'on jugera utile de communiquer, des données sur le nombre de séances supplémentaires organisées au titre du rattrapage dans chaque discipline et chaque filière, le volume horaire correspondant, le taux de couverture des activités par rapport aux prévisions de rattrapage, le taux global de réalisation des programmes par rapport au taux habituel à la même période de l'année durant les années académiques précédente aux taux de participation des communautés enseignante et étudiante aux activités programmées les jeudis après-midi ainsi que analyse succincte des retombées pédagogique engendrées par l'intensification des programmes d'enseignement.

Fait à Alger, le 12 Janvier 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Circulaire Ministérielle n°07-50/97 du
04 Mars 1997.

Portant communication au Conseil National Economique
et Sociale des informations, rapports, données statistiques
publications, revues et autres supports des institutions
universitaires et de recherche.

Par la présente circulaire, il est demandé à chaque chef d'établissement universitaire et de recherche de rendre destinataire le Conseil National Economiques et Social (CNES) des informations, rapports, données statistiques, publications revues et autres supports diffusés par l'institution placée sous son autorité. Ces documents revêtent un caractère indispensable pour l'accomplissement des travaux et missions dévolus au CNES.

Fait à Alger, le 04 Mars 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Circulaire N°51 du 25 Mars 1997
portant critères pédagogiques et circonscriptions
géographiques pour l'inscription des bacheliers dans
les établissements d'enseignement et de formation
supérieurs pour l'année universitaire 1997:1998

1°- Les critères pédagogiques et les circonscriptions géographiques pour l'inscription des bacheliers pour l'année universitaire 1997-1998 sont fixés conformément à l'annexe n°1 de la présent circulaire.

2°- Les bacheliers titulaires de la mention très bien ou de la mention bien, sont autorisés à s'inscrire d'office dans la filière de leur choix, en fonction de la série du baccalauréat obtenu.

3°- Les titulaires du baccalauréat ou d'un titre étranger reconnu équivalent, obtenu en 1996, et n'ayant pris aucune inscription au niveau d'un établissement universitaire, sont autorisés à s'inscrire directement dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs, selon les critères pédagogiques et les moyens minimaux de l'année d'obtention du baccalauréat, dans la limite de la disponibilité de place pédagogique.

4°- Les Algériens détenteurs d'un baccalauréat étranger de l'année 1997 doivent déposer leur dossier de pré-inscription auprès de l'établissement de l'enseignement supérieur ou de la formation supérieure de leur choix. Leur inscription définitive interviendra après établissement d'une équivalence de notes et de série de leur baccalauréat par l'académie universitaire concernée.

5°- Le traitement des recours, dans le respect des critères pédagogiques, des moyennes minimales et des places pédagogiques, est du ressort:

- De l'établissement universitaire lorsqu'il s'agit de demande de changement de filière au sein même de l'établissement.

- De la commission pédagogique de l'académie universitaire lorsqu'il s'agit de demande de changement d'établissement, voire de région académique.

6°- Les admis à l'examen d'entrée à l'université de la formation continue accèdent et poursuivent leurs études exclusivement à cette dernière.

7°- Le rattachement du bachelier à une circonscription géographique est déterminé par la wilaya d'obtention du baccalauréat.

La répartition des wilayas par académie universitaire est fixée conformément à l'annexe n°2 de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 26 Mars 1997

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Circulaire N°52 du 26 Mars 1997

Circulaire précisant le mode de calcul de l'indemnité
d'expérience professionnelle (IEP) dans les centres et
unités de recherche.

Le système actuellement en vigueur pour la rémunération de l'expérience professionnelle défavorise les travailleurs du secteur de la recherche.

En application du décret n°85-58 du 23 Mars 1985 relatif à l'IEP et du décret n°86-52 du 18 Mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche, la présente circulaire a pour objet de préciser le mode de calcul de l'indemnité y afférente.

Ainsi les trois cas de figure existant doivent être traités conformément aux modalités suivantes:

1er Cas: Travailleur n'ayant pas eu de changement dans sa carrière professionnelle.

Le montant de l'indemnité d'expérience professionnelle (IEP) est déterminé par rapport au salaire de base du poste de travail occupé par le travailleur à raison de 1% par année de travail effectif, sans dépasser le taux maximal de 35% . Ce qui implique que l'indemnité d'expérience professionnelle (IEP) évolue avec le salaire de base qui l'a générée.

2ème Cas: Travailleur ayant eu un changement dans sa carrière professionnelle.

En cas de changement dans sa carrière (promotion ou rétrogradation)* le travailleur concerné bénéficie de l'IEP du nouveau poste et conserve le taux de l'IEP acquise précédemment.

Le montant de cette dernière est revalorisé en fonction de l'évaluation du salaire de base du poste au titre duquel elle a été attribuée.

3ème Cas: Travailleur issu d'un autre secteur.

En ce qui concerne les travailleurs provenant d'autres secteurs ou activités l'expérience acquise au titre des postes occupés antérieurement à leur recrutement est valorisée par référence à des postes équivalents du secteur.

Au cas où le montant ainsi déterminé se trouve inférieur à celui déjà obtenu, ce dernier est maintenu et la différence sera absorbée par l'évolution de cette IEP.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Ces nouvelles dispositions ne remettent pas en cause les opérations de reconstitution de carrières effectuées au 1er Janvier 1985 dans le cadre de l'application du statut général du travailleur.

Fait à Alger, le 26 Mars 1997

le Secrétaire Général du Ministère de
l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique.

A.B.AZZOUTE.

Lettre Circulaire N°11/50-97 du 8 Juin 1997

A l'attention particulière de directeurs des
centres et unités de recherche rattachés
au MESRS..

Vous n'êtes pas sans connaître les mesures multiformes engagées par l'état pour assainir ses finances, maîtriser ses dépenses publiques et équilibrer.

dans la mesure du possible, les comptes de son budget général tout en maintenant à un niveau appréciable l'effort d'investissement.

Vous conviendrez aisément qu'une telle politique n'aurait d'impact positif que si l'effort était compris et partagé par tous et qu'il appartient ainsi à l'ensemble des établissements publics et para-publics de s'inscrire dans une démarche de rationalisation des dépenses.

Les centres et les unités de recherche, même s'ils doivent continuer à bénéficier d'un régime prioritaire dans le financement par l'état de leurs activités et d'un mode de fonctionnement autonome, n'en doivent pas moins souscrire aux règles en vigueur s'agissant de l'utilisation des subventions qui leur sont allouées.

Dans cette optique et s'agissant précisément de l'institut placée sous votre responsabilité, vous veillerez tout particulièrement à :

- 1- Respecter la nomenclature ainsi que les montants alloués au titre des sections, chapitres et rubriques de dépenses portés à l'état prévisionnel de la structure;
- 2- Tenir à jour, prêts pour examen en toutes circonstances par les fonctionnaires de la cour des comptes, les écritures comptables, situations financières et autres dossiers de mandatement, d'engagements et de dépenses liés à l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement de l'institution;
- 3- Soumettre les comptes annuels de l'institution à un commissaire aux comptes dont la désignation aura été approuvée par le conseil d'orientation, les rapports de ce commissaire aux comptes, accompagnés des documents de bilan comptable et financier de l'institution, seront adressés pour examen et approbation au président et aux membres du conseil d'orientation, ainsi qu'aux structures de l'administration centrale chargées des finances.
- 4- Requérir l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle pour tout transfert de crédits d'un chapitre à un autre de l'état prévisionnel;
- 5- Requérir l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle pour tout recrutement - ou permanisation d'agent vacataire qui se ferait en dehors du plan de développement et de gestion des ressources humaines (PDGRH) arrêté d'un commun accord avec les services concernés de l'administration de tutelle lors de l'établissement de l'état prévisionnel annuel.
- 6- Mettre fin, en tout état de cause, aux recrutements et permanisations sur des postes administration sauf autorisation exceptionnelle des services compétents de l'administration de tutelle.
- 7- Adresser aux services concernés de l'administration de tutelle une situation des dépenses, engagements de dépenses, recettes

et prévisions de recettes établie au 30 Avril, au 1er Septembre et au 31 Décembre de chaque année; ces situations seront accompagnées d'une copie du journal nominatif de paye ainsi que du relevé du compte bancaire de l'institut.

Les dispositions, indiquées ci-dessus à titre de rappel, ne sont ni exhaustives, ni exclusives d'autres règlements que vous-même et vos collaborateurs chargés des finances sont sensés ne pas ignorer.

J'accorde la plus haute importance au respect de ces procédures et charge du suivi de leur application le secrétaire général, le directeur des finances et des moyens, le directeur de la coordination de la recherche et le directeur des ressources humaines.

Fait à Alger, le 08 JUin 1997

le Secrétaire Générale

A.B.AZZOUTE.

C/C CREAD, CRASC, CRDLA, CRDLA, CRAPC, CRSTRA,
CREM, CDM, CDSE, CDTN CSC.
CDTA, CNTS, CERSIT
CDER, SEESMS,
URGN, UDTS, Unité Hoggar, UDES.

Circulaire Modificative N°53 du 19 Août 1997

OBJET: Circulaire N°51 du 25 Mars 1997 portant critères pédagogiques et circonscriptions géographiques pour l'inscription des bacheliers dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs pour l'année universitaire 1997-1998.

1- Additionnellement à la circulaire N°51 du 25 Mars 1997 citée en objet, j'ai l'honneur de vous informer qu'en matière de recrutement dans les filières des sciences médicales (médecine, pharmacie et chirurgie dentaire) il a été décidé d'instaurer une moyenne minimale nationale d'accès pour chacune d'elles, les autres critères d'orientation, notamment en matière de circonscriptions géographiques, demeurent sans changement.

Cette mesure s'inscrit dans le souci d'harmonisation et d'équité à l'échelle nationale de l'accès à ce cursus de formation universitaire.

2- En outre et suite à l'ouverture de nouveaux points de formation dans certaines villes universitaires, rendue nécessaire par le souci d'une meilleure prise en charge des bacheliers, des modifications de circonscriptions géographiques, telles que figurant ci-après, ont été apportées:

Code	Filière	Etablissement	Wilaya de Rattachement
800	Licence en langue et littérature arabes	Centre universitaire de Biskra	Biskra.
905	Sciences juridiques et administratives	Centre universitaire de M'Sila	M'sila-Bordj bou Arreridj
301	Informatique de gestion (cycle court)	Centre universitaire de M'Sila	Sétif-M'sila bondj bou-Arreridj
709	Tronc commun sciences de la nature (Biologie).	Centre universitaire de Chlef	Chlef-Ain defla
205	Sciences biologiques (cycle court).	Centre universitaire de Chlef	Chlef- Ain defla.
100	Informatique (cycle court .).	Institut National d'Enseignement Supérieur d'Electronique de Djelfa	Laghouat-Djelfa-Médea Ghardaia.
709	Tronc Commun sciences de la nature (Biologie.)	Centre Universitaire de Mascara.	Mascara-Adrar.
905	Sciences Juridiques et administratives.	Centre universitaire de Mascara	Mascara.

Je vous demande, en conséquence, de prendre l'ensemble des dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de la présente circulaire modificative et de me tenir informé de toute éventuelle difficulté rencontrée.

Fait à Alger, le 19 Août 1997

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Note Circulaire du 07 Octobre 1997
A L'Attention des chefs d'établissements
d'enseignement supérieur et de la
Recherche.

Dans le cadre de la mise en oeuvre des actions sectorielles MESRS
Inscrites au programme du gouvernement de Ministère de

l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique organise, durant le dernier trimestre 1997, trois rencontres de concertation inter-universitaire autour des dossiers ci-après:

1ère rencontre/ dossier ORGANISATION DE L'UNIVERSITE

1. Définition des entités de base (facultés, instituts,départements, carte universitaire).
2. Organigramme des établissements universitaires.
3. Procédures de gestion.

2ème rencontre/ Dossier ORGANISATION DES OEUVRES UNIVERSITAIRE.

1. Evaluation
2. Organigramme
3. Procédures de gestion
4. Réorganisation.

3ème rencontre/ dossier FORMATION CONTINUE

1. Evaluation
2. Missions
3. Réorganisation administrative et pédagogique.

Les modalités de participation et d'organisation de ces trois rencontres seront communiquées ultérieurement.

Je vous invite à assurer une large diffusion de la présente note à toute la communauté universitaire.

Fait à Alger ,le 07 Octobre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Circulaire ministérielle n°56 du 30 Novembre 1997
relative aux conditions d 'admission des
diplômes de cycle court dans les filières
cycle long.

A l'attention des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur,

Par la présente circulaire je rappelle aux chefs d'établissements d'enseignement supérieur l'obligation qui leur est faite de respecter le texte en vigueur en matière de passerelles. Ce problème est réglementé par l'arrêté N°86/SM daté du 13 Juin 1993 qui fixe les modalités d'accès des diplômés de formation supérieure de courte durée à la formation supérieure de longue durée.

Ces dispositions demeurent en vigueur jusqu' à leur modification éventuelle dans le cadre d'une réflexion qui se fera durant l'année universitaire en cours.

Fait à Alger, le 30 Novembre 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.TOU.

IV- DECISIONS.

Décision N°06 du 22 Janvier 1997
portant désignation des membres du comité
d'évaluation des projets de recherche scienti-
fique et de développement technologique auprès
de la commission intersectorielle de promotion,
de programmation et d'évaluation de la recherche
scientifique et technique dans le domaine "Santé".

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, programmation et évaluation de la recherche scientifique et technique;
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté interministériel du 03 Septembre 1995 déterminant les modalités de rémunération des membres et experts des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.
- Vu l'arrêté portant création des comités d'évaluation des projets de recherche, placés auprès des commissions intersectorielles.

DECIDE.

Article 1/:-En application de l'article 03 de l'arrêté portant création des comités d'évaluation des projets de recherche, auprès des commissions intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique sus-visé sont désignés en qualité de membres du comité d'évaluation des projets de recherche scientifique et de développement technologique crée auprès de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans le domaine " Santé", les experts consultants suivants:

- DOMAINE: PRODUITS PHARMACEUTIQUES:

- AKACEM Omar
- RHOUATI M.S
- Pr. BALIOUAMEUR M.

- KAABECHE Mohamed
- MERGHEM Rachid
- SAOUTHY Mohamed
- Pr. BENAYACHE Samir
- GUERMOUCHE Saliha

- Pr. ABED Lahouari
- FRIJAT Abdelhafid

- BELKHIRI Abdelmalik

- Pr. BAKIRI Faouzi

- SAADA Belaid

- GUEYOUCHE Rachida

- FERKIOUI Mohamed
- MALOU Mohamed
- LAMRI Larbi
- HAMDI-PACHA Mokhtar

- Institut Pasteur/ Alger
- Université de Constantine.
- Université des Sciences et de la Technologie. Houari Boumediène.
- Université de Sétif.
- Université de Constantine.
- Hopital Central de l'A.N.P.
- Université de Constantine.
- Centre de recherche en Analyse physico-chimique.
- Hopital Parnet- Alger.
- Institut National d'Enseignement Supérieur en sciences médicales-Annaba.
- Institut National d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales Constantine.
- Centre Hospitalo-Universitaire Alger-Ouest.
- Centre de développement des Techniques Nucléaires.
- Unité de recherche sur les médicaments et Techniques Pharmaceutiques/ SAIDAL Alger.
- Unité de recherche sur les médicaments et Techniques Pharmaceutiques/ SAIDAL Alger
- Institut National d'enseignement supérieur en sciences médicales-Annaba
- Institut National de la Santé Publique/ Alger .
- Université Ferhat-Abbes/ Sétif.

Article 2/: La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique.

Fait à Alger, le 22 Janvier 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°07 du 22 Janvier 1997 portant désignation des membres du comité d'évaluation des projets de recherche scientifiques et de développement technologique auprès de la commissions intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines " Matières premières et Technologie.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté interministériel du 03 Septembre 1995 déterminant les modalités de rémunération des membres et experts des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique;
- Vu l'arrêté portant création des comités d'évaluation des projets de recherche, placés auprès des commissions intersectorielles.

DECIDE

Article 1/:- En application de l'article 03 de l'arrêté portant création des comités d'évaluation des projets de recherche, des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique sus-visés, sont désignés en qualité de membres du comité d'évaluation des projets de recherche scientifique et de développement technologique crée auprès de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines " matières premières et technologies les experts, consultants suivants:

- DOMAINE- MICRO- ELECTRONIQUE

- | | |
|------------------------|---|
| - AMROUCHE Akli | - Centre de développement des technologies Avancées. |
| - ATTARI Mokhtar | - Université des sciences et de la technologie Houari Boumediène. |
| - BABA Ali | - Centre de développement des technologies avancées. |
| - BELAROUSSI Med Tahar | - Centre de développement des technologies avancées. |
| - BELKACEM Med | - Université de Batna. |
| - BENGHALIA Abdelmad | - Université de Constantine. |
| - BERKANI Mahieddine | - Université d'Annaba. |
| - BOUGUECHAL N. | - Université de Batna. |
| - BOULEMDEN Med | - Université de Batna. |
| - BOUSBAHI Khaled | - Entreprise nationale d'industrie électronique- Tlemcen. |
| - CHAOUI Rachid | - Unité de développement de la technologie du Silicium. |
| - FEHAM Med | - Université Aboubeker- Belkaid Tlemcen. |
| - MAMRI Mahmoud | - Centre universitaire de Tebessa. |
| - MERAGHNI Hamid | - Ecole Nationale Supérieure/ Kouba. |

DOMAINE : RECHERCHE GEOLOGIQUE:

- BENCHEIKH EL Hocine
- IDRESS Mouloud
- MAHBOUBI Mohamed
- MAHDJOUR Yamina
- OUZEGANE Khadidja

- Centre de recherche et d'exploitation des matériaux.
- Université des sciences et de la Technologie Houari Boumediène.
- Université d'Oran.
- Université des sciences et de la Technologie Houari Boumediène.
- Université des sciences et de la Technologie Houari Boumediène.

DOMAINE: RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT MINIER:

- HARABI Abdelhamid
- HENNI Abderrahmane
- MEFTAHA
- OSMANI Hocine
- SABRI Ahmed
- SID Midani
- TOUBAL Abderrahmane
- YEFSAH Said

- Université de Constantine.
- Centre de recherche et d'exploitation des matériaux.
- Entreprise Nationale des Mines/ Oran
- Université Ferhat Abbas Sétif.
- Centre de recherche et d'exploitation des matériaux.
- Centre universitaire de Tebessa.
- Université Badji Mokhtar Annaba
- Université Mouloud Mammari Tizi-Ouzou.

DOMAINE: EXPLOITATION DES MINES:

- BENSEHEMDI Salim

- Université Badji Mokhtar-Annaba.

DOMAINE: TECHNOLOGIE SPATIALE ET APPLICATIONS:

- ABDELAOUI AEK
- ATHOUI Brahim
- BEKHTI Mohamed
- BELBACHIR Med. F
- BERRACHED Nasredin
- BOUCHIBI Khier
- BOURAS Bouhafs
- KAHLLOUCH Salem
- KEDJAR Boubekeur
- KOUTI Abdelaziz
- OUSSEDIK Azzedine

- Université des sciences et de la Technologie Houari Boumediène
- Institut National de Cartographie/ Alger.
- Centre National des Techniques Spatiales.
- Université des sciences et de la Technologie-Oran.
- Université des sciences et de la Technologie Oran.
- Institut National de Cartographie/ Alger.
- Centre universitaire de Saida.
- Centre National des techniques spatiales.
- Institut National de Cartographie/ Alger.
- I.G.A.T (Université d'Oran)
- Centre National des techniques Spatiales.

- OUIGUER Med
- REMRAM Med
- SAIDANE AEK
- SELLAZ Azouz
- SENGOUBA Noured.
- TOUMI Redouane.

- Ecole Militaire Polytechnique.
- Université de Constatina.
- Ecole Normale Supérieure d'enseignement Technologique Oran.
- Université Badji Mokhtar-Annaba
- Centre universitaire Mohamed Khider Biskra.
- Université des sciences et de la technologie Houari Boumediène.

DOMAINE: Télécommunications:

- ABDELLATIF Tewfik
- AMEZIANE Miloud
- BENDIMERAD Fethi
- BENSEBTI Messaoud
- HACHEMI Rabah
- LAOUAR Naamane
- MARIR Farid
- MEKRAOUI Maamar
- NEKHOUL Bachir
- RACHEDI Azzedine
- SIDI ALI Mebarek Merzouk
- ZERGUERRAS

- Centre de recherche en Astrophysique Astronomie et Géophysique.
- Institut de Télécommunications/ Oran
- Université Aboubader-Belaid-Tlemcen
- Université de Blida.
- Université de télécommunications/ Oran.
- Université Ferhat-Abbes-Sétif.
- Université de Constantine.
- Ministère des P et T.
- Ecole Normale Supérieure de Jijel.
- Centre National des Techniques Spatiales.
- Institut de Télécommunications/ Oran
- Ecole Nationale Polytechnique.

DOMAINE: INDUSTRIES CHIMIQUES:

- BACHA Nacereddine
- BELAL Rachid
- BENACHOUR Djafar
- BENMEKKI Houari
- BENMOUSSA Hocine
- BENTAHAR Fatiha
- BOUMAZA Mourad
- BOUTAREK Naima
- CHERIF Réda
- HAMMOUCHE Abderez
- HAMMOUDI Khaled
- MAACHI R.
- MANSRI Ali
- RABIA Idir
- YAHIA Zladi
- ZEROUAL Larbi

- Université de Blida.
- Université de Blida.
- Université Ferhat-Abbes Sétif.
- Centre universitaire Mostaganem.
- Université de Batna.
- Université des sciences et de la Technologie Houari Boumediène.
- Université de Constantine.
- Centre de développement des matériaux
- Ecole militaire polytechnique.
- Université Ferhat-Abbes-Sétif.
- Institut National des Hydrocarbures et de la Chimie Boumerdes.
- Université des sciences et de la technologie Houari Boumedienne.
- Université Aboubakar Belkaid Tlemcen
- Centre de développement des matériaux
- Centre universitaire Mohamed Khider Biskra.
- Université Ferhat-Abbes Sétif.

- RACHEDI Azzedine
- TRACHE M. Abdelhak

- Centre National des techniques spatiales.
- Centre national des techniques spatiales.

DOMAINE: BIOTECHNOLOGIES:

- BOUSSEBOUA Hacene
- DAHMANI Yasmina
- KARAM Nouredine
- KERKOCHE Bachir
- LOTHMANI Brahim
- MERAIHI Zahir
- SAKA Hayet .
- SAKA Kamel
- TOUZI AEK

- Université de Constantine.
- Université des sciences et de la technologie Houari Boumediène.
- Université d'Oran
- Institut national de recherche Agronomique.
- Institut national de formation supérieure en Agronomie. Mostaganem
- Université de Constantine.
- Institut national de recherche agronomique.
- Institut national de recherche Agronomique.
- Centre de développement des techniques Nucléaires.

DOMAINE: HYDROCARBURES.

- AMRANI Farouk
- AOUDIA
- BENBAKHTI
- CHITOUR Ch. Eddine
- HADDAOUI Nacereddine
- MEKHALFIA Abdelaziz
- MIHL Abdelkader
- TABOUDOUCHE A.
- ZEKRI Nouredine
- GOUASMIA Abdelkrim
- REMICHI Larbi

- Université des sciences et de la technologie Houari Boumediène.
- Centre d'Etudes et recherches sur les Hydrocarbures et leurs dérivés.
- Centre d'Etudes et Recherches sur les Hydrocarbures et leurs dérivés.
- Ecole Nationale Polytechnique Alger.
- Institut Algérien des Pétroles-Boumerdes.
- Université Ferhat Abbas-Boumerdes
- Université de Batna.
- Institut National d'Hydrocarbures et Chimie/ Boumerdes.
- Université des sciences et Technologie Oran.
- Centre universitaire de Tebessa.
- Institut National d'Hydrocarbures et Chimie-Boumerdes.

DOMAINE: EXPLORATION DES HYDROCARBURES.

- CHOUAI Said
- DJEDDI Mabrouk
- YELLES -Chaouch A.
- ZELMAT Mimoun

- Centre universitaire Tebessa
- Institut National d'Hydrocarbures et chimie Boumerdes.
- Institut national d'Hydrocarbures et chimie Boumerdes.
- Institut national d'hydrocarbures et chimie Boumerdes.

- SERIDJI Rabia

- Université des sciences et de la Technologie Houari Boumediène.

DOMAINE: TECHNOLOGIE ALIMENTAIRE NUTRITION:

- AIT AMMAR Hamid

- Université des sciences et de la Technologie Houari Boumediène.

- AMMOUCHE Ali

- Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie

- ASSAMI Mustapha Kamel

- Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie.....

- BELLAL Mohand Mouloud

- Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie

- BENALLAOUA Said

- Centre universitaire de Béjaïa.

- FERRADJI Ali

- Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie

- GHOUL Mustapha

- Université Ferhat Abbas Sétif.

- GUEZLANE Louardi

- Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie

- KADI Hocine

- Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou

- KEROUA Omar

- Université d'Oran

- KHELIFI Douadi

- Université de Constantine.

- KHERBACHI Hamid

- Centre universitaire de Béjaïa.

- KIRANE Djamilia

- Université Badji Mokhtar Annaba

- MOKHNACHE Salima

- Université d'Annaba.

- NAMOUNE Hacène

- Institut national d'Alimentation et de Technologie Alimentaire/ Constantine

- SAADOUNE Djamilia

- Centre universitaire de Béjaïa.

- SENSELAT Atou

- Institut national de formation supérieure en Agronomie Mostaganem.

DOMAINE- ECONOMIE SOCIOLOGIE:

- CHERFAOUI M. Larbi

- Institut national de recherche agronomique.....

- CHERRAD S. eddine

- Université de Constantine.

+ SAHLI Zoubir

- Université de Blida.

- TACHIFT Abdelmalek

- Université Ferhat-Abbas- Sétif.

- YAKOUBI Mohamed

- Ecole Nationale Supérieure de l'Administration et de la Gestion.

DOMAINE : MOBILISATION DES RESSOURCES EN EAU:

- HADDADI Mourad

- Centre universitaire de Tebessa.

- SSADI Abderrahmane

- Université des sciences et de la Technologie Houari Boumediène.

- MALEK Ali

- Centre de développement des énergies renouvelables .

- MEDDI Mohamed

- Université d'Oran

- MENANI Mohamed

- Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou.

- MESBAH Mohamed

- Université de Batna.

- TRACHE M. Abdelhak

- Centre national des techniques spatiales.

scientifique et développement technologique créée auprès de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines "Agriculture et Ressources en Eau" les experts consultants suivants:

DOMAINE: MILIEU PHYSIQUE:

- | | |
|---------------------|---|
| - BELATRECHE EAK | - Université des sciences et de la technologie Houari Boumedienne. |
| - BELLAREDJ Baghdad | - Institut national de la Recherche Forestière- Alger. |
| - BENCHEIKH Med | - Centre universitaire de Chlef. |
| - DEKKICHE AEK | - Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie |
| - DERDOUR Hamid | - Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie. |
| - DJEKOUN A. | - Université de Constantine. |
| - FELLAHI Ahmed | - Institut National de Formation Supérieure en Agronomie- Mostaganem. |
| - IFTIENE Tahar | - Centre National des techniques spatiales |
| - MEDERBEL Khelladi | - Université de Sidi Bel Abbès. |
| - MESROUK Ali | - Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou. |
| - THAMINI Brahim | - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. |

DOMAINE: PRODUCTION VEGETALE:

- | | |
|-----------------------|--|
| - ABDELGUERFI Aissa | - Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie |
| - A Aini | - Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou |
| - BERKANI Abdellah | - Institut National de Formation Supérieure en Agronomie Mostaganem. |
| - BOUCHEKOUK Hakim | - Centre de recherche en industrie agro-alimentaire-Blida. |
| -BOUSSEBOUA | - Université de Constantine. |
| - DOUMANDJI Bahia | - Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie |
| - HARCHE Meriem | - Université d'Oran. |
| - HARFOUCHE AEK | - Institut national de la recherche Forestière/ Alger. |
| - KHEDDAM Med | - Institut national de la protection des Végétaux- Alger. |
| - KHELDOUN Abdelhamid | - Institut Technique des Grandes Cultures |
| - LAROUS Larbi | - Université Ferhat Abbas- Sétif. |
| - MALAOUI Smain | - Université de Blida. |
| - SAKA | - Institut National de la Recherche Agronomique Alger. |
| - SOLTANI Noureddine | - Université Badji-Mokhtar-Annaba. |
| - MESSÂD Sid Ahmed | - Institut National de la Recherche Forestière/ Alger. |

DOMAINE: PRODUCTION ANIMALE:

- | | |
|---------------------|---|
| - ABBES Khaled | - Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie |
| - ALOUI Nadir | - Université de Blida. |
| - BENAKHLA Ahmed | - Institut National agro-vétérinaire
El Tarf. |
| - BENMAHDI Tarik | - Laboratoire régional agro-vétérinaire
Tlemcen. |
| - BENSAID Rabah | - Université de Batna. |
| - BERCHICHE Mokrane | - Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie |
| - BOULAHROUF Abne | - Université de Constantine. |
| - BOUTEKRABT Ammar | - Université de Blida. |
| - GUESSOUM Abderez. | - Université de Blida. |
| - GUETARNI Djamel | - Université de Blida. |
| - HAMDI Pacha | - Université de Constantine. |
| - KHEMICI Elyess | - Université de Blida. |
| - OUAFAI Aissa | - Centre universitaire de Tiaret. |
| - SFAXY Abderahmane | - Laboratoire vétérinaire régional de
Constantine. |
| - YEKHLEF Hacene. | - Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie. |

DOMAINE: FORETS ET AMENAGEMENT FORESTIERS:

- | | |
|---------------------|--|
| - ALATOU Djamel | - Université de Constantine. |
| - CHOUIEB Mohamed | - Institut National de Formation supérieure
en Agronomie. Mostaganem. |
| - KHELIFI Lakhdar | - Institut national de recherche forestière
Alger. |
| - MEDOUIN Kouider | - Université des sciences et de la
Technologie Houari Boumedienne. |
| - NEDJAHY Abdellah | - Institut National de la Recherche
Forestière Alger. |
| - TOUABET Abdelkrim | - Université des sciences et de la
Technologie Houari Boumedienne. |
| - YESSAD Sid Ahmed | - Institut national de la recherche
forestière Alger. |

DOMAINE: RESSOURCES HALIEUTIQUES ET AQUACULTURE:

- | | |
|-------------------------|---|
| - DJEBBAR Borhane | - Université Badji-Mokhtar Annaba. |
| - KORICHI Hamida Saskia | - Institut des Sciences de la Mer et de
l'Aménagement du Littoral. |
| - LARID Mohamed | - Institut des sciences de la Mer et de
l'Aménagement du Littoral. |
| - SEMROUD R. | - Institut des sciences de la Mer et de
l'Aménagement du Littoral. |

DOMAINE DEVELOPPEMENT ET EXPLOITATION DES GISMENTS D'HYDROCARBURES:

- AICHOUNI Mohamed

-Centre universitaire Mostaganem

Article 2/:- La présente décision sera publiée au bulletin officiel
de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 22 Janvier 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.B. BOUZID.

Décision N°08 du 22 Janvier 1997 portant
désignation des membres du comité d'évaluation des
projets de recherche scientifique et de développement
technologique auprès de la commission intersectorielle
de promotion, de programmation et d'évaluation de la
recherche scientifique et développement technologique
dans les domaines " Agriculture et Ressources en
Eau".

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique;
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté interministériel du 03 Septembre 1995 déterminant les modalités de rémunération des membres et experts des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et techniques;
- Vu l'arrêté portant création des comités d'évaluation des projets de recherche, placés auprès des commissions intersectorielles.

DECIDE

Article 1/:- En application de l'article 3 de l'arrêté portant création des comités d'évaluation des projets de recherche auprès des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique sus-visé sont désignés en qualité de membres du comité d'évaluation des projets de recherche

DOMAINE: IRRIGATION ET DRAINAGE:

- | | |
|------------------------|--|
| - AZIB Makhlouf | ..Direction de la Formation et de la recherche -Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. |
| - BELLOUM Abdelwahab | ..Institut de Formation des Techniciens Supérieurs en Agriculture -Skikda. |
| - SENDAHMANE Boubekour | ..Institut national de formation supérieure en Agronomie- Mostaganem. |
| - DEHIL Saad | -Institut National de la Recherche Agronomique. |
| - DRIDI Bachir | ..Ecole National de la Recherche Agronomique |
| - KHETTAL Abdelhamid | ..Ecole Nationale Supérieure d'Hydraulique Blida. |
| - MEZZA Nouredine | ..Ecole Nationale supérieure d'hydraulique Blida. |

DOMAINE: GENIE AMENAGEMENT HYDRAULIQUE:

- | | |
|------------------------|---|
| - BOUDJENANE Nouredine | - Université des sciences et de la Technologie- Oran. |
| - BOUSAAD Yakoub | .. Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou |
| - MOKRANT Larbi | .. Université Ferhat Abbas- Sétif. |
| - YAHI Mamid | .. Université de Tizi-Ouzou. |

DOMAINE: ACCROISSEMENT ET PROTECTION DES RESSOURCES:

- | | |
|----------------------|---|
| - DEMMAK Abdelmadjid | ..Agence Nationale des Ressources Hydrauliques. |
| - FERHAT Nadia | - Agence Nationale des Ressources Hydrauliques. |

Article 2/:-La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 22 Janvier 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°09 du 22 Janvier 1997 portant désignation des membres du comité d'évaluation des projets de recherche scientifique et de développement technologique auprès de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique dans les domaines " construction, Urbanisme et Aménagement du Territoire".

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°92-22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique;
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 portant attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu l'arrêté interministériel du 03 Septembre 1995 déterminant les modalités de rémunération des membres et experts des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique;
- Vu l'arrêté portant création des comités d'évaluation des projets de recherche, placés auprès des commissions intersectorielles.

DECIDE

Article 1/:-En application de l'article 03 de l'arrêté portant création des comités d'évaluation des projets de recherche, auprès des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique sus-visé sont désignés en qualité de membres du comité d'évaluation des projets de recherche scientifique et de développement technologique crée auprès de la commission Intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation dans les domaines " Construction, Urbanisme et Aménagement du territoire" les experts consultants suivants:

DOMAINE: DESERTIFICATION-DEVELOPPEMENT DES REGIONS ARIDES ET SEMI-ARIDES

- | | |
|---------------------|---|
| - BELATTAF Matouk | - Centre universitaire de Béjaia |
| - BENHAMOUDA Fethi | - Centre national des techniques spatiales |
| - BENZAGHO'j Kheira | - Agence Nationale d'Aménagement du Territoire/ Alger. |
|
 |
 |
| - BOUGUEDOURA Nadia | - Unité de Recherche sur les Zones Arides |
| - BOUHIRED Louisa | - Unité de Recherche sur les Zones Arides |
| - GAOUAR Abdelaziz | - Centre de Recherche scientifique et Technique sur les Régions Arides. |
|
 |
 |
| - BENADJI Achour | - Université des sciences et de la Technologie Houari Boumediène. |
|
 |
 |
| - HALITIM Amor | - Université de Batna. |
| - IFTENE Tahar | - Centre national des techniques spatiales. |
| - MAAFI Abdelbaki | - Université des sciences et de la Technologie Houari Boumediène. |
|
 |
 |
| - MALEK Ali | - Centre de développement des énergies renouvelables. |
|
 |
 |
| - MESSSEN Nacer | - Centre de radioprotection et Sécurité. |
| - NEDJAHl Abdellah | - Institut national de recherche forestière |
| - NEDJRAOUI Dalila | - |

- SAMRAOUI Boudjemâa

Université Badji Mokhtar Annaba.

DOMAINE: ENVIRONNEMENT.

- AFRA Hamid
- AMEUR Boualem
- AMZAL M.

- AOUDIA Med. Tayab

- ATTAF Brahim
- BADJAH- Hadj Ahmed
- BELABDELWAHAB Farid

- BELBAHRI Samin
- BENOUAR Djillali

- BOUCHAKOUR Tahar

- BOUGHDIRI Larbi
- BOUHRAOUA Ali
- BOULAHDIRI Mostefa

- BOUTIBA Zitouni
- BOUYA M. Amokrane.

- BOUZID Chérif

- DJELLIT Hamou

- FADEL Djamel
- GRABA Mustap. Kamel

- HAOUCHINE Ali

- HAROUDJ Farid
- KAHLOUCHE Salem
- KERBACHI Rabah
- KIRANE Djamilia
- LARBI YUCEF Habib

- MEKLATI Brahim. Y.

- Centre de Génie Sismique Alger.
- Centre de Génie Sismique Alger.
- Centre de développement des techniques nucléaires.

- Centre de recherche sur les hydrocarbures leur dérivée.

- Université de Blida.
- Centre de Recherche en Analyse Physico-chimique.

- Entreprise Nationale des Travaux Publics Kouba.

- Université de Batna.
- Institut National des Hydrocarbures et de la Chimie / Boumerdes.

- Bureau d'études et recherche en engineering Alger.

- Université Badji-Mokhtar-Annaba.
- Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou.
- Institut des Sciences de la Mer et de l'Aménagement du Littoral / Bou Smail.

- Université d'Oran.
- Institut national des Hydrocarbures et de la Chimie/ Boumerdes.

- Entreprise Nationale des travaux Publics/ Kouba.

- Centre de recherche en Astrophysique, Astronomie et Géophysique.

- Université Badji Mokhtar- Annaba
- Centre Hospitalo-universitaire Alger- centre.

- Centre de Contrôle Technique des travaux Publics.

- Centre universitaire de Guelma.
- Centre national des techniques spatiales.
- Ecole nationale polytechnique Alger.
- Université d'Annaba.
- Centre de Développement des Énergies Renouvelables.

- Centre de Recherche en Analyse physico-chimique.

- RACHED Oualida
- RAHMOUNE Chaabané
- SEHLI Tahar.
- SEMMADI Ammar
- TOUABET Abdelkrim
- TOUAHMIA Mabrouk
- TRACHE M. Abdelhak
- YELLES- CHAOUCH Abdelkr.
- YELLES- CHAOUCH Brahim
- Université de Constantine.
- Université de Constantine.
- Université de Constantine.
- Université Badji-mokhtar -Annaba.
- Université des sciences et de la Technologie Houari Boumediènna.
- Centre universitaire de Tebessa.
- Centre national des techniques spatiales
- Centre de recherche en Astrophysique, Astronomie et Géophysique.
- Université Badji-Mokhtar-Annaba.

Article 2/:-La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 22 Janvier 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°10 du 04 Février 1997 portant organisation du concours régional pour l'obtention de bourses de formation Post-Graduée à l'Etranger (1997-1998).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation,
- Vu le décret n°87-209 du 8 Septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, notamment ses articles 24 et 25 modifié et complété par le décret n°96-262 du 29 Juillet 1996.
- Vu le décret n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté du 04 Février 1997 fixant les conditions et critères pédagogiques et scientifiques d'admissibilité au programme de formation et perfectionnement à l'étranger de l'année 1997/1998.

DECIDE

Article 1/:- En application de l'article 5 de l'arrêté sus visé, il est ouvert un concours sur épreuves pour l'obtention de bourses de formation post-graduée à l'étranger dans les filières et options fixées par les Academies Universitaires.

Article 2/:-Le concours est ouvert aux étudiants justifiant des critères suivants:

- Etre titulaire du baccalauréat.
- Etre inscrit en dernière année du cursus de graduation du second degré (licence, DES ou Ingéniorat d'Etat).
- Etre classé selon les notes et moyennes générales du cursus universitaire obtenues aux sessions de Juin parmi les troiis (03) premiers de la promotion correspondante à la filière et option retenues à l'échelle de l'académie universitaire avec une moyenne supérieure ou égale à 11/20.

Dans les cas où:

- l'étudiant a fait l'objet d'un transfert d'un établissement à un autre au cours de son cursus universitaire les notes obtenues dans l'établissement d'origine sont prises en considération.
- Ne pas avoir redoublé dans la filière retenue pendant la scolarité universitaire pour insuffisance pédagogique;
- Ne pas avoir dépassé à la date du 31/12/1997.
 - l'âge de 24 ans pour les titulaires d'une licence ou d'un DES
 - l'âge de 25 ans pour les titulaires d'un Ingéniorat d'Etat.

Article 3/:-Les présidents des Académies Universitaires sont chargés de:

- Définir les filières et options retenues pour le concours à l'échelle régionale.
- Répartir le nombre de bourses par filières et options dans la limite du quota disponibles.
- Diffuser l'information par voie d'affichage et voie de presse.
- Fixer la date limite de dépôt des dossiers de candidature.
- Désigner les commissions chargées de l'organisation du concours.
- Organiser et mettre en oeuvre le concours d'admission.
- Publier les résultats par voie d'affichage et voie de presse.

Article 4/:-Les commissions de concours proposent les sujets d'épreuves avec solutions sous plis cachetés et désignent les enseignants par option devant constituer le jury de concours.

Article 5/:-Les épreuves limitées à deux (02) modules par filière et option retenues sont arrêtées par les comisions de concours au plus tard deux jours avant la date du concours.

Une épreuve en langue Française est obligatoire aux lauréats du concours une moyenne supérieure à 10/20.

Article 6/:-Les commissions de concours doivent veiller au bon déroulement du concours par la mise en oeuvre, notamment des dispositions ci après:

- Contrôle de conformité des dossiers des candidats aux critères fixés par l'article 2 sus-visé.
- Codification des copies des candidats en vue d'assurer l'anonymat le plus total.
- Double correction et appel à une troisième correction lorsqu'une différence de plus de trois (03) points est constatée.
- Classement des lauréats par ordre de mérite sur la base des moyennes générales obtenues au concours.
- Proclamation des résultats définitifs après la signature des procès verbaux de délibération.
- Affichage immédiat et diffusion par voie de presse des listes nominatives des lauréats.
- Un délai de recours de deux jours ouvrables auprès des présidents des Académies Universitaires est autorisé après la date d'affichage de la liste nominative des lauréats.

Article 7/:- Aux fins de contrôle de la conformité réglementaire les académies universitaires communiquent au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Direction des Echanges et de la Coopération au plus tard quarante huit heures après la proclamation définitive des résultats:

- Copies des procès verbaux de délibération dûment visés par les président des Académies Universitaires portant classement par ordre de mérite des lauréats ainsi que les notes et moyennes générales obtenues.

Les dossiers des lauréats composés des pièces suivantes dûment légalisées et traduites en langue étrangère.

- 03 copies du baccalauréat.
- 03 copies des certificats de scolarité du cursus universitaire.
- 03 copies des relevés de notes du cursus universitaire .
Ces copies doivent mentionner la session de passage en année supérieure (Juin ou Septembre).
- 03 copies du diplôme de graduation (A fournir avant le 15 Septembre).
- 02-Extraits de naissance, dont 01 en langue étrangère.
- 04 Photographies d'identité.
- Copies des cinq (05) premières pages du passeport.
- Les imprimés dûment remplis et visés par le président de l'Académie Universitaires.

Article 8/:-Le concours de sélection doit se dérouler avant le 15 Mars 1997.

Article 9/:-Le travail supplémentaire fourni par les membres de la commission de concours, des équipes de surveillance et de correction est rémunéré par les établissements employeurs conformément aux dispositions du décret n°84-296 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupations accessoires.

Article 10/:-Messieurs, le Directeur de Cabinet, le Directeur des Echanges et de la Coopération et les Chefs d'Etablissements, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11/:-Cette décision sera publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 04 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision du 22 Février 1997 fixant la
composition du comité de coordination des activités
de la filière technologies avancées.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;
- Vu le décret exécutif n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales.
- Vu le décret exécutif n°85-56 du 16 Mars 1985 portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique (CERIST).
- Vu le décret exécutif n°87-81 du 14 Avril 1987 portant création du centre national des techniques spatiales (CNTS).
- Vu le décret exécutif n°88-61 du 22 Mars 1988 portant création du centre de développement des technologies avancées (CDTA).
- Vu le décret exécutif n°92-214 du 23 Mai 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en Analyse Physico-Chimique (CRAPC).
- Vu le décret exécutif n°92-280 du 06 Juillet 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en Soudage et Contrôle (CSC).
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu l'arrêté du 24 Janvier 1988 portant création de l'Unité de Développement de Technologie du Silicium (UDTS).
- Vu la décision portant création, organisation et fonctionnement des comités de coordination des activités de filières de recherche scientifique et de développement technologique.

DECIDE

Article 1/:-Il est créé un comité de coordination des activités de recherche scientifique et de développement technologique de la filière technologies avancées, dénommé ci-après "le comité".

Article 2/:-En application de l'article 3 de la décision susvisée, les centres, stations et unités de recherche scientifique et de développement technologique concernés par les travaux du comité susmentionné sont fixés comme suit:

- le Centre de Recherche de l'Information Scientifique et Technique (CERIST);
- le Centre National des Techniques Spatiales (CNTS);
- le Centre de développement des technologies avancées (CDTA);
- le Centre de Recherche Scientifique et Technique en Analyse Physico-Chimique (CRAPC);
- le Centre de recherche scientifique et technique en Soudage et Contrôle (CSC).
- l'Unité de développement de la technologie du silicium (UDTS).

De même sont concernées par les travaux du comité toutes les structures sous-tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ayant une activité total ou partielle dans le domaine des technologies avancées.

Article 3/:-En application de l'article 5 de la décision susvisée, le comité est composé des membres suivants:

- MM. ABDEDDAIM K, Professeur USTHB, Président du Conseil Scientifique du CRAPC.
- BAALIOUAMER, Professeur USTHB, Membre du Conseil Scientifique du CRAPC.
- BOUZOUIA B. Chargé de recherche, CDTA, Chef d'équipe;
- BAHAYOU Y, Attaché de Recherche, Membre du conseil scientifique du CERIST.
- CHOUARFIA M; Maître de conférence USTO, Membre du conseil scientifique du CNTS.
- DEBBACHE S; chargé de recherche, Membre du conseil scientifique du CSC.
- DJELLOUAH A. Maître de conférence, Univ. Alger Membre du conseil du CSC.
- DRAI R, Chargé de Recherche, Président du conseil scientifique du CSC.
- GRAR Y, Attaché de recherche, responsable de laboratoire CDTA.
- IFTENE T, Attaché de recherche, Membre du conseil scientifique du CNTS.
- KHELALFA H, Chargé de recherche, membre du conseil scientifique du CERIST.

- OUDJAOUT D, Chargé de Recherche, CDTA/ UDTS;
- OUKYL S, Maître de conférence Univ. Alger Membre du Conseil Scientifique du CERIST.
- OUSSADOU L, Chargé de recherche , membre du conseil scientifique du CDIN.
- SELLAMI M, Maître de Conf.Univ..Annaba, Membre du conseil scientifique du CDTA.
- TRACHE A, Chargé de conférence, Président du conseil scientifique du CNTS.

Article 4/:-Le directeur du cabinet est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.A.BEN.BOUZID.

Décision N°14 du 22 Février 1997 fixant
la composition du comité de coordination des activités
de la Filière Nucléaire.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;
- Vu le décret exécutif n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;
- Vu le décret exécutif n°88-54 du 22 Mars 1988 portant création du centre de Radioprotection et de la Sûreté. (CRS).
- Vu le décret exécutif n°88-55 du 22 Mars 1988 portant création du centre de recherche et d'Exploitation des Matériaux (CREM).
- Vu le décret exécutif n°88-56 du 22 Mars 1988 portant création du Centre de développement des Systèmes Energétiques (CDSE).
- Vu le décret exécutif n°88-58 du 22 Mars 1988 portant création du Centre de développement des Matériaux (CDM).
- Vu le décret exécutif n°88-59 du 22 Mars 1988 portant création du Centre de développement des Techniques Nucléaires (CDIN).
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu l'arrêté du 31 Décembre 1988 portant création de l'Unité de Recherche En Génie Nucléaire (URGN).
- Vu l'arrêté du 12 Décembre 1995 portant création de l'Unité de Développement des Elements Combustibles (UDEC).
- Vu la décision portant création, organisation et fonctionnement des comités de coordination des activités de filières de recherche scientifique et de développement technologique.

DECIDE

Article 1/:-Il est créé un comité de coordination des activités de recherche scientifique et de développement technologique de la filière nucléaire, dénommé ci-après le " comité".

Article 2/:-En application de l'article 3 de la décision susvisée, les centres, stations et unités de recherche scientifique et de développement technologique concernés par les travaux du comité susmentionné sont fixés comme suit:

- le Centre de Radioprotection et de la Sûreté (CRS).
- le Centre de Recherche et Exploitation des Matériaux (CREM);
- le Centre de Développement des Systèmes Energétiques (CDSE).
- le Centre de Développement des Techniques Nucléaires (CDTN).
- l'Unité de Recherche en Génie Nucléaire (URGN).
- L'Unité de Développement des Eléments combustibles (UDEC).
- l'Unité " Hoggar".

De même sont concernées par les travaux du comité toutes les structures sous-tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ayant une activité totale ou partielle dans le domaine des activités nucléaires.

Article 3/:-En application de l'article 5 de la décision susvisée, le comité est composé des membres suivants:

- MM. AFIANE, Professeur, Chef de service de Radiothérapie, Hôpital Central de l'Armée.
- MM. ATTOU M, Chargé de Recherche, Président du Conseil Scientifique du CDM.
- MM. BAALIOUAMER M, Chargé de Recherche Président du Conseil Scientifique du CDM.
- MM. BAGGOURA B, Maître de recherche ,Membre du conseil scientifique du CRS.
- MM. BELAMRI M, Attaché de recherche, membre du conseil scientifique du CDSE.
- MM. BENCHEIKH Z? Maître de recherche , président du conseil scientifique du CREM.

- MM. FELLAH M, Professeur USTHB, Membre du conseil scientifique du CDTN.
- MM. HADJI S, Attaché de recherche, Membre du conseil scientifique du CDM/UDEC.
- MM. HAFFAF Chef de service, Hôpital Central de l'Armée.
- MM. HASSANI S, Maître de recherche, Membre du conseil scientifique du CDTN.
- MM. LEBAILLI S, Maître de conférence, membre du conseil scientifique du CDM.
- MM. LOUNIS A, Chargé de recherche, Membre du conseil scientifique du CDM.
- MM. MEFTAH B, Maître de recherche, membre du conseil scientifique du CDTN/URGN.
- MM. MOULAY M, Maître de recherche, membre du conseil scientifique du CDTN.
- OUICHAOUI S, Professeur Univ. Alger, Membre du Conseil Scientifique du CDTN.
- SABRI A, Maître de Recherche, Membre du Conseil Scientifique du CREM
- ZITOUNI R, Maître de Recherche, Président du Conseil scientifique du CRS.

Article 4/:- Le Directeur du Cabinet est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur .

Fait à Alger, le 22 Février 1997

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision n°15 du 22 Février 1997 fixant la
composition du comité de coordination des activités de la
filière sciences sociales et Humaines.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;
- Vu le décret exécutif n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales.

- Vu le décret exécutif n°91-477 portant création du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la Langue Arabe (CRSTDLA).
- Vu le décret exécutif n°92-125 du 23 Mai 1992 portant création du centre en Anthropologie Sociale et Culturelle (CRASC).
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration Centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu la décision portant création, organisation et fonctionnement des comités de coordination des activités de filières de recherche scientifique et de développement technologique.

DECIDE

Article 1/:-Il est créé un comité de coordination des activités de recherche scientifique et de développement technologique de la filière sciences sociales et humaines, dénommé ci-après le " comité".

Article 2/:- En application de l'article 3 de la décision susvisée, les centres, stations et unités de recherche scientifique et de développement technologique concernés par les travaux du comité susmentionné sont fixés comme suit:

- le Centre de recherche en Economie Appliquée pour le développement (CREAD)..
- le Centre de recherche Scientifique et technique pour le développement de la Langue Arabe (CRSTDLA).
- le Centre de recherche en Anthropologie sociale et culturelle (CRASC).

Dé même sont concernées par les travaux du comité toutes les structures sous-tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ayant une activité totale ou partielle dans le domaine des sciences sociales et humaines.

Article 3/:-En application de l'article 5 de la décision susvisée, le comité est composé des membres suivants:

- MM. ADEL F, Maître de Conférence, Président du conseil du CRASC.
- MM. BEDRANI S, Professeur, Président du conseil scientifique du CREAD.
- MM. BOUKELLA M, Maître de Conférence, Membre du Conseil scientifique du CREAD.
- MM. DAHMANE M, Chargé de recherche; Membre du conseil scientifique du CERIST.
- MM. GUERID D.F, Chargé de recherche, président du conseil scientifique du CRASC.

- Melle BRAHIMI Z. Attachée de recherche , CDTA.
- Mr NOUANI H. Maître de conférence, membre du conseil scientifique du CDTA.
- Melle MERED Z. Chargée de cours, présidente du conseil scientifique du CRSTDLA.
- Mme TALEB IBRAHIMI K. Maître de conférence, membre du conseil scientifique du CRASC.

Article 4/:- Le Directeur du Cabinet est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur

Fait à Alger, le 22 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°16 du 22 Février 1997 fixant
la composition du comité de coordination des
activités de la filière Energies renouvelables.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.
- Vu le décret exécutif n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales.
- Vu le décret exécutif n°88- 57 du 22 Mars 1988 portant création de la station d'expérimentation des équipements solaires en milieu saharien (SEES-MS).
- Vu le décret exécutif n°88-60 du 22 Mars 1988 portant création du centre de développement des Energies Renouvelables (CDER).
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu l'arrêté du 09 Janvier 1988 portant création de l'Unité de développement des Equipements solaires (UDES).
- Vu la décision portant création, organisation et fonctionnement des comités de coordination des activités de filières de recherche scientifique et de développement technologique.

DECIDE

Article 1/:- Il est créé un comité de coordination des activités de recherche

scientifique et de développement technologique de la filière énergies renouvelables, dénommé ci-après le "comité".

Article 2/:- En application de l'article 3 de la décision susvisée, les centres, stations et unités de recherche scientifique et de développement technologique concernés par les travaux du comité susmentionné sont fixés comme suit:

- le Centre de développement des Energies Renouvelables (CDER);
- la Station d'Expérimentation des Equipements Solaires en milieu Saharien (SEEM-MS).
- l'Unité de Développement des Equipements Solaires (UDES).
- le Centre de Recherche scientifique et technique sur les Régions Arides (CRSTRA).

De même sont concernées par les travaux du comité toutes les structures sous-tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, ayant une activité totale ou partielle dans le domaine des Energies Renouvelables.

Article 3/:- En application de l'article 5 de décision susvisée, le comité est composé des membres suivants:

- MM. ALLAM A, Chargé de Recherche, CDFA, chef d'équipe
- MM. BENOUCHEF B, Professeur Univ. Tlemcen, membre du conseil scientifique du CDER.
- MM. BOUHDJAR A, Chargé de recherche, membre du conseil scientifique du CDER.
- MM. CHIKOUCHE A, Maître de recherche, membre du conseil scientifique du CDER.
- MM. GAOUAR A, Maître de conférence, CRSTRA.
- MM. HALITIM O, Professeur, Université de Batna.
- MM. HAMOUDA C, Professeur Université de Batna, membre du conseil scientifique du CDER.
- MM. HARHAD A, Maître de conférence, Université de Blida.
- MM. HARMIM A, Attaché de recherche, SEES-MS.
- MM. KERDJOUJ H, Professeur USTHB, membre du conseil scientifique du CRAPC.
- MM. LARBI Y. Maître de recherche, membre du conseil scientifique du CDER.
- MM. LANSARI A, Attaché de recherche, membre du conseil scientifique du CNTS.
- MM. MALEK A, Attaché de recherche, membre du conseil scientifique du CDER.
- MMe MERBAH M, Attaché de recherche, UDES.

La décision de création de chaque comité fixe la liste des centres, stations et unités de recherche scientifique et de développement technologique concernés.

Le "comité" est composé de personnalités expertes dans des domaines se rattachant de la filière considérée.

Article 4/:-Le "Comité" a pour mission d'étudier et de proposer les éléments de stratégies, les modalités et les moyens de leur mise en oeuvre afin d'assurer un développement intégré et harmonieux des activités au sein de la filière.

A ce titre, il est chargé notamment:

- d'étudier et de s'assurer de l'adéquation des activités de recherche scientifique, de développement technologique, avec les objectifs et les besoins de développement socio-économique et culturel du pays;
- de veiller à la cohérence et à la complémentarité au plan scientifique et technologique des programmes et des projets de recherche unifiés au sein de chacune des filières;
- de veiller à l'adéquation du développement des ressources humaines en rapport avec les actions et de développement ;
- de procéder à la consolidation de l'évaluation et de la programmation annuelles et pluri-annuelles des activités de la filière;
- d'étudier l'adéquation des moyens mis en jeu et les objectifs affichés de la filière.
- de proposer des mesures visant à renforcer la promotion et la valorisation des produits de la recherche;
- d'examiner les projets de coopération scientifique et technologique bilatérale et multilatérale et de s'assurer de leur apport en matière de financement et de transfert de savoir-faire et de technologie et de s'assurer pour la mise en place des conditions requises pour leur exécution.
- d'oeuvrer à l'organisation de la veille technologique, la prospective et le suivi de l'évolution scientifique et technologique à l'échelle internationale se rapportant aux activités de la filière;
- de contribuer à la promotion de l'information et des publications scientifiques et technologiques ainsi que la réalisation des programmes des conférences et congrès scientifiques et technologiques.

Article 5/:-Les membres du comité sont désignés, par décision du Ministre chargé de la recherche scientifique, pour une durée de trois (03) années renouvelables, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Article 6/:-Le présent est élu par les membres du " comité" pour une durée d'une (01) année renouvelable.

Article 7/:-Le secrétariat du " comité" est assuré par les services du Ministère chargé de la recherche scientifique et/ou par le centre de domiciliation du " comité".

- MM. MESSEN N, Chargé de recherche, membre du conseil scientifique du CRS.
- MOUHOUB A, Chargé de recherche, ULTS, membre du conseil scientifique du CDTN..
- M^{rs}. ZITOUNI A, Maître de recherche, CDTN, membre du conseil du CDER.

Article 4/:-Le Directeur du Cabinet est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°17 du 22 Février 1997 portant
création, organisation et fonctionnement des comités
de coordination des activités de filières de recherche
scientifique et de développement technologique.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.
- Vu le décret exécutif n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. .
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

DECIDE

Article 1/:-Il est créé pour chacune des filières de recherche scientifique et de développement technologique un comité de coordination des activités, désigné ci-après le " comité".

Article 2/:-Le " comité est un organe consultatif placé auprès du Ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 3/:-Le domaine de compétence de chaque " comité" concerne toutes les activités assurées par les centres, stations et unités de recherche scientifique et de développement technologique relevant de la filière

Article 8/:- Le " comité" se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Article 9/:- Le " comité" peut faire appel a toute personne physique ou morale dont les compétences et les qualifications sont jugées utiles pour ses travaux.

Il peut également demander tous documents jugés nécessaires à ses travaux et visiter toute installations des centres, unités et stations de la filière.

Article 10/:- A l'issue de chaque session, les travaux du comité sont consignés dans un procès verbal signé par les membres présents et adressés au ministre chargé de la recherche scientifique.

En outre, le comité élabore un rapport annuel sur ses activités, qu'il adresse au Ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 11/:- Les avis et recommandations relatifs à chaque session sont consignés sur un registre spécial, côté, et paraphé, ouvert à cet effet et signé par le président.

Article 12/:- Les membres du " comité" sont rémunérés dans le cadre de contrat de consultation et / ou d'expertise par le centre de domiciliation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13/:- Les membres du " comité" résidants dans d'autres wilayas que celles où est prévue la réunion du comité sont pris en charge, notamment en matière de titre de transport et d'hébergement.

Article 14/:- Le directeur du cabinet est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Février 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°20 du 18 Mars 1997 portant création commission chargée des missions d'enquête, d'évaluation et de contrôle du fonctionnement des résidences universitaires.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique .

- Vu le décret exécutif n°95-184 du 22 Mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des oeuvres universitaire (ONOU).

DECIDE

Article 1/:- Il est crée une commission, chargée de procéder à des missions d'enquête, d'évaluation et de contrôle du fonctionnement des résidences universitaires.

Article 2/:- La commission est composée des membres suivants:

- | | |
|------------------|--------------------------|
| - ADDOUR Boualem | Inspecteur |
| - SALAH Kaddour | Représentant ONOU |
| - BABA Khelifa | Représentant DAFM/MESRS. |

Article 3/:- Pour la réalisation de ses missions, les organes, les structures et les établissements, sont tenus d'apporter aux membres de la commission leur concours actif et leur collaboration.

Article 4/:- Les membres de la commission, sont exécutoires par le Directeur Général de l'ONOU, après accord de Monsieur le Ministre

Article 5/:- Les membres de la commission sont rendus destinataires de tout document lié à leur mission.

Article 6/:- Les investigations donnent lieu à l'établissement d'un rapport remis à Monsieur le Ministre.

Article 7/:- Les décisions des membres de la commission, sont exécutoires par le Directeur Général de l'ONOU, après accord de Monsieur le Ministre.

Article 8/:- Le Directeur de Cabinet, l'Inspecteur Général et le Directeur de l'ONOU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 18 Mars 1988.

le M inistre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision n°26 relative au traitement
informatique de l'opération orientation des bacheliers
de l'année 1997.

- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 15 Avril 1994, portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu la préparation de la rentrée universitaire 1997-1988.

DECIDE

Article 1/:- L'Institut National de Formation en Informatique est chargé du traitement informatique de l'opération des nouveaux bacheliers de l'année 1997.

Article 2/:- La gestion de cette opération sur le plan technique et financière est conférée à l'Institut National de Formation en Informatique dans le cadre des crédits ouverts dans son budget au titre de l'exercice 1997.

Article 3/:- Le budget alloué à L'I.N.I dans le cadre de cette opération sera utilisé pour:

- la restauration et l'hébergement des agents.
- la publication des circulaires relatives à la dite opération.
- le tirage de documents destinés aux bacheliers
- l'acquisition de matériel informatique et de reprographie
- l'acquisition de consommables.
- Téléphone.
- Aménagement de salles de travail,
- Carburant.

Article 4/:- Le directeur général de l'Institut National de Formation en informatique et le directeur de l'administration générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Alger, le

Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°27 du 9 Avril 1997 relative
aux indemnités compensatrices dues aux agents
requis pour l'opération orientation des bacheliers
de l'année 1997 .

- Vu le décret président n°94/73 du 15 Avril 1994, portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°91/ 500 du 21 Décembre 1991 fixant le montant et les conditions d'attributions des indemnités compensatrices des frais engagés par les agents en mission commandée à l'intérieur du territoire national,
- Vu le décret exécutif n°92-131 du 23 Mars 1992 fixant les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires requis lors des conférences et séminaires organisés en Algérie.
- Vu la préparation de la rentrée universitaire 1997- 1998.

DECIDE

Article 1/:- L'institut National de Formation en Informatique procède aux paiements des indemnités compensatrices dues aux agents requis pour l'opération orientation des nouveaux bacheliers de l'année 1997, et ceci, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'opération.

Article 2/:- Le Directeur Général de l'Institut National de Formation en Informatique et le Directeur de l'Administration Générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

Décision N°61 du 16 Avril 1997 mettant
un édifice à la disposition de l'Agence Africaine des Biotechnologies

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996, portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994, portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'Acte Final de la Conférence Constitutive de l'Agence Africaine des Biotechnologies, signé à Alger le 05 Février 1992.
- Vu les statuts de l'Agence Africaine des Biotechnologies, et notamment l'article premier.

DECIDE

Article 1/:- L'édifice sis à Alger, 23 Avenue de la Robertsau, et dont la consistance est décrite en annexe, est mis à la disposition de l'Agence Africaine des Biotechnologies, pour en constituer le SIEGE, à compter du 17 Février 1997.

Article 2/:- Les dispositions générales et particulières relatives à la jouissance et à l'utilisation des locaux ainsi attribuées à l'Agence Africaine des Biotechnologies, feront l'objet d'un ACCORD de SIEGE, entre le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et l'Agence Africaine des Biotechnologies.

Article 3/:- Le Directeur des Finances et des Moyens et le Directeur des Echanges et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 16 Avril 1997

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE A LA DECISION N°61 du
16 Avril 1997 Mettant un édifice à la
disposition de l'Agence Africaine des
Biotechnologies.

CONSISTANCE du Siège de l'Agence Africaine des Biotechnologies
sis 23, Avenue de la ROBERTSAU- Alger.
(à la date du 17 Février 1997).

- Niveau 0 : 2 Grands Bureaux- 6 petits Bureaux.
- Niveau 1 : 1 grands Bureaux- 7 petits Bureaux-Sanitaires.
- Niveau 1 : 2 Bureaux Moyens- 10 petits Bureaux.
- Niveau 2 : Salle de réunion- Bureau de Direction- Secrétariat- Salle d'attente
locale de centrale de chauffage- sanitaire....

Décision N°70 du 30 Juin 1997 portant
création d'une commission chargée du transfert
des biens, droits, obligations et personnels de
l'INFORBA à l'USTHB.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°96-01 du 05 Janvier 1996 portant nomination des
membres du gouvernement, modifié.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'adminis-
tration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°97-148 du 10 Mai 1997 portant dissolution de l'Institut
National de Formation Supérieure en Bâtiment (INFORBA) et transfert de ses biens,
droits, obligations et personnels.

DECIDE

Article 1/+- Il est créé une commission chargée de finaliser les opérations de
transfert des biens, droits, obligations et personnels de l'INFORBA, à
l'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediène et/
ou à l'Office National des Œuvres Universitaires.

Article 2/:-Présidée par le Directeur des Finances et Moyens, la commission comprend
les représentants des structures, organes et établissements suivants:

- la Direction des Enseignements
- la Direction du Développement et de la Planification
- la Direction des Finances et des Moyens
- la Direction des Personnels
- la Direction de la Réglementation des Statuts et des Archives
- l'Académie Universitaire d'Alger.
- l'Université des Sciences et de la Technologie Houari
Boumediène (U.S.T.H.B)
- l'Office National des Œuvres Universitaires (O.N.O.U)
- l'Institut National de Formation Supérieure en Bâtiment
(INFORBA).

Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la Direction des Finances et des Moyens.

Article 3/:- La composition de la commission sera élargie, en tant que de besoin, à l'initiative de son président.

Article 4/:- La commission est organisée en sous-commissions spécialisées:

- sous-commission des inventaires
- sous-commission du transfert de la documentation et des archives
- sous-commission personnels, finances et comptabilité.

Les membres de sous-commissions sont désignés par le président de la commission.

Article 5/:- La commission devra finaliser au plus tard:

- le 31 Juillet 1997, les documents de prise en charge des biens meubles ainsi que ceux relatifs au transfert des personnels.
- le 31 Août 1997, le bilan de clôture contradictoire représentatif de la situation du patrioimone appartenant à l'INFORBA ou détenu par lui.

Article 6/:- La commission se réunit aux lieu, dates et heures fixés par le président

Article 7/:- Les responsables des structures, organes et établissements concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 10 Juin 1997

P/e Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

_____ .A.B.AZZOUT.

Décision N°98 du 05 Octobre portant
composition de la commission d'ouverture des plis
de l'administration centrale du ministère de l'enseigne-
ment supérieur et de la recherche scientifique.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu l'ordonnance n°67-90 du 17 Juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics.
- Vu le décret présidentiel n°97-231 du 25 Juin 1997 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°91-434 du 9 Novembre 1991 portant réglementation des marchés publics.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

DECIDE

Article 1/:- En application de l'article 106 du décret exécutif n°91-434 du 09 Novembre 1991, la commission d'ouverture des plis de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. est composée comme suit:

- le Directeur de la Réglementation, des Statuts et des Archives ou son représentant , président.
- Le Directeur des Finances et des Moyens ou son représetant, membres;
- le Directeur du développement et de la planification, ou son représentant, membre.
- Un représentant du service bénéficiaire de la prestation.

Article 2/:- Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 3/:- Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 5 Octobre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

Décision N°102 du 11 Octobre 1997 portant
création de la commission ministérielle Ad Hoc
chargée de la reconversion des ateliers du campus
universitaire de DELY IBRAHIM en Locaux Pédagogiques.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°97-231 du 25 Juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu. le décret n°84-209 du 8 Août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 20 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

DECIDE

Article 1/:-Il est créé une commission ministérielle Ad-Hoc chargée d'étudier la faisabilité de reconvertir, pour les besoins d'enseignement de la présente rentrée universitaire 1997/1998 les ateliers du campus universitaire de Dely Ibrahim en locaux à usage pédagogique (amphithéâtres et salles de cours).

Article 2/:- La commission est composée de représentants de :
- l'administration centrale (DRSA-DEM- DDP).
- de l'administration universitaire (université d'Alger-UFC-OPU; ONOU).

Article 3/:- L'animation et la coordination des travaux de la commission sont confiées à l'université d'Alger, sous la responsabilité directe du recteur.

Article 4/:- La commission évaluera les conditions matérielles et financières d'évaluation par chacun des occupants des dits ateliers et déposera le planning avant la fin du mois d'octobre 1997.

Par ailleurs, l'université d'Alger procédera, juste après, à la détermination du coût et du délai de réaménagement de ces ateliers en locaux pédagogiques.

Article 5/:- Le secrétaire générale de l'administration centrale, les recteurs des universités d'Alger et de la formation continue, les directeurs généraux de l'OPU et de l'ONOU sont chargés chacun et ce qui le concerne de l'application des dispositions de la présente décision.

Fait à Alger, le 11 Octobre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
A.TOU.

Décision n°132 du 10 Décembre 1997 portant création de la commission de dissolution des offices de promotion et de gestion immobilière de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- le Secrétaire Général;
- Vu le décret exécutif n°91-186 du 1er Juin 1991 portant création, organisation et fonctionnement de l'office de promotion des personnels de l'enseignement supérieur.
- Vu le décret exécutif n°92-99 du 3 Mars 1992 portant création, organisation et fonctionnement de l'office de promotion et de gestion immobilière du secteur de la recherche scientifique et technique.
- Vu le décret exécutif n°94-294 du 25 Septembre 1994 relatif aux modalités de dissolution et de liquidation des entreprises publiques non autonomes et des établissements publics à caractère industriel et commercial.
- Vu les décisions arrêtées en conseil du gouvernement en date du 12 Novembre 1997

DECIDE .

Article 1/:- Il est créé au sein de l'administration centrale, une commission chargée de la préparation des conditions et modalités de dissolution des offices de promotion immobiliers désignés ci-après les officies.

Article 2/:- Présidée par le secrétaire général au son représentant la commission instituées à l'article 1er ci-dessus est composée:

- du Directeur de la Réglementation des Statuts et Archives
- du Directeur du Développement de la Planification
- du Directeur des Finances et Moyens.
- du Directeur des Personnels.

Article 3/:- Les directeurs généraux des offices élaborent et soumettent à la commission tout document nécessaires à ses travaux.

Article 4/:- La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 10 Décembre 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.TOU.

V- INSTRUCTION.

Instruction n°283 du 29 Avril 1997

A Messieurs:

- Les Présidents d'Académies universitaires
- Les Chefs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur
- Les Directeurs Généraux des Agences Nationales de la Recherche.
- Les Directeurs des Centres de Recherche et de Développement.
- Le Directeur Général de l'Office National des Oeuvres Universitaires.

OJBET:- Suspension de l'Application de l'instruction N°02 du 15/01/1997.

En application de l'instruction N°06 du 27 Avril 1997, de Monsieur le Chef de Gouvernement, J'ai l'honneur de vous demander de suspendre à partir du 30 Avril 1997 la mise en oeuvre de l'instruction N°02 du 15 Janvier 1997, relative au justificatif de position. vis à vis du service national préalable au recrutement et à la délivrance de certains document administratifs; l'objet de l'envoi n+935/BOG/MESRS du 08/03/1997.

Cette suspension temporaire concerne, toutes les dispositions contenues dans l'instruction ci-dessus citée, à l'exception de celles, relatives au recrutement de candidats à un emploi.

L'application stricte de cette directive ne doit souffrir d'aucun retard.

Fait à Alger, le 29 Avril 1997

le Secrétaire Général .

A.B.AZZOUT.

Instruction N°01 du 01 Mars 1997

Instruction ministérielle relative à l'organisation de la Post Graduation au Titre de l'année universitaire 1997/1998.

A l'instar des années universitaires précédentes, l'arrêté portant ouverture de masters pour l'année 1997/1998 sera établi à l'issue des travaux des Académies universitaires pour l'ensemble des établissements assurant une formation post graduée.

Le Nombre de postes ouverts par discipline et par option devra être respecté par les chefs d'établissements universitaires et les conseils scientifiques ou pédagogiques.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous rappeler la procédure d'habilitation des formations post graduées (Magister et post graduation spécialisée).

- 1)- L'examen préalable des propositions d'ouverture ou de reconduction de magister ou de post graduation spécialisée devra se faire sous l'égide des conseils scientifiques ou pédagogiques, des instituts d'université ou de centre universitaire, ou des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur.
- 2)- Les dossiers approuvés par les conseils scientifiques ci dessus cités devront être transmis aux responsables chargés de la post graduation qui devront:
 - a)- Veiller à la conformité des dossiers d'habilitation.
 - b)- S'assurer de l'existence du visa du conseil scientifique.
 - c)- Estimer l'enveloppe financière du poste budgétaire " frais spécifiques" aux activités d'enseignement post gradué (sectionII, chapitre 12, article 2 du budget de fonctionnement des établissements universitaire.
 - d)- Transmettre les dossiers approuvés et visés par les conseils scientifiques d'établissements universitaires aux présidents d'Académies universitaires avant le 30 Avril 1997.

3)- Les commissions de coordination de la post graduation et de la recherche scientifiques doivent être installées avant le 15 Avril 1997.
Les Sous Commissions spécialisées pourront créer à leur tour des groupes de travail par spécialité. Des groupes de travail inter régionaux pourront être constitués lorsque la coopération inter régionale est nécessaire pour la mise en oeuvre des formations post graduées.

4)- Les filières de formation ainsi que le nombre de postes à ouvrir seront discutés au niveau des Académies Universitaires.

5)- Les procès verbaux des commissions et des sous commissions proposant les filières de formation et le nombre de postes à ouvrir par option, ainsi que les dossiers d'habilitation doivent parvenir au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dans les meilleurs délais.

Les procès verbaux devront distinguer les poste graduation reconduites des nouvelles habilitations, et devront également mentionner les formations post graduées gelées.

Les procès verbaux devront être visés par le président de l'Académie Universitaire.

J'attache un intérêt particulier à l'exécution de ces orientations.

Toutes difficulté retenue dans le cadre de la préparation de cette action devra m'être signalée.

Fait à Alger, le 01 Mars 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique.

A.B.B-N.BOUZID

Instruction N°03 du 18 Mai 1997

Messieurs:

- Les Présidents des Académies Universitaires
- Les Recteurs d'Universités.
- Les Chefs d'Etablissements
- Les Directeurs de Centres de Recherche
- Les Directeurs Généraux.

OBJET /:- A/S Rappel mesures sécuritaires-préventives.

Suite à mes diverses correspondances relatives à la sécurité des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, je vous demande de redoubler de vigilance et de contrôle au niveau de vos établissements.

A cet effet, je vous demande de mettre en oeuvre les mesures de sécurité préventive à traduire en termes d'organisation et de protection des institutions placées sous votre responsabilité et qui sont exposées à toutes sortes de risques dont les principaux sont:

- L'incendie
- Vol sous toutes formes
- Attentats par explosifs
- Dégradations et dégâts ayant pour origine diverses causes (inondations, actes de sabotage terroriste....).

Les mesures générales de protection d'un établissement public de l'état visent essentiellement les objectifs suivants:

- Protection de l'environnement (voisinage)
- protection des occupants (enseignants et travailleurs)
- sauvegarde des biens mobiliers, immobilières et des installations).

En outre, je vous engage à prendre attache avec les autorités locales compétentes territorialement, notamment les walis, pour la conception et la mise en oeuvre des mesures sécuritaires préventives qui s'imposent.

Fait à Alger, le 18 Mai 1997

le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

VI-DECISIONS INDIVIDUELLES.

- Par arrêté du 8 Janvier 1997 Madame LARFI Née KESSAL Ourida est désignée en qualité de déléguée régionale par intérim de la Wilaya de Tizi-Ouzou.
- Par arrêté du 29 Janvier 1997 Monsieur SAFIR Mohamed est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Mascara.
- Par arrêté du 04 Février 1997 il est mis fin aux fonctions de directeur de la résidence universitaire TALEB Abderrahmane de Ben Aknoun, exercées par Monsieur DJEGDJIG Farid.
- Par arrêté du 15 Mars 1997 il est mis fin aux fonctions de directeur de la résidence universitaire de jeunes filles de Ben Aknoun, exercées par Monsieur MESSOUTER Mohamed.
- Par arrêté du 23 Mars 1997 les dispositions de l'arrêté du 15 Mars 1997 relatif à la mise fin de fonctions de directeur de la résidence universitaire de jeunes filles de Ben Aknoun exercées par Monsieur MESSOUTER Méd sont rapportées
- Par Arrêté du 02 Avril 1997 il est mis fin à compter du 1er Avril 1993, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du Ministre aux Universités exercés par Monsieur BISKER Mohamed, appelé à exercer une autre fonctions.
- Par arrêté du 19 Mai 1997 il est mis fin aux fonctions de président du conseil scientifique de l'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger ENP, exercées par Monsieur BENHADI Salah.
- Par arrêté du 19 Mai 1997 à titre transitoire Monsieur BERRAH KHALED est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger ENP.
- Par arrêté du 30 Juin 1997 Monsieur REGUIEG Issad est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut des Sciences Commerciales du centre universitaire de Mostaganem.
- Par arrêté du 30 Juin 1997 Monsieur BAHOUS Abbès est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut des Langues Etrangères du centre universitaire de Mostaganem.
- Par arrêté du 22 Juillet 1997 il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet exercées par Monsieur KHALDI Boubekour appelé à exercer une autre fonction supérieure.
- Par arrêté du 29 Septembre 1997 Monsieur DERDOUR Mohamed, directeur de la recherche intersectorielle et de la valorisation est dégné en qualité de représentant du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au sein du comité interministériel chargé de la mise en oeuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

- Par décision n°01 du 06 Janvier 1997 Monsieur TOUALBIA Farouk est désigné en qualité de sous-directeur de la coordination et de la recherche intersectorielle par interim.

- Par décision N°02 du 06 Janvier 1997 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur TOUALBIA Farouk sous -directeur de la coordination et de la recherche intersectorielle par interim à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°03 du 18 Janvier 1997 il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des sciences de la nature et de la vie au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique exercées par monsieur SAICHI Chérif admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- Par décision N°04 du 18 Janvier 1997 il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur aux Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique exercées par Monsieur BOULARBAG Kadi, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- Par décision N°11 du 21 Février 1997 Monsieur SABBA Mohamed Chérif est désigné en qualité de directeur des finances et des moyens par interim.

- Par décision N°12 du 21 Février 1997 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur SABBA Mohamed Chérif, directeur des finances et des moyens par interim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°13 du 21 Février 1997 il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des finances exercées par Monsieur SABBA Mohamed Chérif (appelé à exercer une autre fonction supérieure.

- Par décision N°18 du 01 Mars 1997 Monsieur AMEUR Salim est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse par interim .

- Par décision N°21 du 18 Mars 1997 Monsieur HAFIAN Rafik est désigné en qualité d'attaché de cabinet par interim.

- Par décision N°22 du 18 Mars 1997 Mademoiselle LAKAS Nassima est désigné en qualité d'attaché de cabinet par interim.

- Par décision N°24 du 29 Mars 1997 Monsieur KADI Abdelkrim est désigné en qualité de directeur par interim de l'institut national d'enseignement en sciences médicales de Annaba.

- Par décision n°25 du 29 Mars 1997 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur KADI Abdelkrim Directeur par interim de l'Institut National d'Enseignement en sciences médicales , à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°28 du 03 Avril 1997 il est mis fin aux fonctions de sous directeur de la valorisation des investissements exercées par Monsieur MEDJAHED Mourad.

- Par décision N°72 du 23 Juillet 1997 il est mis fin aux fonctions de recteur , par interim de l'université des sciences islamiques Emir Abdelkader de Constantine , exercées par Monsieur FILALI Abdelaziz (élu député à l'APN)

- Par décision N°73 du 23 Août 1997 il est mis fin aux fonctions de recteur de l'Université de Batna exercées par Monsieur LAABASSI Mohamed (élu député à l'APN).

- Par décision N°74 du 23 Août 1997 il est mis fin aux fonctions de directeur du Centre Universitaire de Biskra, exercées par Monsieur REZGUI Ali (élu député à l'APN).

- Par décision N°75 du 23 Août 1997 il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Electronique de MEDEA, exercées par Monsieur TCHICOU Ahmed (élu député à l'APN).

- Par décision N°76 du 23 Août 1997 il est mis fin aux fonction de président de l'académie universitaire de constantine exercées par Monsieur BENHARKAT Abdelaziz (élu député à l'APN).

- Par décision N°77 du 23 Août 1997 il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université des sciences et de la technologie d'oran (USTO), exercées par Monsieur MEBARKI Mohamed (élu député à l'APN).

- Par décision N°79 du 06 Septembre 1997 Monsieur KHEHIL Ali est désigné en qualité de directeur par interim du centre universitaire de Oum El Bouaghi.

- Par décision N°80 du 06 Septembre 1997 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur KHEHIL Ali en qualité de directeur par interim du centre universitaire de Oum El Bouaghi, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°81 du 06 Septembre 1997 Monsieur MEHDIOUI Hacène est désigné en qualité de président par interim de l'académie universitaire de Constantine.

- Par décision N°82 du 06 Septembre 1997 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur MAHDIOUI Hacène, présidente par interim de l'académie universitaire de constantine, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°83 du 06 Septembre 1997 Monsieur MEKDI Ali est désigné en qualité de directeur par interim de l'institut national d'enseignement supérieur en électronique de MEDEA.

- Par décision N°84 du 06 Septembre 1997 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur MEKDI Ali, directeur par intérim de l'institut national d'enseignement supérieur en électronique de MEDEA, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°29 du 03 Avril 1997 Monsieur BEKRI Abdelkrim est désigné en qualité de directeur par interim de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Civilisation Islamique d'Oran.

- Par décision N°30 du 03 Avril 1997 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur BEKRI Abdelkrim directeur par interim de l'institut national d'enseignement supérieur en civilisation islamique d'Oran à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°33 du 08 Avril 1997 il est mis fin aux fonctions de chef de département de la post-graduation et de la recherche scientifique au sein de l'académie universitaire de Constantine, exercées par Monsieur KOUADRIA Ali, sur sa demande.

- Par décision N°45 du 08 Juillet 1997 Monsieur BOUDRAA Djamel est désigné en qualité de directeur par interim de la résidence universitaire Mohamed SEDDIK BENYAHIA El Khroub (constantine).

- Par décision N°46 du 08 Juillet 1997 il est mis fin aux fonctions de directeur de la résidence universitaire de Mohamed SEDDIK BENYAHIA El Khroub (Constantine).

- Par décision N°62 du 16 Avril 1997 Monsieur KOULOUGHLEI Lamine est désigné en qualité de chef de département de la post-graduation et de la recherche scientifique.

- Par décision N°63 du 21 Avril 1997 Monsieur SALEM Djamel Eddine est désigné en qualité de sous-directeur par interim des finances.

- Par décision N°64 du 21 Avril 1997 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur SALEM Djamel Eddine, sous directeur des finances par interim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous actes est décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°66 il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national polytechnique exercées par Monsieur BENHADID Salah.

- Par décision N°67 du 11 Mai 1997 Monsieur BERRAH Mounir Khaled est désigné en qualité de directeur par interim de l'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger.

- Par décision N°68 du 11 Mai 1997 dans la limite de ses attributions, délégation de signature et donnée à Monsieur BERRAH MOUNIR Khaled, directeur par interim de l'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°71 du 12 Juillet 1997 Monsieur TALEB Fouad vice Recteur chargé de la Post-Graduation et de la recherche est chargé d'assurer l'interim du recteur de l'Université des sciences et de la technologie d'Oran (USTO).

- Par décision N°85 du 06 Septembre 1997 il est mis fin aux fonctions de chef de département de la pédagogie et des enseignements au sein de l'académie universitaire de constantine exercées par Monsieur MEHDIOUË Hacène appelé à d'autres fonctions.

- Par décision N°86 du 06 Septembre 1997 il est mis fin aux fonctions de directeur du centre de recherche en Economie Appliquée pour le développement (C.R.E.A.D) par interim, exercées par Monsieur DJEBARI Youcef.

- Par décision n°87 du 07 Septembre 1997 Monsieur FERFARA Mohamed Yacine est désigné en qualité de directeur par interim du centre de recherche en Economie Appliquée pour le développement (C.R.E.A.D).

- Par décision N°88 du 07 Septembre 1997 délégation de signature est donnée à Monsieur FERFARA Mohamed Yacine directeur par interim du Centre de Recherche en Economie Appliquée pour le développement (C.R.E.A.D) , à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°89 du 07 Septembre 1997 il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'Institut National de la Planification et de la statistique, exercées par Monsieur FERFARA Mohamed Yacine appelé à d'autres fonctions.

- Par décision N°90 du 27 Septembre 1997 Monsieur KHEROUA Omar est désigné en qualité de Recteur par interim de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran (USTO).

- Par décision N°91 du 27 Septembre 1997 délégation de signature est donnée à Monsieur KHEROUA Omar recteur par interim de l'université des sciences et de la technologie d'Oran (USTO) à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°92 du 27 Septembre 1997 il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en mécanique de Oum El Bouaghi, exercées par Monsieur SLIMANI Boudjemaâ pour cause de dissolution de l'établissement.

- Par décision N°94 du 01 Octobre 1997 Monsieur AOUISSI Ahmed est désigné en qualité de directeur par interim du centre universitaire de Laghouat.

- Par décision N°95 du 01 Octobre 1997 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur AOUISSI Ahmed directeur par interim du centre universitaire de Laghouat, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°96 du 02 Octobre 1997 Monsieur TEDJANI Med El Khamis est désigné en qualité de directeur par interim du centre universitaire de Oûargla .

- Par décision N°97 du 02 Octobre 1997 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur TEDJANI Med El Khamis directeur par interim du centre universitaire de Ouargla, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°99 du 07 Octobre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Ecole Normale Supérieure de Ouargla exercées par Monsieur DADJI MOUSSA Belkheir pour suppression de structure.

- Par décision N°100 du 07 Octobre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Ecole Normale Supérieure d'enseignement technique à Laghouat exercées par Monsieur GUIBADJ Abdenacer pour suppression de structure.

- Par décision N°103 du 19 Septembre 1997 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur SABA Mohamed Chérif directeur par interim des finances et des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés à datée du 25 Juin 1997.

- Par décision N°104 du 19 Septembre 1997 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur ABADLI Mohamed Bachir sous directeur des personnels administratif et techniques et agents de services, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur, et de la recherche scientifique tous actes et décision à l'exclusion des arrêtés à datée du 25 Juin 1997.

- Par décision N°105 du 19 Septembre 1997 il est mis fin aux fonctions de directeur du centre universitaire de Tiaret exercées par Monsieur BOUAAKAZ Bouaamama admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- Par décision N°106 du 21 Octobre 1997 il est mis fin aux fonctions de directeur par interim de l'unité de recherche en Génie Nucléaire exercées par Monsieur AMRANE Halilou.

- Par décision N°107 du 21 Octobre 1997 Monsieur MOULAY Mohamed est désigné en qualité de directeur par interim de l'unité de recherche en Génie nucléaire.

- Par décision N°108 du 22 Octobre 1997 Monsieur BELKACEM Nacer Azzedine est désigné en qualité de directeur général par interim de l'institut National de la planification et de la statistique.

- Par décision N°109 du 22 Octobre 1997 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur BELKACEM NACER Azzedine directeur général par interim de l'Institut National de la Planification et de la statistique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°111 du 30 Octobre 1997 Monsieur CHRIET El Amine est désigné en qualité de recteur par interim de l'université des sciences Islamiques "Emir Abdelkader" de Constantine.

- Par décision N°112 du 30 Octobre 1997 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur CHRIET EL Amine Recteur par interim de l'université des sciences islamiques " Emir Abdelkader" de Constantine, à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°113 du 04 Novembre 1997 il est mis fin aux fonctions de chef de département chargé de la pédagogie et des enseignements auprès de l'académie universitaire d'Alger, exercées par Monsieur BRAHIM OTSMANE Sidi Mohamed.

- Par décision N°114 du 02 Novembre 1997 Monsieur ABDELALI Mohamed est désigné en qualité de recteur par interim de l'Université de Blida.

- Par décision N°115 du 02 Novembre 1997 dans la limite de ses attributions à titre transitoire délégation de signature est donnée à Monsieur ABDELALI Mohamed recteur par interim de l'Université de Blida, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°116 du 03 Novembre 1997 Monsieur DJEDDI Nouredine est désigné en qualité de directeur par interim du centre universitaire de Biskra.

- Par décision N°117 du 03 Novembre 1997 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur DJEDDI Nouredine directeur par interim du centre universitaire de Biskra, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°118 du 03 Novembre 1997 Monsieur NASR Eddine Hadj Zoubir est désigné en qualité de directeur par interim du centre universitaire de Tiaret.

- Par décision N°119 du 03 Novembre 1997 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur NASR Eddine Hadj Zoubir directeur par interim du centre universitaire de Tiaret, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°120 du 05 Novembre 1997 Monsieur HADJAR Tahar professeur et recteur de l'université d'Alger, est désigné en qualité de coordonnateur, pour la part algérienne des travaux du comité intersectorielle d'évaluation et de perspectives (CMEP) de la coopération inter-universitaire Algéro Française.

- Par décision N°122 du 20 Novembre 1997 il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Institut National d'enseignement supérieur en sciences médicales de Annaba exercées par Monsieur KADI Abdelkrim.

- Par décision N°123 du 20 Novembre 1997 Monsieur SAAIDIA Abderrahmane est désigné en qualité de directeur par interim de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Annaba.

- Par décision N°124 du 20 Novembre 1997 dans la limite de ses attributions délégations de signature est donnée à Monsieur SAAIDIA Abderrahmane directeur par interim de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Annaba, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°126 Monsieur NEDJAI Mohamed Salah est désigné en qualité de recteur par interim de l'université de Batna.

- Par décision N°127 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur NEDJAI Mohamed Salah recteur par interim de l'Université de Batna à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°129 du 08 Décembre 1997 Monsieur NEDJARI Mohamed Tawfik est désigné en qualité de directeur par intérim de l'Ecole Nationale Vétérinaire (ENV) El Harrach.

- Par décision N°130 du 8 Décembre 1997 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur JEDJARI Mohamed Tawfik directeur par interim de l'Ecole Nationale Vétérinaire (ENV) El Harrach, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°131 Monsieur NADJEM Belkacem est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- Par décision N°133 du 19 Décembre 1997 il est mis fin aux fonctions de président de l'académie universitaire d'oran exercées par Monsieur HACENE Lazreg admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- Par décision N°134 du 19 Décembre 1997 Monsieur BOUZIANE Mohamed est désigné en qualité de président par interim de l'académie universitaire d'Oran.

- Par décision N°135 du 19 Décembre 1997 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur BOUZIANE Mohamed président par interim de l'académie universitaire d'oran, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

Achevé d'imprimer sur les presses de

**L'OFFICE DES PUBLICATIONS
UNIVERSITAIRES**

1, Place Centrale - Ben-Aknoun - ALGER